



- a) **Rapport de la commission législative au Grand Conseil**
à l'appui
- **d'un projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)**
 - **d'un projet de loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

(Du 4 septembre 2012)

- b) **Avis du Conseil d'Etat**

(Du 18 septembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La commission législative propose une révision complète de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), afin de répondre aux diverses demandes exprimées par certains organes du Grand Conseil (bureau, commission de gestion et des finances (CGF) et dernière commission d'enquête parlementaire) et de proposer des solutions aux problèmes restés en suspens suite à l'échec de la précédente tentative de réforme partielle de l'OGC, en 2009.

Ce projet de nouvelle OGC vise à rééquilibrer les rapports entre législatif et exécutif et à améliorer le fonctionnement du parlement. Il tend en particulier à renforcer la position du Grand Conseil en matière de contrôle des activités étatiques, ainsi qu'à optimiser l'organisation de ses travaux. Pour ce faire, il est proposé de rendre le Grand Conseil indépendant du Conseil d'Etat d'un point de vue juridique, administratif et fonctionnel, notamment en le dotant d'un secrétariat détaché de la chancellerie et en lui octroyant une autonomie financière. De même, cette nouvelle OGC cherche à permettre aux commissions d'exercer au mieux leur mandat de surveillance et de haute surveillance. Elles pourront ainsi, dans certains cas, siéger sans la participation du Conseil d'Etat – modification qui implique une modification de la Constitution cantonale. De plus, la CGF est remplacée par deux commissions (de gestion d'une part, des finances d'autre part), pour répartir au mieux l'importante charge de travail entre députés et amplifier l'efficacité de celles-ci.

La nouvelle loi précise le rôle de chaque organe du Grand Conseil, permet un meilleur fonctionnement de ses commissions, précise les notions d'initiatives des ayants-droit, règle clairement le traitement des projets en plénum, notamment celui des amendements, et précise le rôle et le fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires.

Le projet cherche également à revaloriser le travail des parlementaires, notamment par une adaptation des indemnités versées aux députés et aux groupes, rendant celles-ci plus conformes aux montants perçus dans les autres parlements cantonaux.

Enfin, une seconde modification constitutionnelle est proposée afin d'adapter la composition légale des commissions aux besoins du Grand Conseil.

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission législative a siégé dans la composition suivante:

En 2009 (début des travaux):

Président:	M. Michel Bise
Vice-président:	M. Yvan Botteron
Rapporteuse:	M ^{me} Veronika Pantillon
Membres:	M. Jean-Pierre Baer
	M. Armand Blaser
	M. Mario Castioni
	M ^{me} Anne Tissot Schulthess
	M. Philippe Bauer
	M. Francis Monnier
	M. Marc-André Nardin
	M. Pascal Sandoz
	M ^{me} Véronique Jaquet
	M. Thomas Perret
	M. Bernhard Wenger
	M. Walter Willener

Dès le 23 juin 2010, M. Thomas Perret occupe la fonction de rapporteur, en lieu et place de M^{me} Veronika Pantillon.

Dès le 23 juin 2010, M. Jean-Pierre Baer, démissionnaire, est remplacé par M. Théo Huguenin-Elie.

Dès le 8 avril 2011, M. Théo Huguenin-Elie, démissionnaire, est remplacé par M^{me} Christine Fischer.

Dès le 17 juin 2011, M. Yvan Botteron occupe la fonction de président, en lieu et place de M. Michel Bise, M. Thomas Perret occupe la fonction de vice-président et M. Armand Blaser celle de rapporteur.

Dès le 16 septembre 2011, M^{me} Véronique Jaquet, démissionnaire, est remplacée par M^{me} Caroline Nigg Wolfrom.

Par conséquent, la composition de la commission est la suivante en 2012 (fin des travaux):

Président:	M. Yvan Botteron
Vice-président:	M. Thomas Perret
Rapporteur:	M. Armand Blaser
Membres:	M. Philippe Bauer
	M. Francis Monnier
	M. Marc-André Nardin
	M. Pascal Sandoz
	M ^{me} Caroline Nigg Wolfrom
	M ^{me} Veronika Pantillon
	M. Michel Bise
	M ^{me} Christine Fischer
	M. Mario Castioni
	M ^{me} Anne Tissot Schulthess
	M. Bernhard Wenger
	M. Walter Willener

En outre, la commission a mis sur pied une sous-commission chargée de lui préparer des propositions, sous-commission dont la composition a été la suivante:

Président:	M. Michel Bise
Rapporteur:	M. Thomas Perret
Membres:	M ^{me} Anne Tissot Schulthess
	M. Philippe Bauer
	M. Yvan Botteron
	M. Bernhard Wenger

Pour le présent rapport, le rapporteur de la sous-commission a fonctionné en tant que rapporteur de la commission législative.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

2.1. Travaux de la commission plénière

La commission plénière a discuté du projet de troisième volet de la réforme de l'OGC, puis étudié les propositions de sa sous-commission au cours de 13 séances, de septembre 2009 à septembre 2012 (7 septembre 2009, 22 octobre 2010, 14 février, 16 août, 16 septembre, 28 novembre 2011, 23 mars, 19 avril, 4 et 22 mai 2012, 15 juin, 4 et 12 septembre 2012).

Ont participé à tout ou partie des travaux de la commission:

- le président du Grand Conseil,
- la présidente ou le président et les membres du Conseil d'Etat,
- la chancelière d'Etat,
- la présidente de la commission judiciaire,
- le président de la commission des pétitions et des grâces,
- une délégation de la CGF,
- le groupe "Informatisation du Grand Conseil",
- le chef du service juridique,
- la cheffe du service du Grand Conseil.

Contrairement à la pratique normale, les auteurs de projets de loi touchant à l'OGC n'ont pas été conviés d'office à venir défendre leur projet devant la commission. Ils ont en revanche été invités à faire savoir, au vu du projet de loi mis en consultation, s'ils souhaitaient tout de même être entendus. Cela a finalement été le cas de deux députés.

De manière générale et afin d'obtenir une large adhésion à son projet, la commission législative s'est efforcée de rendre ses travaux les plus transparents possible, en informant régulièrement de l'état de ses réflexions les organes du Grand Conseil concernés par la réforme ainsi que le Conseil d'Etat.

La longueur des travaux de la commission et de sa sous-commission est le reflet de l'ampleur du projet et de la diversité des questions à traiter, et non pas de la difficulté à trouver un accord entre les commissaires. Il faut en effet relever que les discussions se sont déroulées dans un climat serein et constructif.

2.2. Travaux de la sous-commission

La sous-commission s'est réunie à 31 reprises, de décembre 2010 à septembre 2012.

Ont participé à certaines séances de la sous-commission:

- une délégation du bureau du Grand Conseil,
- une délégation de la CGF,
- une délégation de la CAF,
- le groupe "Informatisation du Grand Conseil",
- le chef du SIEN et son adjoint,
- le responsable du bureau technique du SBAT.

En outre, le service juridique a joué un rôle moteur dans la préparation du projet de loi. La sous-commission a ainsi été accompagnée tout au long de ses travaux par le chef du service M. André Simon-Vermot, son adjoint puis chef de service *a.i.* M. Alain Tendon et leur collaboratrice M^{me} Céline Tritten Helbling.

Le service du Grand Conseil a également grandement contribué à la bonne marche des travaux, et la cheffe du service M^{me} Janelise Pug a participé à l'ensemble des séances de la sous-commission.

2.3. Calendrier et mise en consultation

La commission a planifié ses travaux de façon à permettre une entrée en vigueur de la loi révisée au plus tard lors du commencement de la nouvelle législature, en mai 2013. Ce calendrier a

notamment dû tenir compte du passage en votation populaire de deux modifications de la Constitution.

En juin 2012, la commission a mis en consultation le projet de loi auprès de l'ensemble des députés, des groupes et des organes du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la chancellerie, des autorités judiciaires, de l'Université de Neuchâtel ainsi que des partis politiques. Les résultats de cette consultation ont été analysés en août-septembre 2012 pour aboutir au projet de loi inscrit dans le présent rapport.

Le projet de loi a été accueilli de manière largement positive et étudié de façon approfondie par certaines entités – relevons en particulier l'important travail effectué par le bureau du Grand Conseil. Les remarques et propositions, qui avaient dans leur très grande majorité déjà fait l'objet d'une discussion en commission, ont à nouveau été examinées. Un certain nombre de propositions ont été intégrées au projet et le commentaire article par article adapté en conséquence. Signalons notamment les changements suivants:

- modification de l'art. 80, al. 2, f (questions relatives à la transparence des activités étatiques et à la protection des données attribuées à la commission des affaires extérieures plutôt qu'à la commission législative),
- suppression de l'art. 86 (discussion du budget et des comptes attribuée à la seule commission des finances, et non pas également à la commission de gestion),
- modification de l'art. 91 et suppression de l'art. 92 (principe de siéger sans la participation du Conseil d'Etat limité, pour la commission des finances, aux séances traitant de questions de haute surveillance (art. 88, f)),
- ajout de l'art. 98 (droit de la commission des pétitions et des grâces de siéger sans la participation du Conseil d'Etat lors de l'examen des demandes de grâce),
- modification de l'art. 107 (nouvelles tâches attribuées au secrétariat général),
- modification des art. 277 et 278 (possibilité pour les présidents de groupe de prendre la parole lors des débats restreints).

3. POURQUOI UNE RÉVISION TOTALE DE L'OGC?

La volonté d'entreprendre une révision *totale* de l'OGC découle de différents événements et évolutions intervenus au cours de ces dernières années. On peut distinguer quatre motivations principales:

3.1. La reprise du processus de réforme après le rejet du deuxième volet

Pour mémoire, le Grand Conseil a entamé la réforme de sa loi d'organisation en 2008. Un premier volet de cette réforme (rapport 08.019), s'attachant notamment aux commissions parlementaires et au mode de renvoi des rapports du Conseil d'Etat devant ces dites commissions, était accepté en mai 2008.

En revanche, le Grand Conseil refusait en novembre 2009 le deuxième volet de la réforme (rapport 09.022), qui traitait pour l'essentiel des horaires des sessions et des indemnités aux députés et aux groupes parlementaires (60 pour et 41 contre, la majorité nécessaire des 3/5 n'étant cependant pas atteinte). La plupart des mesures proposées ne semblaient pas véritablement poser problème; c'est surtout la question de l'augmentation des indemnités qui, intervenant dans un contexte budgétaire tendu, a conduit au rejet de ce deuxième volet.

La plupart des questions soulevées en 2009 n'ayant pas trouvé de solutions et de nouvelles initiatives de députés étant venues s'y ajouter entre temps, il s'agissait donc pour la commission législative de reprendre le processus engagé il y a quatre ans et de le mener à son terme.

3.2. La refonte d'une loi devenue peu lisible

L'actuelle loi d'organisation du Grand Conseil a subi quelque 180 modifications depuis son entrée en vigueur en 1993. Ces multiples changements en ont peu à peu rendu la lecture très ardue, la rendant difficilement utilisable dans le cadre de l'activité courante du Grand Conseil et des députés. Ce phénomène, ajouté au nombre élevé de projets de loi en suspens visant à modifier

L'OGC, a conduit la commission législative à envisager sa refonte totale. Seule cette option a semblé permettre de moderniser véritablement cette législation et de lui redonner une certaine cohérence.

La commission s'est ensuite posé la question de savoir s'il fallait rédiger une loi unique, ou une loi-cadre plus courte mais accompagnée d'un règlement d'exécution. L'absence de normes détaillées rend probablement une loi-cadre plus claire, et le principal avantage d'un règlement d'exécution est de permettre une délégation de compétences afin de rendre les éventuelles modifications plus faciles. Mais dans le cas présent, à qui confier une telle délégation de compétences? Eventuellement au bureau du Grand Conseil, mais sa représentativité politique s'avère variable, selon le nombre de groupes existants. Il aurait également été envisageable de laisser le Grand Conseil fixer à la fois la loi et le règlement d'application, au dépens toutefois de la simplification escomptée des procédures (si ce n'est l'absence de délai référendaire en cas de modifications du règlement). Dès lors, les commissaires ont opté pour une loi unique, considérant qu'elle a le grand intérêt de donner l'ensemble des dispositions en vigueur dans un seul et même document, ce qui représente un avantage pratique et évite des problèmes de hiérarchisation des normes. Néanmoins, la commission a aussi donné au bureau la compétence de préciser la loi en édictant des règlements sur des éléments particuliers (notamment sur son propre fonctionnement).

Afin de garantir la meilleure lisibilité possible, la structure de la nouvelle OGC a été revue et systématisée, les principes d'organisation de la matière s'inspirant en particulier de la loi sur l'Assemblée fédérale et de la loi d'organisation du Grand Conseil fribourgeois. De plus, toujours dans le souci de faciliter la lecture de cette loi, la majeure partie des règles qui se trouvent dans la Constitution ou dans la loi sur les droits politiques n'ont pas été reprises dans la nouvelle OGC.

3.3. Une réponse à deux propositions de la dernière CEP

La commission d'enquête parlementaire sur "l'affaire Hainard" avait, dans son rapport traité le 25 mai 2011 (10.027/10.054), soumis trois propositions au plénum. Ces propositions, adoptées à l'unanimité ou à une très large majorité, ont alors été renvoyées à la commission législative. Deux propositions impliquaient d'importantes modifications de l'OGC, nous les rappelons ici:

1. Mettre en place une commission de gestion

Dans le canton de Neuchâtel, la situation actuelle, avec une seule commission de haute surveillance, qui s'occupe aussi bien de gestion que de finances, n'est pas satisfaisante. Le suivi de la gestion consiste à examiner le travail des autorités et, chaque année, de tel ou tel service avec des visites programmées à l'avance. Les moyens d'investigation de la CGF sont cependant limités et peuvent être source de conflit avec le Conseil d'Etat, notamment lorsque la CGF éprouve des difficultés à obtenir des informations de la part de ce dernier ou d'un chef de département. Aujourd'hui, la gestion d'un service est évaluée essentiellement sous l'angle financier. Si cela peut présenter des avantages, cela ne permet pas nécessairement la découverte de dysfonctionnements ou de problèmes internes. Le fait de s'occuper à la fois de finances et de gestion se traduit de surcroît par un travail très lourd qui ne permet pas d'approfondir l'un ou l'autre aspect. [...] la CEP propose de dissocier les activités de l'actuelle CGF en mettant en place deux commissions chargées d'examiner pour l'une exclusivement la gestion de l'Etat et pour l'autre exclusivement les finances de l'Etat. Il s'agit là de sa proposition majeure.

2. Revoir les règles régissant une CEP

Les nouvelles dispositions légales (art. 28b ss OGC) régissant le travail de la CEP se sont avérées difficiles à appliquer. Ainsi, les règles de procédure reprises de la LPJA, les droits du Conseil d'Etat, le droit des personnes concernées, le secret de fonction, l'accès au dossier et les effets sur d'autres procédures ont nécessité une attention soutenue tout au long des travaux, ce qui les a compliqués aussi bien sur la durée que sur la forme.

Répondre à ces deux propositions impliquait non seulement de réévaluer les compétences des commissions, mais plus encore de réfléchir aux rapports entre pouvoir exécutif et législatif. L'importance de cet enjeu est un facteur qui, là aussi, a incité la commission à s'engager sur la voie d'une réforme intégrale de l'OGC.

3.4. Une réponse aux demandes du bureau et de la CGF

Il en a été de même avec les sollicitations du bureau du Grand Conseil et de la commission de gestion et des finances (CGF). Dès le début des travaux de la sous-commission, le bureau lui a

fait part de ses propres réflexions sur le rattachement direct du service parlementaire au Grand Conseil et sur l'autonomie financière du législatif cantonal. Ainsi écrit-il en janvier 2011 à la commission législative:

En marge des travaux de préparation des sessions du Grand Conseil, le bureau du Grand Conseil a décidé lors de sa séance du mois de juin 2010, d'entreprendre une réflexion sur le fonctionnement du Grand Conseil, de son bureau ainsi que sur le statut, la structure et l'organisation du service du Grand Conseil (service parlementaire) et plus particulièrement de son rattachement actuel à la chancellerie d'Etat et de son indépendance très relative vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Dans le cadre du traitement de l'affaire "Hainard", à plusieurs reprises, il est apparu à notre autorité que les structures d'organisation et les relations entre le gouvernement et le parlement n'étaient pas adéquates, pas toujours très claires et qu'il n'existait pas de réelle indépendance du pouvoir législatif dans le traitement de problèmes ou conflits dans lesquels le Conseil d'Etat, un de ses membres ou ses services sont concernés.

Ces problèmes sont également apparus lors du traitement de rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil, où il n'est pas rare que notre parlement ne puisse disposer de ses propres éléments techniques ou législatifs et qu'il doive s'appuyer uniquement sur l'avis de l'exécutif ou des services de l'administration.

Ce manque d'indépendance s'est particulièrement manifesté dans les domaines sensibles comme le domaine juridique (avis de droit), les finances (relations publiques et rémunération des membres du GC, mandats externes). Des problèmes liés au système de communication et d'information du Grand Conseil ont également été identifiés.

Le 2 septembre 2010, une séance extraordinaire du bureau a été organisée. Il en est ressorti, à l'unanimité des membres présents, que l'organisation et les liens organiques avec le pouvoir exécutif n'étaient plus adaptés, qu'ils ne répondaient également plus à une gestion moderne des institutions et que le moment était venu d'entrer dans un processus de modification de notre organisation.

Par ailleurs, la CGF a elle aussi transmis à la commission législative en février 2011 une dizaine de propositions de modification de l'OGC. Cette commission réfléchit en effet depuis longtemps sur la façon d'accroître ses prérogatives et les moyens à sa disposition, afin de pouvoir exercer un contrôle plus efficace de la gestion de l'Etat et des entités autonomisées.

3.5. Un facteur non retenu: la réforme générale des institutions

Afin de réussir à boucler ses travaux avant mai 2013, la commission a délibérément écarté de ses réflexions deux problématiques régulièrement exposées et dont la prise en compte aurait nécessité des modifications constitutionnelles importantes: la diminution du nombre de députés d'une part, la modification des districts ou collèges électoraux d'autre part. La commission a en effet estimé que ces questions ressortissent à la thématique beaucoup plus générale de la réforme des institutions du canton, vaste chantier que le Conseil d'Etat a esquissé dans son rapport 07.049 "Un canton, une vision" mais qu'il n'a pour l'heure guère fait progresser – à l'exception de la proposition d'allonger la législature à 5 ans. De même, le récent décret soutenant le projet de réforme des institutions, du 22 mai 2012, n'a pas encore déployé ses effets. Avec la révision totale de l'OGC, la commission a cherché à se doter rapidement d'un outil législatif efficace, pas à réformer l'ensemble des structures institutionnelles cantonales. Etant donné que la nouvelle OGC n'est pas destinée à rester complètement figée au cours des années à venir, il sera tout à fait possible de l'adapter lorsque le projet de réforme des institutions sera prêt et que le débat politique, probablement long et difficile, autour de ces questions aura abouti.

4. LES PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI

Etant donné l'ampleur du projet de loi et la longueur des discussions qui ont conduit à son élaboration, il n'est pas possible de relater l'ensemble des débats. Le commentaire article par article ci-après contribue toutefois largement à présenter les motivations et les options choisies. Nous mettrons donc surtout ici en évidence la "philosophie" générale qui a guidé les choix de la commission et présenterons les principaux points qui ont fait débat.

4.1. Une autonomie accrue du Grand Conseil

L'idée centrale de cette révision de l'OGC a, bien entendu, été d'améliorer le fonctionnement du parlement, au niveau de l'exercice de ses tâches de contrôle, de l'organisation de ses travaux et de la valorisation du travail des députés. Pour réaliser ces améliorations, l'un des principaux axes suivis par la commission a été le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs, et donc la volonté de donner au Grand Conseil une plus grande autonomie à l'égard du Conseil d'Etat, conformément aux vœux exprimés par la dernière CEP, le bureau du Grand Conseil et la CGF.

Cette autonomisation du Grand Conseil trouve sa réalisation au travers de différentes modifications importantes de l'OGC:

4.1.1. Une structure indépendante

La première proposition majeure du projet de loi est de modifier le statut du service du Grand Conseil, afin de le rendre indépendant d'un point de vue juridique, administratif et fonctionnel.

La commission législative constate que Neuchâtel est aujourd'hui le seul canton romand dont le service du Grand Conseil n'est pas indépendant de l'administration. Tous les autres cantons romands ont en effet œuvré ces dernières années pour modifier le statut de leur secrétariat, et au total un tiers des cantons suisses a engagé cette démarche – avec ou sans le soutien du Conseil d'Etat (voir annexe 1). Un seul canton, les Grisons, a étudié cette possibilité avant de finalement la rejeter. Le projet de nouvelle OGC s'inscrit dans cette évolution générale et propose donc d'instaurer un service du Grand Conseil – désormais appelé secrétariat général – qui soit totalement indépendant du pouvoir exécutif, de la chancellerie et du reste de l'administration cantonale. Le changement hiérarchique est profond: dans ce cadre, le secrétariat général ne rend compte qu'au Grand Conseil et à ses organes, il travaille selon leurs seules instructions, et il est dirigé par un ou une secrétaire général-e placé sous le contrôle direct du bureau du Grand Conseil. Les compétences et devoirs du bureau ont d'ailleurs été adaptés en conséquence.

Avec ce projet de loi, il est notamment établi que la dotation en personnel du secrétariat général ou les investissements nécessaires au bon fonctionnement du parlement sont des décisions qui relèvent du Grand Conseil seul et qui ne sont dès lors plus soumises aux préavis du service des ressources humaines ou du service financier de l'Etat, ni aux restrictions éventuelles imposées par le Conseil d'Etat.

Signalons encore que le bureau du Grand Conseil avait initialement proposé de former en son sein un "conseil exécutif" spécialement chargé du budget et de la supervision du secrétariat général, afin de ne pas trop charger le bureau dans son ensemble. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue, la commission ne souhaitant pas créer un organe supplémentaire et estimant notamment que la prise en charge administrative du travail budgétaire sera assumée par le secrétariat général et non pas par le bureau. Le cas échéant, le bureau pourra confier la supervision du budget à une délégation de ses membres.

Enfin, précisons que l'autonomisation n'empêchera pas le secrétariat général de pouvoir faire appel aux services de l'administration cantonale. Au final, la commission considère donc que cette proposition renforcera la capacité d'appui opérationnel et logistique du secrétariat à notre parlement de milice.

4.1.2. Une autonomie financière

La deuxième proposition majeure de la commission législative est de rendre le Grand Conseil financièrement autonome. Elle estime en effet que la procédure budgétaire et les moyens financiers à disposition du pouvoir législatif sont des points cruciaux de la réforme du parlement. Sans une réelle indépendance financière du Grand Conseil, son indépendance juridique, administrative et fonctionnelle ne peuvent exister. Il s'agit en particulier pour le parlement de pouvoir doter son secrétariat général du personnel et des moyens dont il a besoin pour accomplir ses tâches, ainsi que de se donner les moyens de faire appel à des experts externes pour orienter ses décisions stratégiques.

La proposition est donc d'attribuer au Grand Conseil la compétence d'établir et de gérer seul son propre budget, ainsi que celui de son secrétariat général. La procédure proposée donne un statut spécial à ce budget, puisque l'élaboration du budget est normalement du ressort du Conseil d'Etat. Une fois fixé par le bureau du Grand Conseil, ce budget spécifique sera intégré au budget général de l'Etat avant l'édition de la brochure y relative. La commission a clairement opté pour un mécanisme dans lequel le Conseil d'Etat ne peut pas aller à l'encontre de la volonté du Grand

Conseil. S'il peut émettre son avis dans son rapport à l'appui du budget, le Conseil d'Etat ne peut pas proposer d'amendements sur le budget du Grand Conseil et du secrétariat général. Soulignons que ce budget particulier ne pourra pas amener le canton à ne pas respecter les mécanismes de frein, le Conseil d'Etat devant impérativement englober le budget qui lui est transmis par le bureau du Grand Conseil dans le budget général qu'il présentera au Grand Conseil. La commission estime que ce processus conduira le Grand Conseil à élaborer son budget en restant dans des limites acceptables, en relation avec les ressources à disposition.

Sans préjuger des décisions ultérieures du Grand Conseil, la commission législative estime très probable que trois EPT supplémentaires doivent venir renforcer le secrétariat général afin qu'il puisse pleinement assurer le développement de ses activités. La commission tient en outre à relever que la nécessité d'une augmentation de la dotation en personnel du service du Grand Conseil découle également de la nette hausse du nombre de séances plénières et de séances de commissions et qui peut d'ores et déjà être constatée aujourd'hui (voir annexes 2 et 3).

Certains commissaires estiment que l'augmentation du personnel du secrétariat général n'est acceptable qu'à la condition que des compensations soient faites ailleurs dans l'administration et que cela n'entraîne pas un accroissement global du personnel de l'Etat. Néanmoins, la majorité de la commission juge que la mise en place de la réforme envisagée ne pourra se faire qu'au prix d'une hausse, modeste, des charges de personnel; elle considère que le bon fonctionnement de nos institutions politiques nécessite et justifie pleinement un tel accroissement de dépenses tout comme l'instauration d'un budget spécifique au Grand Conseil. Quant au Conseil d'Etat, au vu de la situation financière de l'Etat, il déplore les augmentations budgétaires prévues par la nouvelle OGC, qu'il juge trop élevées au regard des restrictions prévues dans le reste de l'administration.

4.1.3. Participation du Conseil d'Etat aux travaux des commissions

Un tour d'horizon de la situation dans les autres cantons a permis à la commission législative de se rendre compte que presque partout existent des réserves à la participation du Conseil d'Etat aux séances de commissions, contrairement à la situation qui prévaut actuellement à Neuchâtel (voir annexe 4). En outre, une étude publiée dans le Bulletin de la Société suisse pour les questions parlementaires montre que, en comparaison intercantonale, le parlement neuchâtelois est très mal classé quant à l'équilibre des forces entre exécutif et législatif, et qu'il est même dernier en matière d'exercice des tâches de contrôle.

Dès lors, la remise à niveau des compétences du parlement et le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs se manifestent par une troisième proposition de la commission: la possibilité pour les commissions de siéger sans la présence du Conseil d'Etat. Cette possibilité est considérée comme la règle pour la commission de gestion, pour la commission judiciaire, pour la commission des finances lors des discussions ressortissant aux tâches de haute surveillance, ainsi que pour la commission des pétitions et des grâces lorsque celle-ci se prononce sur des demandes de grâces. De même, le Conseil d'Etat ne pourra dorénavant plus assister de droit aux séances du bureau du Grand Conseil. En revanche, l'absence des conseillers d'Etat reste l'exception pour *toutes les autres commissions*, ce que la commission législative tient à souligner ici. Enfin, la participation du Conseil d'Etat aux commissions d'enquête parlementaire (CEP) a également été fortement limitée. Celui-ci ne participe plus qu'aux auditions, et ce droit peut encore être restreint si la CEP le juge nécessaire. Cette nouvelle conception des rapports entre législatif et exécutif implique une adaptation de l'article 82 de la Constitution (voir le commentaire de l'article 72 pour plus de précisions).

Le Conseil d'Etat s'est nettement opposé à cette modification, considérant qu'elle risque de provoquer un dysfonctionnement de l'Etat en perturbant les indispensables échanges d'informations et de points de vue entre le parlement et le gouvernement. Il a été rejoint par certains commissaires, qui considèrent que cela instaure un climat de défiance entre le législatif et l'exécutif, alors qu'il faudrait au contraire tendre à améliorer leur collaboration. Une très large majorité de la commission estime toutefois que cette modification s'insère logiquement dans la philosophie générale de la révision de l'OGC, qui vise à garantir la séparation des pouvoirs, à rééquilibrer les pouvoirs respectifs du gouvernement et du parlement et à permettre à ce dernier d'exercer ses tâches de contrôle et de haute surveillance en toute indépendance.

4.2. Renforcement de certaines commissions

4.2.1. *Scission de la CGF et consolidation des compétences des commissions issues de cette scission*

La commission législative a admis que le renforcement du parlement passait également par une amélioration de ses moyens d'exercer la haute surveillance de l'Etat. Or pour la commission, cette nécessité passe par la mise en place d'une commission spécifiquement dédiée au contrôle de la gestion de l'administration cantonale. Dans le prolongement de la proposition de la dernière CEP, elle s'est donc prononcée à l'unanimité en faveur de la division en deux de la commission de gestion et des finances.

Les commissaires estiment que, dans la situation actuelle, la CGF n'a tout simplement pas le temps de traiter l'ensemble des objets qui la concernent, comme cela a parfois été relevé par la CGF elle-même dans son rapport sur les comptes. La commission législative rejoint la CEP lorsque celle-ci considère qu'une commission de gestion, distincte d'une commission des finances, serait plus à même d'éviter la répétition de certains dysfonctionnements car elle aurait plus de temps à disposition pour travailler. De plus, plusieurs commissaires soulignent que l'état d'esprit dans lequel doivent travailler les membres de la CGF est trop variable: en commission financière, députés et Conseil d'Etat doivent travailler en bonne intelligence sur le budget et les comptes, alors que le contrôle de la gestion doit se faire de manière tout à fait indépendante. Une scission de la commission permettrait donc d'améliorer son efficacité, en clarifiant les rôles et en impliquant plus de députés dans l'important travail à effectuer. En outre, l'évolution proposée des compétences des commissions de gestion et des finances alourdira encore la charge de travail, ce qui, aux yeux de la commission législative, rend d'autant plus nécessaire la division de la CGF. Signalons enfin que la commission s'est intéressée à la situation qui prévaut dans les autres cantons, sans pouvoir toutefois en dégager une option nette: les deux cas de figure (une seule ou deux commissions) se présentent, généralement à la satisfaction des députés concernés.

La CGF s'est en revanche très majoritairement opposée à cette proposition de scission, car elle estime que les tâches liées à la gestion et aux finances sont si étroitement imbriquées que l'on ne peut parler des unes sans parler des autres. Elle constate notamment que c'est avant tout lors de l'examen du budget et des comptes que les problèmes de gestion deviennent visibles. Maintenir une seule commission rend les commissaires efficaces, alors que la scinder ferait perdre du temps et de l'énergie (tâches réalisées à double, travail de coordination devenant nécessaire).

La CGF a néanmoins proposé une scission selon une autre ligne de partage, à savoir entre le contrôle de la gestion et des finances de l'Etat d'une part, et celui des entités subventionnées autonomisées (Hne, CNP, SCAN, CNIP,...) d'autre part. La commission législative a étudié cette proposition, reconnaissant la totale pertinence de vouloir améliorer le contrôle des entités paraétatiques. Elle a dû toutefois constater que la CGF n'avait pas la compétence légale d'exercer une telle surveillance, cette attribution étant du ressort du seul Conseil d'Etat. Ce modèle de scission alternatif n'a donc pas été retenu. Le contrôle des entités autonomisées et le rôle exercé à ce titre par le CCFI devraient par contre être prochainement revus dans le cadre de la définition de la gouvernance des partenariats.

Plus généralement, le débat autour de la scission de la CGF a montré que deux perceptions du problème de la surcharge de travail de cette commission s'affrontaient: la commission législative propose de le résoudre en créant deux commissions afin d'alléger les tâches, alors que la CGF estime plutôt qu'il faut lui donner les moyens de travailler plus rapidement et plus efficacement, notamment en renforçant certaines de ses compétences en matière d'investigation.

La commission législative a en partie répondu aux attentes de la CGF. Comme évoqué ci-dessus (point 4.1.2.), les commissions de gestion et des finances devraient plus aisément pouvoir mandater des études et expertises externes, et elles pourront siéger en l'absence du Conseil d'Etat. C'est aussi dans cette situation qu'elles pourront entendre des fonctionnaires – après en avoir toutefois averti l'exécutif –, et le secret de fonction ne pourra leur être opposé. En revanche, nous l'avons dit, la commission législative n'a pas accédé à la demande de la CGF d'étendre ses pouvoirs d'investigation aux entités autonomisées; de même, la CGF ne pourra pas avoir un accès direct aux rapports d'audit du CCFI concernant ces entités, l'interlocuteur du CCFI étant le Conseil d'Etat et non le Grand Conseil (art. 12 et ss. de la loi sur le contrôle des finances). Par contre, il est désormais indiqué de façon explicite que la CGF se doit d'examiner la façon dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans ce domaine.

4.2.2. Ouverture de la représentation dans les commissions interparlementaires

La commission législative s'est également penchée sur la nécessité éventuelle de modifier une autre commission, celle des affaires extérieures (CAF), en séparant son travail de participation aux commissions interparlementaires devant élaborer les concordats intercantonaux, des tâches de contrôle de la gestion des institutions intercantionales. Les solutions évoquées étaient de scinder en deux la commission, ou de créer plusieurs nouvelles commissions de contrôle de gestion des institutions intercantionales, voire de confier ce travail à la commission de gestion. Le but était de mieux répartir l'importante charge de travail que ces diverses activités représentent, charge de travail qui est assurément appelée à s'accroître au fil des ans. Mais la CAF n'a pas souhaité aller dans cette direction, estimant que les nécessaires échanges d'informations entre commissaires étaient bien plus aisés en maintenant une seule et même commission, et que la complexité du travail au sein des commissions intercantionales rend nécessaire d'y envoyer des députés qui en connaissent bien les procédures.

L'option finalement retenue est d'inscrire dans la loi la possibilité, déjà utilisée dans les faits mais en réalité pas vraiment réglementaire, de faire appel à des députés non membres de la CAF pour représenter celle-ci dans une commission interparlementaire. Pour assurer la validité institutionnelle de la procédure, la commission a souhaité que ce soit le bureau qui avalise le choix de ces représentants.

4.3. Des indemnités revues à la hausse

On l'a dit, la création d'un secrétariat général mieux doté et l'instauration d'un budget du Grand Conseil autonome aura des implications financières. Une autre proposition participera également à cette augmentation du budget de fonctionnement du parlement: le constat fait en 2009 sur la faiblesse des indemnités versées aux députés neuchâtelois, par rapport à l'important travail attendu, est toujours valable. La comparaison avec la situation dans les autres cantons confirme le bien-fondé de cette adaptation (voir annexe 5). Le présent projet reprend donc très largement les propositions financières qui avaient été faites dans le 2^e volet de la réforme de l'OGC, concernant la revalorisation de ces indemnités et de celles versées aux groupes parlementaires (voir rapport 09.022). Le principe de l'indexation de ces indemnités a d'ailleurs encore été ajouté, afin d'éviter au Grand Conseil de devoir remettre régulièrement cette question sur le tapis. Signalons enfin que les indemnités aux députés seront désormais soumises à l'impôt; ces rentrées fiscales compenseront en partie l'augmentation de dépenses prévue.

Le relèvement du montant des indemnités n'est pas soutenu par le Conseil d'Etat. Si l'exécutif admet que la faiblesse des indemnités versées aux députés justifie une réforme, il considère que l'augmentation budgétaire totale liée à la révision de l'OGC telle que proposée par la commission n'est pas acceptable. Pour le Conseil d'Etat, la réforme de l'OGC ne peut donc pas être envisagée indépendamment de la réforme des institutions (voir point 3.5.), car la revalorisation du statut des députés doit aller de pair avec la réduction de leur nombre, afin de rendre supportable les coûts induits. La commission, sans se prononcer sur le fond de la question, relève toutefois qu'une telle évolution ne pourrait pas se faire avant la prochaine législature ni même très certainement avant la suivante, et que le maintien d'indemnités si faibles ne peut être autant prolongé.

4.4. Vers un parlement "sans papier"

Dans la logique de l'acceptation du rapport 12.017 sur l'informatisation du Grand Conseil, la commission préconise d'évoluer rapidement en direction d'un parlement "sans papier". Le projet de loi fait dès lors appel le plus systématiquement possible à la transmission d'informations et de documents par courrier électronique, qui permettra une réduction des coûts de fonctionnement. La nouvelle OGC prévoit également des indemnités informatiques pour les députés (ordinateur portable, imprimante, fournitures, abonnement internet). Enfin, elle tient également compte de l'introduction prévue du vote électronique.

4.5. CEP: un fonctionnement amélioré

A la suite du constat dressé par la dernière CEP, plusieurs adaptations ont été apportées aux procédures fixant le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire. Les règles déterminant les récusations ont notamment été précisées, de même que celles concernant l'obligation de garder le secret. En outre, une modification constitutionnelle est proposée (art. 63,

al. 3 Cst.NE), afin que la composition d'une CEP puisse déroger au principe de proportionnalité (voir le commentaire de l'article 65 pour plus de précisions).

4.6. Des initiatives de députés plus contraignantes

Tous les types d'initiatives de députés ont été maintenus, mais l'utilisation de celles-ci a été clarifiée, voire assez nettement modifiée pour certaines d'entre elles.

La motion est certainement l'initiative qui connaît la plus importante transformation, puisque la commission a souhaité la rendre contraignante. Le Conseil d'Etat devra désormais aller dans le sens de la réalisation de la demande, et ne pourra donc plus répondre qu'il n'entend simplement pas lui donner suite. La commission considère toutefois que la motion ne devra pas être trop précise, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Pour soumettre une requête précise, le député pourra toujours déposer un projet de loi, puisque la commission a souhaité maintenir ce puissant levier en mains des parlementaires.

Quant au postulat, il ne sera désormais plus nécessairement lié à un rapport et pourra être déposé en tout temps; il se rapproche dès lors de l'actuelle motion.

En outre, motion, postulat et recommandation prennent une dimension un peu plus impérative puisque la commission préconise de donner au Grand Conseil le pouvoir de traiter lui-même, par une de ses commissions, une initiative qui serait restée sans réponse du Conseil d'Etat au terme du délai fixé par la loi. La commission entend ainsi trouver une parade au retard souvent chronique constaté dans le traitement des motions par le gouvernement.

4.7. Plus de rigueur dans le dépôt des amendements

La commission considère que l'expérience récente du débat confus sur la LAEI démontre qu'il est nécessaire de redéfinir les modalités de dépôt des amendements. Non seulement la forme des amendements devra respecter un modèle strict, au risque sinon d'être jugés irrecevables. Mais plus encore, le projet de loi prévoit que le dépôt des amendements suive une procédure plus restrictive qu'actuellement, et en particulier que seuls la commission préalable et le Conseil d'Etat puissent déposer des amendements au cours du débat. Cette disposition a fait l'objet d'une importante discussion au sein de la commission, certains commissaires estimant qu'il s'agit là d'une restriction trop grande aux droits des députés. Une majorité des commissaires estime cependant que les députés et les groupes réussiront à s'adapter à cette nouvelle manière de faire, après certes un probable temps d'adaptation, et que les débats en plénum y gagneront en clarté, facteur essentiel au bon déroulement des votes (dont la procédure est par ailleurs quelque peu modifiée). En outre, rappelons ici que les amendements déposés devant la commission, même refusés par celle-ci, restent soumis au plénum sans qu'il soit besoin de les redéposer.

4.8. Autres éléments à signaler

Un nombre très élevé de modifications, d'importances très diverses, ont été apportées dans ce projet de nouvelle OGC, tandis que de très nombreux éléments fonctionnant à satisfaction ont été conservés ou à peine modifiés. Certains méritent d'être brièvement évoqués; en voici une liste non exhaustive:

- *Suppléance*: le Conseil d'Etat a exprimé sa réserve à l'encontre du principe de la suppléance, considérant qu'il lui est plus difficile de bien connaître les députés, que le suivi des dossiers complexes risque d'être moins bon, et que cela accroît les coûts de fonctionnement du Grand Conseil. Par ailleurs et *a contrario*, un projet de loi PVS préconisait de rendre plus souple la suppléance en détachant les suppléants de leur district, idée reprise par plusieurs commissaires. En fin de compte, la majorité de la commission a été d'avis de ne pas modifier en profondeur le principe de la suppléance. D'une part, elle estime que ce mécanisme fonctionne bien en permettant que tous ou presque tous les sièges soient occupés et en assurant ainsi une juste représentativité politique au sein du parlement; d'autre part, la "cantonalisation" des suppléants pose un problème de représentativité proportionnelle des districts, et donc un problème de droits politiques – elle peut même apparaître comme contraire à la Constitution. Toutefois, les attributions du député suppléant ont été quelque peu étendues: il peut désormais faire partie du bureau d'une commission. Le projet de loi prévoit dès lors qu'il puisse être invité à prendre part au débat – mais sans droit de vote – alors même qu'il n'est pas en train de suppléer un député, au cas où son rôle au sein d'une commission le justifierait.

- *Commissions*: la typologie des commissions a été clarifiée et adaptée à la pratique; la terminologie utilisée change au passage – on ne parle plus de commissions spéciales mais de commissions thématiques et de commissions temporaires. Par ailleurs, certaines commissions thématiques (notamment la commission santé) avaient émis le souhait de devenir permanentes, idée défendue par certains commissaires. Mais la majorité d'entre eux n'a cependant pas voulu augmenter le nombre de commissions permanentes (exception faite de la division en deux de la CGF). Par contre, le statut des commissions thématiques est renforcé puisque leurs tâches seront dorénavant précisées dans un décret.
- *Commissions préalables*: la question du maintien du renvoi systématique des rapports du Conseil d'Etat en commission préalable (qu'il s'agisse d'une commission permanente, thématique ou temporaire) a été posée au sein de la commission. Mais ce maintien n'a en réalité pas été contesté. La commission législative a cependant souhaité que les rapports de commission préalable soient désormais plus complets.
- *Rapporteur*: la fonction de rapporteur au sein des commissions n'est plus fixe; celui-ci sera désormais choisi par la commission à chaque rapport traité.
- *Bureau*: le service juridique a pointé le fait que la présence des présidents de groupes au sein du bureau donne ou pourra donner à cet organe une composition non proportionnelle aux forces politiques du parlement. Néanmoins, l'importance de la participation des chefs de groupe pour assurer une transmission efficace des informations a prévalu aux yeux des commissaires. Même si cela constitue un "accroc" à la proportionnalité, cette composition du bureau a largement démontré son bon fonctionnement pour organiser au mieux les sessions. Par contre, une majorité de la commission a décidé de supprimer le droit pour les partis politiques qui ne constituent pas un groupe d'assister aux séances du bureau avec voix consultative. Enfin, signalons que les deux "secrétaires" du bureau ne devront plus signer les actes du Grand Conseil (tâche attribuée au secrétaire général), et que pour éviter toute confusion leur appellation a été modifiée en "membres du bureau".
- *Horaires des sessions*: trois versions sont proposées au plénum, à savoir le maintien du statu quo ainsi que les deux propositions de changement faites dans le cadre du deuxième volet de la réforme de l'OGC.
- *Cérémonie inaugurale*: la question de la cérémonie à organiser lors de la session constitutive a été longuement débattue au sein de la commission... qui n'a finalement pu se départager. Au vu des réponses reçues à la consultation, la commission soumet finalement deux versions à choix au plénum.
- *Précisions*: la définition et l'utilisation de plusieurs notions ont été clarifiées et précisées, comme celles de l'immunité, du secret de fonction, du droit à l'information des députés et des organes du Grand Conseil, du huis-clos, de l'initiative, ou de la récusation. Dans ce dernier cas, précisons qu'une majorité des commissaires s'est prononcée en faveur de la version la plus brève, mais que la commission a toutefois souhaité offrir le choix au plénum.
- *Langage épïcène*: nous nous plaisons enfin à souligner le travail réalisé par le service juridique afin de respecter la directive de la commission législative concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes, du 18 avril 2008 (décret approuvé par le Grand Conseil le 27 janvier 2009).

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

REMARQUES LIMINAIRES

Le projet commenté ci-après ne reprend pas, sauf exceptions justifiées par la compréhension du texte ou leur importance, les dispositions constitutionnelles et légales existantes. Cette option est justifiée par le souci d'éviter des redondances et a pour but d'alléger de manière importante le texte de la loi.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Objet et champ d'application

Cet article spécifie l'objet et le champ d'application de la loi d'organisation du Grand Conseil. Cette loi ne se limite pas à organiser et à régler le fonctionnement du Grand Conseil, mais détermine également ses rapports avec le Conseil d'Etat et, dans une moindre mesure, avec les autorités judiciaires en matière de haute surveillance et d'élections notamment.

Article 2: Caractère politique prépondérant des décisions

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005 oblige les cantons à désigner un tribunal comme dernière instance cantonale, sauf pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant (art. 86, al. 3 LTF¹) où les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal. L'article 2 OGC rappelle ce principe que les actes du Grand Conseil et de ses organes² ont par la nature même de ceux qui les accomplissent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86 al. 3 LTF, ce qui autorise le Grand Conseil et ses organes à se prononcer en dernière instance cantonale dans les matières qu'ils traitent, bien qu'ils ne soient pas des autorités judiciaires. Un recours au Tribunal fédéral demeure cependant toujours possible lorsque les conditions en sont remplies.

¹ "Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal".

² La notion d'acte du Grand Conseil figure dans la Constitution cantonale aux articles 40 et 42.

Art. 40 (Initiative populaire) " ¹ L'initiative populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

² L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle peut avoir pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte du Grand Conseil qui est lui-même exposé à un référendum populaire facultatif en vertu de l'article 42, alinéa 2, lettres a à c.

³ L'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

⁴ Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution".

Art. 42 (Référendum populaire facultatif) " ¹ La faculté de demander le vote populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de nonante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

² La demande de vote populaire doit faire l'objet d'une annonce préalable dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué; la loi règle la procédure d'annonce.

³ La demande de vote populaire peut avoir pour objet un acte du Grand Conseil parmi les suivants:

- a) les lois;
- b) les décrets qui entraînent des dépenses;
- c) les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;
- d) les avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
- e) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres a et b du présent alinéa;
- f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente-cinq de ses membres en décident ainsi.

⁴ Sont toutefois exclus du référendum le budget, les comptes, les élections, l'amnistie, la grâce, les décisions de nature juridictionnelle et les décisions de procédure."

TITRE 2: GRAND CONSEIL

Article 3: Composition et élection

Cet article qui définit le Grand Conseil (pouvoir législatif), le nombre de ses membres (députés et députées), le mode d'élection (proportionnelle et par le peuple) et la durée d'élection (4 ans) ne fait que rappeler des éléments qui figurent déjà dans la Constitution cantonale (Cst.NE), du 24 septembre 2000, aux articles 52 et 53.³ Il s'agit d'un des rares cas dans lesquels il a été utile de reprendre des articles constitutionnels, afin d'assurer la cohérence du texte de loi.

Article 4: Election de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs

L'élection de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs a lieu au début de chaque année de législature. Les règles de la représentation proportionnelle qui sont applicables à cette élection sont fixées par la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 à l'article 60 al. 1 lit. b, c et d.⁴

Un calcul de répartition est effectué pour chaque organe à élire (présidence, bureau et scrutatrices et scrutateurs). Les articles 318 et suivants OGC détaillent la manière dont les membres des organes sont élus.

Certains membres du Grand Conseil sont membres de droit du bureau et ne font pas l'objet d'une élection. Tel est le cas de la présidente ou du président, de la première vice-présidente ou du premier vice-président et de la seconde vice-présidente ou du second vice-président du Grand Conseil ainsi que des présidentes et des présidents de groupes. Les membres des commissions, eux, ne sont pas élus par le Grand Conseil mais désignés par le bureau (art. 65 OGC).

Article 5: Réélection et vacance

En cas de défaut de la présidente ou du président du Grand Conseil en cours d'année, il y a lieu à l'élection d'une remplaçante ou d'un remplaçant. La personne qui est alors élue à cette fonction peut prétendre à être candidate à une nouvelle élection en cours de législature. Il ne serait en effet pas raisonnable d'admettre que la personne qui accède à ce poste en cours d'année, que cela soit au début, au milieu ou en fin d'année, peu importe finalement le temps restant à effectuer ce remplacement, ne puisse prétendre à une réélection à la fin de sa période de fonction. Rien ne saurait par ailleurs le justifier, ni sous l'angle de l'opportunité et encore moins sous l'angle politique.

³ **Art. 52** (Nombre de membres et mode d'élection) "1Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de 115 membres.

²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton.

³La loi peut organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés".

Art. 53 (Durée de la législature) "Le Grand Conseil est élu pour quatre ans et renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. La législature prend fin quand le Grand Conseil nouvellement élu est constitué."

⁴ **Art. 60** (Répartition des sièges entre les listes) "1La chancellerie d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes:

- b) le nombre total des suffrages valables (suffrages de liste) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des sièges à attribuer. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le quotient électoral;
- c) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- d) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre total des suffrages valables de chaque liste est divisé par le nombre plus un des sièges qu'elle a déjà obtenus. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide."

Articles 6, 7 et 8: Groupes

Pour former un groupe au sein du Grand Conseil, un parti doit y compter cinq sièges au minimum (art. 6 al. 1 OGC). Toutefois, un parti qui le souhaite peut renoncer à la constitution de par la loi d'un groupe afin de s'associer avec un ou plusieurs autres partis (art. 6 al. 2 OGC). Tel est le cas du groupe réunissant actuellement les Verts (14 sièges) et le Parti ouvrier et populaire (POP) - SolidaritéS (10 sièges). L'article 6 al. 2 OGC permet également à un parti qui ne compte pas cinq sièges de former un groupe avec un ou plusieurs autres partis. Dans une telle hypothèse, ces partis doivent avoir, ensemble, au moins cinq sièges au parlement.

Il peut arriver en cours de législature que les groupes ou leur composition varient. Ainsi, la loi prévoit que si le nombre de sièges d'un groupe passe en dessous de cinq, il continue d'exister (art. 7 al. 1 OGC). Tel peut être le cas lorsqu'un membre du Grand Conseil démissionne d'un parti mais reste député ou députée du Grand Conseil. Lorsque des partis se sont associés pour former un groupe, ils peuvent décider de sa dissolution (art. 7 al. 2 OGC). De nouveaux groupes résultant de cette dissolution peuvent alors se recréer selon les règles de l'article 6 OGC (art. 7 al. 3 OGC). Si la dissolution d'un groupe est admise par la loi, il est logique d'en admettre également la constitution en cours de législature (parallélisme de la procédure).

L'article 8 OGC règle les conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un membre du Grand Conseil d'un groupe ou d'un parti. Ainsi, ceux qui décident de quitter le groupe auquel ils appartiennent ne peuvent en créer un nouveau (art. 8 al. 1 OGC). Il en va de même si un parti politique vient à se scinder en deux ou plusieurs nouveaux partis; les entités résultant de cette scission ne peuvent former de nouveaux groupes distincts durant la législature de référence. Lorsqu'un membre du Grand Conseil est exclu ou quitte son parti, il ne peut plus exercer, avec effet immédiat, les fonctions qu'il occupait comme représentant de ce parti au sein de son ancien groupe (art. 8 al. 2 OGC). Par exemple, un membre exclu d'un parti et représentant de celui-ci au sein d'une commission ne peut plus y fonctionner. Cela n'empêche pas qu'il reste membre du Grand Conseil mais sans être rattaché à un groupe. Les scénarios visés par l'article 8 OGC ne sont pas purement hypothétiques. En effet, au niveau communal, le Conseil général de la Ville de Neuchâtel a dû faire face récemment à une situation dans laquelle plusieurs conseillers généraux du groupe UDC avaient démissionné de leur parti et souhaitaient constituer un nouveau groupe en cours de législature.

Article 9: Obtention d'informations

La Constitution cantonale, en son article 79, prévoit que le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. Le même article précise également que le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est lui, réglé par la loi.⁵

L'article 9 OGC reprend ce droit à l'information mais seulement pour le Grand Conseil. L'information des membres et membres suppléants du Grand Conseil et des commissions est réglée respectivement aux articles 34 et suivants OGC et 67 et suivants OGC.

Le droit à l'information du Grand Conseil pour exercer la surveillance sur les

activités des autorités judiciaires est, quant à lui, formellement réglé, notamment dans la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

⁵ **Art. 79** (Informations) "¹ Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat. ² Le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est réglé par la loi."

Article 10 : Transparence: accès du public et information

La loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE),⁶ du 28 juin 2006 qui s'applique au Grand Conseil garantit au public, sauf exception du huis clos, l'accès aux sessions du Grand Conseil. Les séances des commissions et du bureau ne sont par contre pas publiques (art. 5 al.1 LTAE). Cette loi à laquelle l'OGC renvoie règle également l'information du public et l'accès aux documents officiels par celui-ci (art. 1 al. 2 LTAE).

TITRE 3: INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION

Les incompatibilités de fonction des membres et membres suppléants du Grand Conseil ne subissent que peu de modifications. Comme auparavant, l'OGC règle la procédure à suivre lorsqu'un cas d'incompatibilité de fonction mentionné par la LDP aux articles 33 et suivants se présente.

Article 12: Signalement

Toute personne élue au Grand Conseil et qui se trouve dans une situation d'incompatibilité de fonction doit choisir entre sa fonction et son mandat de députée.

La procédure prévue aux articles 12 et suivants OGC peut être initiée tant au début, après la validation des élections, qu'en cours de législature lorsque, suite à une assermentation, un cas d'incompatibilité semble être réalisé. Le contrôle des cas d'incompatibilité incombe à la chancellerie d'Etat, laquelle est en possession de toutes les informations nécessaires pour l'exercer. Elle doit également, cas échéant, procéder à un examen circonstancié des cas douteux avant de les transmettre pour traitement au secrétariat général du Grand Conseil. Elle doit en particulier se renseigner avec soin auprès du service des ressources humaines de l'Etat pour élucider ces cas douteux.

Article 14: Discussion du rapport

Le but de cette disposition est de permettre un traitement rapide des cas d'incompatibilités apparentes. Afin de respecter le mieux possible ce principe de célérité, l'alinéa 3 de l'article 14 OGC prévoit que le rapport peut être remis aux membres du Grand Conseil le jour même de la session pour y être discuté. Il ne serait en effet pas admissible qu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil siège pendant plusieurs sessions et participe ainsi aux votes alors qu'il exercerait une fonction incompatible avec son mandat. Cette situation pourrait fausser les résultats des votes sans qu'il soit possible de les faire annuler par la suite, la loi ne prévoyant, avec raison et pour la sécurité du droit essentiellement, aucune sanction dans le cas d'espèce.

Article 16: Délai d'option

Lorsque le droit d'option n'est pas exercé dans le délai prescrit, c'est le mandat de député ou de députée qui l'emporte. Par conséquent, le membre du Grand Conseil dont la fonction est incompatible avec son mandat et qui n'opte pas dans le délai fixé par la loi est réputé démissionnaire de facto de son poste (article 49a de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995).⁷

⁶ Cette loi sera abrogée lorsque la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel sera ratifiée par les parlements respectifs et entrera en vigueur.

⁷ **Art. 49a** (Démission résultant d'une incompatibilité de fonction) "1 En cas d'incompatibilité de fonction avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil, le ou la titulaire de fonction publique est réputé-e démissionnaire de facto de son poste.

² La cessation des rapports de service est effective à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilité.

³ Le Conseil d'Etat la constate par une décision prise sans avertissement préalable.

⁴ Le ou la titulaire de fonction publique peut conserver son poste si elle ou il renonce formellement à la fonction incompatible avant que la cessation des rapports de service ne soit effective".

Article 17: Information du Conseil d'Etat

Cet article prévoit que le secrétariat général du Grand Conseil informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option. Cela permet, cas échéant, au Conseil d'Etat de constater formellement la cessation des rapports de service du nouveau membre du Grand Conseil (art. 49a LSt).

TITRE 4: SECRET DE FONCTION

La loi distingue le secret de fonction du Grand Conseil (art. 18 OGC), de celui de ses membres (art. 19 et 20 OGC), de celui des commissions et du bureau (art. 21 à 23 OGC) et des tiers (art. 25 OGC).

Article 18: Du Grand Conseil

Pour pouvoir exercer ses compétences, le Grand Conseil peut devoir avoir accès à des informations soumises au secret de fonction. Si celui-ci a été levé en faveur du Grand Conseil, les membres du Grand Conseil sont alors soumis à leur tour au secret de fonction pour les informations qu'ils obtiennent ainsi.

Une telle hypothèse peut se présenter lorsque le Grand Conseil *in corpore* souhaite entendre une fonctionnaire ou un magistrat soumis au secret de fonction, par exemple pour décider de l'instauration d'une commission d'enquête parlementaire. Si le secret de fonction est levé par l'autorité compétente, le Conseil d'Etat par exemple pour un ou une fonctionnaire, les membres du Grand Conseil seront alors soumis au secret de fonction pour ce qu'ils apprennent à cette occasion. Relevons que dans un tel cas de figure, le Grand Conseil ne pourrait procéder à l'audition de cette personne avant d'avoir préalablement décidé le huis clos.

Articles 19 et 20: Des membres et des membres suppléants du Grand Conseil

Les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont, à titre individuel, soumis au secret de fonction lorsque la loi le prévoit (art. 19 al. 1 OGC). Il ne s'agit ainsi pas ici d'une obligation générale de confidentialité leur incombant et portant sur tous les éléments dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

L'article 19 alinéa 2 OGC détermine ce qui est confidentiel. Ainsi, le secret porte sur les informations dont les membres et membres suppléants du Grand Conseils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Encore faut-il que leur divulgation soit limitée par la loi (par exemple art. 22 OGC) ou par une décision comme celle relative au huis clos ou à la décision d'une commission qui décide du secret (par exemple art. 35 OGC).

L'obligation de garder le secret n'est pas absolue et elle peut être levée par le bureau du Grand Conseil lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant le justifie (art. 20 OGC). C'est le bureau qui détermine l'étendue de l'autorisation de divulguer des éléments normalement soumis au secret de fonction.

Articles 21 à 23: Des membres des commissions et du bureau

La loi renverse le principe de la transparence pour les supports qui reproduisent les déclarations et les propos tenus en commission ou en bureau, en prévoyant qu'ils sont d'office confidentiels (art. 22 OGC). C'est le secret qui prévaut à l'égard des membres et des membres suppléants du Grand Conseil et des tiers. Il en va ainsi des procès-verbaux et notes de séances ou de leur enregistrement. Toutefois, une levée du secret peut être décidée à l'unanimité des membres de la commission concernée ou du bureau. Cette décision exige enfin que tous les membres de l'organe concerné soient présents (art. 23 al. 2 OGC) pour éviter que la levée du secret mette en difficulté un membre en particulier par la volonté d'une majorité de circonstance et contre sa volonté. Cette unanimité garantit également à chacun de pouvoir s'exprimer librement et sans contrainte, sans risquer que ses paroles parfois peu réfléchies pour le moins ou par trop conciliantes ou excessives ne se retrouvent sur la place publique à l'insu de son plein gré.

L'article 23 OGC prévoit que le bureau et les commissions sont compétents pour lever leurs secrets de fonction respectifs. Pour ce faire, un intérêt prépondérant privé ou public doit exister (art. 23 al. 3 OGC). Si la levée du secret concerne des informations elles-mêmes confidentielles mais dont le secret a été levé au profit d'une commission ou du bureau, l'autorité qui en a autorisé la transmission peut s'opposer à ce que ces informations soient portées à la connaissance de

tiers (art. 23 al. 4 OGC). Elle doit être entendue au préalable. Lorsque la levée concerne une information fournie par une personne qui n'est pas membre du Grand Conseil, elle doit aussi être entendue avant que le bureau ou la commission ne se prononce (art. 23 al. 5 OGC).

Article 24: Dénonciation pénale

La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 et fait l'objet d'une dénonciation au ministère public.⁸

Article 25: Des personnes tierces

Cet article règle l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues des personnes qui ne sont pas membres du Grand Conseil mais qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité (présente ou passée) au sein ou au service du Grand Conseil. Il vise principalement les personnes du secrétariat général du Grand Conseil ou les fonctionnaires de l'administration qui participent aux séances des commissions ou du bureau. Il en va ainsi aussi des experts ou des consultants externes. Sont également concernés les conseillers et les conseillères d'Etat.

TITRE 5: INITIATIVE

Articles 26 et 27

L'initiative (art. 26 OGC) ne se limite pas aux projets de lois et de décrets. Elle vise toutes les propositions (art. 27 OGC) que les membres du Grand Conseil, le bureau, les groupes et les commissions peuvent faire devant le Grand Conseil (art. 64 al. 1 Cst.NE). Elle appartient aussi au Conseil d'Etat et aux communes (art. 64 al. 2 Cst.NE). Conformément à cette disposition constitutionnelle, les communes bénéficient du même droit d'initiative que les députés et le Conseil d'Etat. Le fait que le droit d'initiative communale soit exercé par le Conseil général, (art. 25 al. 6 de loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964) constitue un garde-fou contre une utilisation abusive de ce droit. Le parlement n'a dès lors pas à craindre d'être "inondé" par de telles initiatives.

La question est assimilée à l'initiative même s'il ne s'agit pas d'une véritable proposition.

TITRE 6: SUPPLÉANCE

La possibilité d'organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés du Grand Conseil découle de l'article 52 alinéa 3 Cst.NE. Par rapport au système actuel, la nouvelle loi n'introduit pas de changement particulier. Elle propose une suppléance la plus simple, la plus souple et la moins formaliste possible. Elle part du principe que les membres suppléants du Grand Conseil bénéficient des mêmes droits et obligations que les membres du Grand Conseil eux-mêmes, sauf exceptions prévues par la loi.

La suppléance par district est maintenue pour des raisons constitutionnelles. L'élection du Grand Conseil a lieu par district (art. 43 LDP), chaque district formant un collège électoral. Nous citons Alain Bauer, ancien chef du service juridique de l'Etat de Neuchâtel, qui s'est exprimé comme il suit à ce sujet dans une note non datée de 2012 qu'il a adressée au service juridique de l'Etat de Neuchâtel: "Dans les élections au système proportionnel, le principe de l'équivalence d'influence sur le résultat est particulièrement important. Il tient à assurer que la volonté des électeurs soit reflétée, dans la composition du parlement, de la façon la plus fiable possible. En ce qui concerne la composition du Grand Conseil, le droit constitutionnel neuchâtelois garantit une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton (art. 52 al. 2 in fine Cst.NE). La disposition qui permettrait à un membre empêché du Grand Conseil de se faire remplacer par un membre suppléant élu dans un autre district ne respecterait pas le principe de l'équivalence d'influence sur le résultat." Nous partageons en tous points cette analyse et nous la faisons nôtre.

⁸ **Art. 320** (Violation du secret de fonction) ¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Article 28: Sessions du Grand Conseil

Le remplacement par un membre suppléant est possible pour la session du Grand Conseil à laquelle un membre du Grand Conseil ne peut participer en tout ou partie. Le secrétariat général du Grand Conseil doit en être informé avant le début de la séance à laquelle participe le membre suppléant. Une suppléance est bien évidemment aussi envisageable pour une séance de relevée ou une session extraordinaire.

Article 29: Commissions

Un membre suppléant peut être désigné en tant que représentant d'un groupe au sein d'une commission permanente, thématique ou temporaire. Il ne peut cependant pas faire partie d'une commission d'enquête parlementaire. Il ne s'agit pas ici de remplacer le commissaire ou la commissaire qui serait empêchée de participer à l'une ou l'autre séance de sa commission mais bien de participer aux travaux de celle-ci en tant que membre à part entière.

Article 30: Election des membres suppléants

Les membres suppléants du Grand Conseil sont élus en même temps et sur la même liste que les membres du Grand Conseil. Les règles y relatives figurent dans la LDP.

Articles 31 et 32: Statut des membres suppléants

La loi postule le principe d'égalité de droits et d'obligations entre membres du Grand Conseil et membres suppléants du Grand Conseil. Ils sont traités de la même manière, notamment en matière d'assermentation, de propositions, d'accès à l'information et d'indemnités (art. 31 et 33)). Il existe cependant quelques exceptions à ce principe (art. 32), lesquelles sont liées essentiellement au fonctionnement même du Grand Conseil. Ainsi, les membres suppléants ne peuvent être membres du bureau du Grand Conseil ou scrutateurs ou scrutatrices car ces fonctions impliquent une présence lors de toutes les sessions du Grand Conseil et non aléatoire parce que liée à l'empêchement d'un membre du Grand Conseil.

Un membre suppléant, membre d'une commission, peut être le rapporteur de celle-ci (art. 32 al. 2). Il sera suppléé lors des débats en plénum par un autre commissaire (membre du Grand Conseil) s'il n'est pas amené à suppléer un membre du Grand Conseil empêché de participer à la session. Ce membre suppléant ne peut donc pas rapporter devant le plénum si aucun membre du Grand Conseil n'est absent, car cela porterait le nombre des membres du Grand Conseil à 116. La présidente ou le président peut cependant l'inviter à s'exprimer devant le Grand Conseil, mais il ne vote pas.

TITRE 7: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL

Chapitre premier: Information des membres du Grand Conseil

Ce chapitre distingue les informations sur les travaux des commissions et du bureau d'une part et celle provenant du Conseil d'Etat et de l'administration d'autre part. Il détermine la manière dont les membres du Grand Conseil y ont accès ainsi que l'étendue du droit à l'information.

Articles 34, 35 et 36: Informations sur les travaux des commissions et du bureau

L'article 34 OGC concrétise le principe de transparence pour les travaux des différentes commissions (permanentes, thématiques et temporaires) et du bureau. Il s'agit-là d'une modification importante dans le fonctionnement des organes du Grand Conseil. Ces travaux ne sont donc en principe pas confidentiels pour les autres membres et membres suppléants du Grand Conseil qui doivent pouvoir y accéder. Cela vaut également pour les éléments qui ont été transmis à une commission ou au bureau pour autant que l'auteur de ces documents ou celui qui renseigne ne souhaite pas la confidentialité. Ainsi les commissaires ou les membres du bureau peuvent échanger avec d'autres membres et membres suppléants du Grand Conseil sur le contenu de leurs séances sans risquer de commettre ce faisant une violation de leur secret de fonction. Il ne se justifie en effet pas de prévoir une obligation générale de confidentialité portant sur tout ce qui se dit ou se fait au sein des commissions ou du bureau. A noter que cette transparence ne vaut pas pour les médias en général ou le public qui ne pourront pas avoir librement accès à ces renseignements. La loi sur la transparence leur est en effet applicable.

Mais afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions et dans le souci d'avoir un système souple et efficace, il est aussi prévu que les commissions et le bureau puissent ponctuellement ne

pas accepter la transparence et décider que leurs travaux sont confidentiels vis-à-vis des autres membres du Grand Conseil (art. 35 OGC)⁹ Cette possibilité est utile lorsqu'une commission ne souhaite pas qu'un rapport externe comme par exemple un rapport d'audit puisse être transmis. En outre, l'accès ne sera pas autorisé si des intérêts prépondérants ou des droits de la personnalité sont en jeu (art. 35 al. 1 OGC).

L'article 35 illustre ainsi le principe posé à l'article 21 OGC qui prévoit que les membres du Grand Conseil et leurs suppléants sont soumis au secret de fonction sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Il peut arriver qu'une contestation surgisse lorsqu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil demande à consulter des documents. Dans une telle situation, l'article 36 OGC prévoit que la commission judiciaire est saisie, qu'elle instruit le litige, cas échéant entend le bureau ou la commission concernée, puis prend une décision définitive. Lorsque la commission judiciaire est la commission impliquée, elle ne peut exercer ses prérogatives. Il faut donc qu'un autre organe puisse traiter de la contestation. Il s'agit de la commission de gestion (art. 36 al. 4 OGC).

Articles 37 et 38: Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration

La Constitution prévoit (art. 79 al. 2 Cst.NE) que le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations du Conseil d'Etat et de l'administration est réglé par la loi. C'est ce que fait la présente loi (art. 37).

Pour accéder à des informations du Conseil d'Etat ou de l'administration, le membre du Grand Conseil doit en faire la demande motivée auprès de l'entité concernée (art. 38). La requête peut concerner le Conseil d'Etat, un département ou la chancellerie.

Le membre du Grand Conseil qui voit sa demande refusée peut saisir la commission de protection des données et de la transparence prévue par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Cette commission est composée de cinq membres dont un juriste et un spécialiste en informatique (art. 7 de la convention), nommés conjointement par les exécutifs cantonaux (avec une représentation équitable de ces derniers). Ils exercent leur fonction en toute indépendance (art. 5 de la convention).

Cette procédure est justifiée par le fait que le membre du Grand Conseil agit ici de manière individuelle comme le ferait tout citoyen. La décision de la commission n'est pas sujette à un recours.

Chapitre 2: Liens d'intérêts

Articles 39 et 40: Obligation d'indiquer les liens d'intérêts et registre

Ces dispositions ont subi quelques modifications par rapport au droit actuel. Elles donnent la compétence au secrétariat général du Grand Conseil de tenir à jour le registre, public, des liens d'intérêts (art. 39 OGC). Auparavant, cela incombait à la chancellerie d'Etat. En outre, le nouveau droit prévoit (art. 39 al. 2 OGC) que les modifications en ce qui concerne les liens d'intérêts sont annoncées sans délai par les membres du Grand Conseil et non pas chaque année comme précédemment. Ainsi la mise à jour se fera en continu et pas annuellement, ce qui permettra d'avoir en tout temps un registre actualisé.

La réserve relative au secret professionnel (art.39 al.1 OGC) permet d'éviter à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil de devoir mentionner les relations professionnelles qu'il entretient avec ses clients. Tel est le cas par exemple d'un avocat ou d'un notaire.

La loi ne prévoit pas de sanctions particulières pour celui qui donne des indications incomplètes ou inexacts ou qui n'informe pas le secrétariat général des modifications intervenues. Une sanction populaire lors d'élections ultérieures pourra intervenir. A noter cependant que le bureau (art. 58 al. 3 lit. I OGC) veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts et à la tenue du registre y relatif. Il est également compétent pour se prononcer sur les cas litigieux, par exemple lorsqu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil omet une indication.

⁹ Ainsi une commission pourra décider, à l'issue d'une séance, que ses travaux, en tout ou en partie, ne seront pas accessibles immédiatement et définir ainsi comment ils le seront à l'avenir.

Chapitre 3: Immunité

Article 41

L'article 50 alinéa 1 Cst.NE prévoit que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes".¹⁰ L'OGC se borne à le rappeler.

Chapitre 4: Récusation

Le projet de loi propose deux variantes. La première règle de manière détaillée la problématique de la récusation. La seconde, qui a les faveurs de la commission législative, prévoit une disposition générale et volontairement succincte en la matière.

Articles 42 à 46 (première variante)

Cette première variante décrit les cas dans lesquels un membre ou membre suppléant du Grand Conseil doit s'abstenir de participer aux débats et de voter (art. 42 OGC).

Le principe n'est pas absolu et des exceptions sont prévues (art. 43 OGC). Ainsi, il n'y a pas lieu à récusation lors de l'examen de projets de lois, puisque par définition, ils visent un nombre indéterminé de cas et de personnes (art. 188 OGC). Il en va différemment des décrets qui peuvent concerner une personne en particulier (art. 189 OGC). Les discussions et les votes sur le budget et les comptes font partie des actes qu'un membre du Grand Conseil doit pouvoir faire sans que les rubriques budgétaires qui pourraient le concerner ne l'obligent à se récuser. Il s'agit par exemples des enseignants, des directeurs d'écoles publiques ou d'entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, des fonctionnaires de l'Etat ou des communes ainsi que des conseillers communaux.

Il peut arriver qu'une récusation donne lieu à contestation (art. 46 OGC). Dans un tel cas, la contestation est soulevée par une motion d'ordre (art. 268 OGC) et traitée immédiatement par l'assemblée au sein de laquelle le problème est soulevé (plénum ou organes du Grand Conseil).

Article 42 (seconde variante)

La seconde variante, plus légère, est l'obligation pour le membre ou membre suppléant du Grand Conseil de signaler, au moment où il s'exprime, qu'un objet l'intéresse à titre privé et de manière particulière. Elle permet d'assurer la transparence des débats et des votes en sachant pour qui roule le membre du Grand Conseil.

TITRE 8: BULLETIN OFFICIEL - ARCHIVAGE

Articles 47 et 48

Ces dispositions ne nécessitent aucun commentaire particulier.

TITRE 9: ORGANES DU GRAND CONSEIL

Chapitre premier: Présidence

La présidence est un organe du Grand Conseil composé de la présidente ou du président du Grand Conseil seul. Elle n'a pas d'autre fonction que de définir le rôle spécifique de la présidente ou du président du Grand Conseil. Elle se confond donc avec ce rôle.

¹⁰ L'article 7 alinéa 2 lit. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) est également consacré à cette question. Il a la teneur suivante:

Art. 7 Caractère impératif de la poursuite

²Les cantons peuvent prévoir:

a. d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal;

Article 50: Composition

Grâce à un système en cascade, les cas d'empêchement et de récusation sont réglés de manière à ce que la présidence puisse être assumée dans tous les cas.

Article 51: Compétences

La notion d'urgence (art. 51, al.1, lit. e OGC) doit s'interpréter de manière restrictive. Il ne saurait en effet être question que la présidente ou le président use de ces prérogatives hors d'un contexte qui, légitimement, peut relever du cas d'urgence. Les événements qui ont frappé le Grand Conseil de Zoug le 27 septembre 2001 seraient un cas d'urgence au sens de cette disposition. Mais sans aller aussi loin, l'urgence doit être réelle pour agir selon cette procédure.

La présidente ou le président est également tenu de s'assurer que le Conseil d'Etat a pris les mesures nécessaires, notamment policières, pour assurer la sécurité lors des sessions du Grand Conseil (art. 13 liff. f de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983).¹¹

Chapitre 2: Bureau

Article 54: Composition

Le bureau du Grand Conseil est formé de membres "de droit"¹² et de membres élus. Etant donné que l'OGC ne connaît plus la fonction de secrétaires du Grand Conseil, deux autres membres du Grand Conseil sont élus pour fonctionner au bureau. Cela permet d'avoir un noyau fixe de cinq membres, comme actuellement, auquel s'ajoutent les présidentes et les présidents de groupes.

Il est vrai que la présence de droit des présidentes ou des présidents de groupes au sein du bureau ne respecte pas la représentation proportionnelle. Théoriquement, le bureau du Grand Conseil pourrait donc être composé d'une majorité de personnes qui ne représenteraient plus la répartition des forces politiques au sein du plénum. Le risque pourrait être de voir alors des décisions prises par le bureau qui n'auraient pas l'aval de la majorité du Grand Conseil ou qui seraient contraires à la volonté des forces politiques composant sa majorité. Il pourrait alors s'en suivre un blocage des institutions dont la commission législative est parfaitement consciente. Mais elle estime que le système qui prévaut actuellement a prouvé son efficacité et son adéquation à la réalité politique de notre canton. Elle n'entend donc pas changer la composition du bureau pour en assurer une représentation proportionnelle ni n'entend donner au Grand Conseil le droit général de se substituer aux décisions que prend le bureau dans sa sphère de compétence. Il sera suffisamment tôt de se préoccuper de cette situation de blocage si celle-ci se produit un jour.

Article 55: Empêchement

Etant donné qu'ils ne sont pas élus, les présidentes et les présidents de groupes peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer lors des séances du bureau par un membre du Grand Conseil choisi au sein de leur groupe.

Article 56: Participation du Conseil d'Etat et de la chancellerie

Un membre du Conseil d'Etat, en général la présidente ou le président du Conseil d'Etat, a la possibilité de participer aux séances du bureau, sans toutefois prendre part aux décisions (participation avec voix consultative). Une invitation du bureau est toutefois nécessaire pour qu'ils puissent participer aux séances du bureau. Le Conseil d'Etat est libre d'honorer ou non l'invitation qui lui est adressée.

La chancière ou le chancelier d'Etat assistera aux séances du bureau lorsque ce dernier l'y aura invité.

Le bureau ne doit cependant pas justifier sa décision relative à l'invitation de représentants du pouvoir exécutif. Il est souverain en la matière. Ainsi, selon les sujets abordés, le bureau peut fonctionner avec ou sans la présence de représentants du pouvoir exécutif et de la chancellerie.

¹¹ Le Conseil d'Etat "veille à la sécurité et à l'ordre publics et, lorsque ceux-ci sont sérieusement et directement menacés ou troublés, prend, même en l'absence de loi, les mesures qu'il faut pour les rétablir."

¹² Il s'agit des présidentes et des présidents de groupes qui ne sont pas élus pour participer au bureau du Grand Conseil.

En cas d'absence de la chancelière ou du chancelier à la séance du bureau, il incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Grand Conseil de prendre langue sans délai avec celle-ci ou celui-ci pour lui donner toutes les informations qui lui permettront à son tour de renseigner le Conseil d'Etat sur les décisions prises en séance. Ce mode de fonctionnement, qui est couramment utilisé dans d'autres cantons où la chancelière ou le chancelier n'assiste pas aux séances du bureau, notamment dans celui de Fribourg, donne entière satisfaction et devrait devenir rapidement l'usage également dans notre canton. Il n'y a en effet pas de raison particulière qui pourrait justifier impérativement la présence systématique de la chancelière ou du chancelier aux séances du bureau.

Article 57: Participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général

La participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Grand Conseil est soumise à la même règle que celle du chancelier ou de la chancelière d'Etat. Toutefois, en pratique, une invitation générale valant pour toutes les séances du bureau peut être envisagée par ce dernier.

Article 58: Compétences

D'une manière générale, le bureau exerce les compétences relatives à la direction administrative et à la gestion du Grand Conseil pour autant qu'elles n'incombent pas au plénum ou à la présidence. Lorsqu'une tâche n'est pas spécifiquement attribuée à un autre organe du Grand Conseil, elle est assumée par le bureau.

Les compétences du bureau sont énumérées de manière exemplative. Au début de la législature, le contrôle du respect des conditions d'éligibilité des membres du Grand Conseil est de la compétence de la chancellerie (art. 53 LDP). En cours de législature, il peut arriver qu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil ne remplisse plus les conditions d'éligibilité (art. 4 et 31ss LDP). Tel peut être le cas dans l'hypothèse d'un changement de domicile ou d'une décision d'interdiction (art. 369 du code civil, du 10 décembre 1907). Cette vérification incombe au bureau (lit.i). Le bureau a la possibilité d'exprimer la position du Grand Conseil à l'occasion d'une votation populaire (lit. m). Cela peut prendre la forme d'une détermination écrite qui figure à l'appui du matériel de vote (art. 9 et 9a LDP) et en particulier dans le fascicule d'information à l'intention du corps électoral (vot'info) (art. 14 du règlement d'exécution de la loi sur la transparence des activités étatiques (RELTAE), du 13 juin 2007). Seules les votations cantonales sont concernées.

Article 60: Décisions

Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. A cet égard, la loi ne fixe pas de quorum au-dessous duquel il ne pourrait fonctionner. Le rôle de la présidente ou du président ne se limite pas à trancher en cas d'égalité, mais inclut le droit de prendre part aux délibérations et aux votes.

Chapitre 3: Scrutateurs et scrutatrices

Articles 61 et 62

Ces dispositions ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Chapitre 4: Commissions

Section 1: Dispositions générales

Article 65: Composition

C'est le bureau, sur proposition des groupes, qui compose les commissions parlementaires. Il en désigne les présidentes ou les présidents et les vice-présidentes ou les vice-présidents. Les règles pour la composition des commissions ne sont plus dorénavant prévues par la Constitution (art. 63 al.3 Cst.NE qui prévoyait la représentation proportionnelle obligatoire) mais par la loi. Déjà actuellement, cette disposition constitutionnelle n'est pas respectée. Que l'on se rappelle pour mémoire la composition des trois dernières commissions d'enquête parlementaires (CEP) (un membre par groupe). La modification de la Constitution que cela suppose fait l'objet d'un décret particulier en annexe au présent rapport dont la teneur est la suivante:

" Art. 63, al.3

³Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel."

Article 66: Organisation et fonctionnement

L'article 66 alinéa 2 OGC prévoit que les commissions doivent nommer un membre rapporteur pour chaque objet traité. Il n'y a donc pas nécessairement un seul membre rapporteur par commission mais il peut y en avoir plusieurs, simultanément ou successivement.

Cette nomination peut entraîner des problèmes si aucun membre de la commission n'accepte cette fonction. Il appartient alors au bureau de la commission de proposer à cette fonction un membre de la commission, lequel, s'il est nommé par la commission, ne peut alors refuser, sauf à démissionner.

Article 72: Participation du Conseil d'Etat

L'article 82 Cst.NE prévoit que les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions, y prendre la parole et y faire des propositions. Il s'agit-là d'une parfaite singularité que l'on ne retrouve que dans la Constitution zurichoise. Une partie des autres cantons mentionne le droit de participer du Conseil d'Etat aux travaux des organes du Grand Conseil et en restreignent ou non l'exercice dans une loi. Une partie importante enfin des cantons ne prévoit même rien à ce sujet dans la loi. Alain Bauer, dans sa Constitution annotée de la République et Canton de Neuchâtel, à l'article 82, s'exprime ainsi, nous citons: "Actuellement, ni la Constitution ni la loi ne prévoient d'exceptions en ce qui concerne la participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions du Grand Conseil, ou de certaines d'entre elles. Il ya pourtant des cas où cette participation serait problématique. S'agissant des séances de la Commission judiciaire, la participation des membres du Conseil d'Etat :

- paraît exclue, pour des motifs institutionnels, tenant au principe de la séparation des pouvoirs, lorsque que la commission exerce son pouvoir de haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal;
- serait inopportune, lors de la préparation des élections judiciaires;
- est à déterminer par la commission, selon les cas, en matière de conflits de compétences entre autorités.

Quant aux commissions d'enquêtes parlementaires, c'est en principe elles qui décideront, compte tenu du mandat qui leur est confié par le Grand Conseil, si et dans quelle mesure les membres du Conseil d'Etat pourront participer à leurs séances." Un fin connaisseur de la Constitution neuchâteloise pense même que la teneur actuelle de l'article 82 Cst.NE est une véritable bévue.¹³

Cette particularité neuchâteloise est aussi en contradiction avec les règles de bonne gouvernance que le Conseil d'Etat semble vouloir faire siennes. Il n'est en effet pas raisonnablement admissible, sous l'angle de la séparation des pouvoirs pour le moins et constitutionnellement reconnue (art. 46 Cst.NE), que le Conseil d'Etat puisse imposer discrétionnairement sa présence lors des travaux des organes du Grand Conseil, même contre leur volonté clairement exprimée. Cette survivance dans la Constitution d'une sorte de droit régalien du Conseil d'Etat sur le Grand Conseil présuppose une approche hiérarchique des deux pouvoirs marquant une nette domination de l'exécutif sur le législatif. Cette conception de l'indépendance des pouvoirs, si elle a pu être conforme à l'esprit d'une époque, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui et doit être changée.

La modification de la Constitution que cela suppose fait l'objet d'un décret particulier en annexe au présent rapport dont la teneur est la suivante:

¹Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

²La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi."

¹³ "Plusieurs de vos remarques permettent même de corriger de véritables bévues (ce qu'on peut dire, par exemple, de la participation d'un représentant du Gouvernement aux séances de certaines commissions parlementaires)." (lettre de J-F Aubert à Alain Bauer, auteur d'un commentaire de la Constitution neuchâteloise, du 30 mai 2005).

Lorsque les membres du Conseil d'Etat participent aux séances du Grand Conseil ou de ses organes, ils ont le droit d'y prendre la parole et de faire des propositions. Comme actuellement, ils continuent de pouvoir se faire accompagner par des membres de l'administration.

Article 73: Exception à la participation du Conseil d'Etat

La participation du Conseil d'Etat aux séances d'une commission peut être restreinte par cette dernière. La commission invite oralement ou par écrit le Conseil d'Etat à ne pas prendre part à une séance ou à une partie de celle-ci. Cette possibilité doit toutefois être utilisée avec une modération certaine et avec doigtée. La commission peut indiquer au Conseil d'Etat pourquoi elle ne souhaite pas qu'il soit présent. Elle peut aussi renoncer à le faire.

Le bureau traite les contestations qui peuvent survenir sur ce point de manière définitive. Le Conseil d'Etat est entendu. Il n'y a pas de recours contre la décision du bureau.

Article 75: Procès-verbaux

L'indication des présences se justifie notamment par le fait que dans les commissions thématiques et temporaires le remplacement au pied levé est autorisé (art. 101 et 103 OGC).

Article 77: Vacance

Dans diverses hypothèses (démission, décès, conditions d'éligibilité plus remplies etc.), il peut arriver qu'un siège devienne vacant au sein d'une commission. Il s'agit alors de pourvoir rapidement au remplacement du membre défaillant. C'est le bureau qui désigne un membre appartenant au même groupe que celui qui doit être remplacé. Ce groupe fait une proposition au bureau.

Article 78: Saisine

Le bureau du Grand Conseil est compétent en matière de saisine des commissions. C'est lui qui décide par quelle commission les objets sont traités. Sont examinés par une commission les rapports du Conseil d'Etat ainsi que les projets de lois et décrets au sens des articles 170, 188 et 189 OGC.

D'autres actes du Grand Conseil (art. 61 Cst.NE) peuvent être envoyés en commission pour examen ou instruction. Ce passage en commission n'est pas obligatoire. Il est laissé à l'appréciation du bureau. Tel peut être le cas d'une prise de position que le Grand Conseil entend faire sur une consultation fédérale ou d'un droit de participation que le droit fédéral confère aux cantons.

Section 2: Commissions permanentes

Article 79: Enumération

Il existe sept commissions permanentes au sein du Grand Conseil en raison du fait que la commission de gestion et des finances a été scindée en deux commissions, l'une de gestion et l'autre, des finances. Leurs membres fonctionnent pour la durée de la législature. Ils sont désignés au début de celle-ci par le bureau conformément à l'article 65 OGC.

Commission législative

Article 80

L'article 80 ne donne pas expressément la compétence à la commission législative de traiter des modifications des lois sur la transparence des activités étatiques et sur la protection des données. En effet, même si cela peut être de son ressort, ce domaine pourra aussi concerner la commission des affaires extérieures, une fois la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel en vigueur.

Commission de gestion et Commission des finances

Articles 81 à 93: Commission de gestion et Commission des finances

Le présent projet propose la création de deux commissions permanentes, soit une commission de gestion et une commission des finances.

Notre commission vous propose de suivre en cela la proposition de la Commission d'enquête parlementaire instaurée dans le cadre de l'affaire Hainard (Rapport 10.027 et 10.054 des 15 et 18 avril 2011). Les motivations de notre commission pour une scission de l'actuelle commission de gestion et des finances en deux commissions sont bien les mêmes que celles exprimées par la Commission d'enquête parlementaire à l'appui de sa proposition qu'elle qualifie elle-même de proposition majeure pour assurer à l'avenir une saine surveillance des activités financières et de gestion de l'Etat (page 71 et 72 du rapport). Même avec des moyens supplémentaires et des pouvoirs d'investigations plus importants, une seule commission de gestion et des finances composée de 15 membres ne peut raisonnablement prétendre avoir l'efficacité et l'efficience de deux commissions plus spécialisées. En doublant les effectifs des commissaires et en leur donnant maintenant les moyens de leurs ambitions, ces deux commissions doivent être à même de remplir leur mandat de manière beaucoup plus convaincante que par le passé. Notre commission est également convaincue que ces deux commissions peuvent parfaitement organiser leur travail dans leur domaine de compétence sans difficulté particulière ni risque de doublons ou de court-circuitage. Cela serait faire un mauvais procès que de prétendre le contraire alors que la double commission est en vigueur dans de nombreux cantons romands, sans difficulté rédhibitoire, à notre connaissance du moins. La répartition des missions entre elles est suffisamment précise pour que la crainte d'un dysfonctionnement ne se réalise pas. Et, cas échéant, rien n'empêche les bureaux de ces deux commissions de collaborer étroitement s'ils en ressentent le besoin!

Articles 81 et 87: Composition et missions

Chaque commission compte 15 commissaires. Leurs compétences principales sont listées dans la loi mais le Grand Conseil peut les charger d'autres tâches.

Elles ont principalement trait à la gestion, à la gestion financière et au contrôle de l'Etat et de l'administration. Ainsi, ces commissions sont chargées, dans leur domaine de compétence respectif, de vérifier que l'administration fonctionne non seulement de manière à réaliser les buts qui sont les siens (efficacité) mais aussi en utilisant le minimum de ressources possibles (efficience). Elles ont également un rôle à jouer dans la surveillance des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (SCAN, HNE, NOMAD, CNP, CNIP, ECAP, etc.).

A ce titre, elles contrôlent la manière dont le Conseil d'Etat assume la haute surveillance sur ces entités. Il ne s'agit pas d'une surveillance directe des commissions sur lesdites entités.

Articles 83, 84, 88 et 89: Moyens d'investigation particuliers et moyens financiers

En raison des tâches particulières qu'elles exercent, les deux commissions bénéficient de moyens particuliers en ce qui concerne les possibilités d'investigation et leur budget.

Ainsi en plus du droit à l'information qui est le leur en tant que commissions du Grand Conseil (art. 67ss OGC), elles sont dotées de pouvoirs d'investigation spéciaux pour exercer leur contrôle en matière d'entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art. 83 et 88 OGC). En sus d'un accès direct aux informations détenues par ces entités, elles peuvent auditionner des personnes et consulter ce qui est nécessaire à l'exercice de leur mandat. Le secret de fonction ne peut être invoqué pour refuser la consultation de documents. La personne entendue par ces commissions n'a pas à se faire délier de son secret pour s'exprimer devant elles. Chacune des commissions bénéficie d'un budget propre (art. 84 et 89 OGC). Cela permet à chaque commission de mener à bien ses tâches de manière autonome sur le plan financier.

Articles 85 et 92: Participation du Conseil d'Etat

Il est prévu que le Conseil d'Etat peut participer aux séances de la commission de gestion si celle-ci l'y invite (art. 85). Il s'agit d'une disposition spéciale par rapport à l'article 72 OGC qui postule le principe inverse. Cette particularité se justifie par le fait que la commission de gestion assume essentiellement des tâches de surveillance et de haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration. Pour mener à bien celles-ci, la commission doit pouvoir investiguer aussi

librement que possible et de manière totalement indépendante. Il n'est dès lors pas envisageable que celui qui fait l'objet de cette surveillance puisse participer aux séances de celui qui l'exerce selon ce qui est prévu par l'article 72.

En ce qui concerne la commission des finances, le Conseil d'Etat ne peut participer aux séances de celles-ci que sur invitation lorsqu'il y est question de la haute surveillance sur les entités autonomes (art. 90). En cela, le régime est le même que pour la commission de gestion. Pour toutes les autres séances lors desquelles d'autres questions sont abordées, les articles 72 et 73 OGC s'appliquent. Cela signifie que le Conseil d'Etat peut y participer sauf lorsque la commission ne le souhaite pas et invite ce dernier à ne pas être présent.

Articles 86 et 91: Rapports

Les rapports de ces commissions sont régis par des règles spécifiques quant à leur traitement et contenu. Ils peuvent contenir des injonctions destinées au Conseil d'Etat qui lorsque le Grand Conseil les accepte doivent être exécutées.

Ces injonctions ne sont pas des propositions au sens de l'article 27 OGC. On peut les qualifier d'initiatives *sui generis* propres à ces deux commissions. Concrètement, elles peuvent tendre par exemples au réaménagement de locaux, à la mise en place d'un nouveau système informatique, à la restructuration d'un service, etc. Ainsi les deux commissions peuvent exercer leurs tâches, notamment celles qui concernent la gestion, avec plus d'efficacité qu'actuellement puisqu'elles disposent maintenant d'un moyen contraignant à l'égard du Conseil d'Etat.

La loi, qui se base sur la prémisse d'une bonne collaboration entre les différents pouvoirs, ne prévoit pas de sanction en cas d'inaction du Conseil d'Etat face aux injonctions ainsi reçues. Si une telle situation devait se produire, elle créerait un véritable conflit institutionnel entre le pouvoir exécutif et législatif que le Grand Conseil devrait résoudre, notamment par l'institution d'une commission d'enquête parlementaire si nécessaire.

Commission des affaires extérieures

Article 92: Composition et missions

L'article 56 alinéa 1 Cst.NE prévoit que le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat. Concrétisant cette disposition, l'article 92 alinéa 2 lit. b OGC, donne la compétence à la commission des affaires extérieures de faire un rapport relatif à l'approbation de ces traités.

La commission des affaires extérieures exécute également des tâches découlant de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010. Ainsi, la lettre c de l'article 92 alinéa 2 OGC la charge de tâches de représentation du Grand Conseil en matière de conventions intercantionales et de traités avec l'étranger (art. 7 CoParl). Il en va également ainsi de la lettre d (art. 15 CoParl). La gestion dont il y est question est également financière.

Article 93: Représentation dans les commissions interparlementaires

Le bureau peut nommer d'autres membres du Grand Conseil que les commissaires de la commission des affaires extérieures pour représenter ladite commission dans une commission interparlementaire. Il s'agit bien de représentants de la commission et non du Grand Conseil. Il n'est en effet pas souhaitable que des membres eux-mêmes, sans lien avec une commission à laquelle ils doivent en référer, représentent directement le Grand Conseil. Des membres du Grand Conseil non membres de la commission des affaires extérieures peuvent donc être amenés à siéger au sein d'une commission interparlementaire comme celle de la HE-Arc ou du concordat latin sur le chanvre.

Commission judiciaire

Article 95: Participation du Conseil d'Etat

Il est prévu que le Conseil d'Etat ne peut participer aux séances de la commission judiciaire que si celle-ci l'y invite formellement. Il s'agit d'une disposition spéciale par rapport à l'article 72 OGC qui

postule le principe inverse. Cette particularité se justifie par le fait que la commission doit pouvoir investiguer aussi librement que possible et de manière totalement indépendante de la présence ou non du Conseil d'Etat. Au surplus, ses tâches de haute surveillance sur le troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire, postule que le Conseil d'Etat soit absent des travaux de la commission pour que la séparation des pouvoirs soit une vraie réalité et non une simple fiction.

Commission de rédaction

Le sort de la commission de rédaction sera réglé dans le cadre d'une refonte totale de la législation en matière de publication, actuellement en cours. Il a donc été renoncé à supprimer cette commission dans le cadre du présent projet.

Commission des pétitions et des grâces

Article 95: Participation du Conseil d'Etat

La loi prévoit que le Conseil d'Etat n'est pas présent aux séances de la commission lorsque celle-ci traite de demandes de grâces. Cela se justifie par la spécificité de telles demandes qui ne concernent pas directement le Conseil d'Etat.

Section 3: Commissions thématiques

Article 99: Nature des affaires traitées

La commission thématique est constituée pour traiter des différentes affaires ressortissant à un même domaine spécifique comme la santé ou la fiscalité. Cette commission se distingue d'une commission permanente par le fait que le Grand Conseil peut la dissoudre par une simple décision de sa part, sans avoir à modifier l'OGC.

Section 4: Commissions temporaires

Article 102: Nature des affaires traitées

Le Grand Conseil peut constituer des commissions temporaires. Il s'agit de commission *ad hoc* dont la tâche est d'examiner une affaire déterminée. Une fois que celle-ci a été effectuée, la commission est dissoute. Cette dissolution intervient lorsque le Grand Conseil adopte le rapport final de la commission. A noter que si un rapport final lui est renvoyé, la commission n'est pas dissoute.

TITRE 10: SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL

Les termes de secrétariat général du Grand Conseil ont été choisis pour marquer l'idée qu'il ne s'agit pas d'un service de l'administration.

Article 104: Statut

Cet article définit le statut du secrétariat général du Grand Conseil, qui est l'état major du Grand Conseil. Il s'agit d'une entité chargée de conseiller et d'assister le Grand Conseil dans l'accomplissement de ses missions. Le secrétariat général du Grand Conseil est directement rattaché au Grand Conseil et est indépendant de l'administration. Jusqu'à présent, le service du Grand Conseil était un service de l'administration et dépendait de la chancellerie, donc du pouvoir exécutif.

Articles 105 et 106: Tâches

L'article 105 OGC décrit les tâches générales qui incombent au secrétariat. Celui-ci est chargé d'assister le Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leurs missions respectives. Cette assistance peut consister à fournir des renseignements sur le déroulement des séances et sur le suivi des dossiers. Il peut également s'agir de recherches auprès d'autres cantons portant sur des questions propres au fonctionnement d'un Grand Conseil. Le secrétariat général est également chargé de fournir le support logistique indispensable au bon fonctionnement du parlement et de ses organes. Ses tâches consistent également à renseigner les membres du Grand Conseil sur

les aspects procéduraux de leur activité. Il ne s'agit pas ici de leur fournir une aide administrative ou des conseils politiques. Il organise la formation continue des membres du Grand Conseil. Celle-ci peut avoir lieu au début mais aussi en cours de législature et porter sur des questions spécifiques.

Article 107: Secrétaire générale ou secrétaire général

La secrétaire ou le secrétaire général est nommé par le bureau du Grand Conseil. Il y a donc un parallèle des formes entre sa nomination et celle du chancelier ou de la chancelière d'Etat nommée par le Conseil d'Etat et la secrétaire ou le secrétaire général du pouvoir judiciaire qui lui est nommé par la commission administrative des autorités judiciaires.

A noter que la décision de mettre fin aux rapports de service est le fait de l'autorité de nomination, soit du bureau.

Article 109: Personnel du secrétariat général

Avec la nouvelle organisation du Grand Conseil, son secrétariat général assumera des tâches que l'actuel service du Grand Conseil (rattaché à la Chancellerie d'Etat) n'effectue pas. Tel est le cas non seulement des mesures à prendre pour que la nouvelle loi puisse s'appliquer mais aussi de tout le travail lié notamment à l'informatisation du Grand Conseil et à la transmission de la documentation aux députés. Cela aura un coût qu'il est difficilement envisageable de compenser avec l'éventuelle "décharge" de travail que l'entrée en vigueur de l'OGC engendrera pour la Chancellerie.

Article 110: Collaboration de l'administration

Les services de l'administration ne peuvent refuser cette collaboration si celle-ci est demandée. Par contre, cette collaboration ne bénéficie pas de priorité particulière et doit s'intégrer dans le travail courant des services de l'administration.

TITRE 11: BUDGET ET COMPTES

Article 111: Principe

Par principe, les règles applicables au budget et aux comptes du Grand Conseil et de son secrétariat général sont, lorsque la loi ne prévoit pas autre chose, les mêmes que celles qui gouvernent l'administration cantonale. Ces règles figurent notamment dans la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

Articles 113 à 117: Budget et comptes

L'article 111 pose le principe de l'application par analogie des règles applicables à l'administration. Il réserve toutefois les dispositions particulières de la loi que sont notamment les articles 112 et suivants et qui constituent des exceptions à la procédure budgétaire "normale" relative à l'administration.

Ces articles concrétisent l'autonomie financière du Grand Conseil en le dotant d'un budget propre (art. 112 OGC).¹⁴ C'est le secrétariat général du Grand Conseil qui est compétent pour élaborer son projet budget et celui du Grand Conseil. Il en va de même pour leurs comptes. Pour ce faire, le secrétariat général est amené à collaborer avec le département cantonal en charge des finances (art. 113 al. 2 OGC) afin notamment que les mécanismes de freins aux investissements et aux dépenses soient respectés.

Les projets de budgets et de comptes élaborés par le secrétariat général sont soumis au bureau du Grand Conseil (art. 113 al. 3 OGC). Une fois que ce dernier les a acceptés, ils sont intégrés au budget, respectivement aux comptes de l'Etat. Afin de consacrer une véritable autonomie, ils ne peuvent pas être modifiés ou amendés par le Conseil d'Etat (art. 115 al. 2 OGC) qui peut néanmoins faire des remarques et propositions dans ses propres rapports relatifs à son budget et à ses comptes (art. 114 al. 2 OGC). Seule la commission des finances peut proposer des

¹⁴ Cette autonomie financière ne contrevient pas à l'article 71 Cst. En effet, déjà actuellement, le Grand Conseil peut, par des amendements, modifier les projets de budgets et de comptes présentés par le Conseil d'Etat. Les nouvelles dispositions lui permettent simplement de le faire déjà au stade de l'élaboration des projets.

amendements aux projets de budgets et de comptes du Grand Conseil et du secrétariat général (art. 115 OGC).

L'autonomie financière du Grand Conseil signifie non seulement qu'il peut décider de ses dépenses mais aussi de la libération des fonds y relatifs. A cet égard, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de mettre en suspens un investissement ou des dépenses votées par le Grand Conseil.

TITRE 12: FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL

Chapitre 1: Sessions du Grand Conseil

Article 120: Session constitutive

La question de savoir si cette session est précédée (ou débute) ou non par une cérémonie spécifique (service divin, cérémonie solennelle) a été fortement débattue. Au final, deux variantes ont été retenues, la commission législative ayant renoncé à trancher.

Article 121: Emplacements dans la salle du Grand Conseil

Pour que la session constitutive se déroule harmonieusement, il est utile que chaque membre du Grand Conseil sache où il a sa place dans la salle du Grand Conseil. C'est pourquoi il est prévu que le secrétariat général attribue provisoirement ces places avant que le bureau en approuve définitivement la répartition (art. 121 al. 2 OGC). Les souhaits des groupes sont pris en considération.

Section 2: Sessions et convocations

Article 130: Sessions ordinaires

Les dates et les horaires des sessions ordinaires du Grand Conseil sont fixés par la loi. Cela vaut également pour la session constitutive. Le projet propose trois variantes. La seconde reprend ce que prévoyait le rapport 09.022, du 20 mars 2009 (2^e volet de révision de l'OGC). La troisième propose le maintien du système actuel. La commission législative a souhaité ne pas trancher et laisse en conséquence au plénum le soin de trancher.

La présidente ou le président du Grand Conseil n'a pas toute liberté pour avancer ou reculer l'heure de fin de la séance. Il faut que cette décision résulte des impératifs de l'ordre du jour ou de circonstances particulières de l'instant présent. En principe donc, les heures de fin de séance doivent être respectées pour permettre au Grand Conseil une efficacité optimale.

Article 131: Sessions extraordinaires

L'article 62 alinéa 2 Cst.NE prévoit que le Grand Conseil siège en session extraordinaire à la demande de trente-cinq députés ou sur invitation du Conseil d'Etat.

En pratique, même si la Constitution utilise les termes "d'invitation", le Grand Conseil ne pourra refuser de siéger en session extraordinaire si le Conseil d'Etat le lui demande. Le Conseil d'Etat étant l'initiateur de la session, il joue un rôle privilégié dans l'organisation de cette dernière (art. 131 al. 3 OGC).

Article 132: Séances de relevée

Il se peut que le temps dévolu aux sessions ordinaires ne suffise pas pour traiter les objets portés à l'ordre du jour. C'est pourquoi, la loi permet au bureau de fixer, si nécessaire, des séances de relevée. Consacrées à la poursuite du traitement des objets à l'ordre du jour d'une session, les séances de relevée ne nécessitent pas de publication, de convocation et d'ordre du jour particuliers. Cela n'empêche pas que ces séances puissent être prévues d'avance.

Article 133: Convocation

Cet article prévoit quand et comment les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont convoqués aux sessions du Grand Conseil. Le délai de dix jours s'explique par le fait que la

Feuille officielle est publiée chaque vendredi.¹⁵ La publication dans la Feuille officielle, en sus de la convocation personnelle adressée par courriel aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, permet notamment l'information de tiers qui souhaitent assister aux séances du Grand Conseil.

Section 3: Ordre du jour de la session

Article 134: Ordre du jour (établissement et contenu)

Le bureau est libre de déterminer l'ordre de traitement des objets. L'article 80 Cst.NE prévoit que le programme de législation et le plan financier sont soumis au Grand Conseil. Les autres interventions (lettre g) sont celles mentionnées à l'article 61 Cst.NE. Il s'agit par exemple de l'amnistie et de la grâce. Le traitement des objets de la lettre j ne nécessite pas que toutes les propositions en suspens de la lettre i aient été au préalable traitées. Ces objets doivent l'être dans les délais prévus par la loi.

Section 4: Déroulement de la session

Article 138: Préparation de la session

Le Grand Conseil peut modifier l'ordre du jour de la session arrêté par le bureau. Il peut ainsi supprimer des objets à traiter ou changer l'ordre de certains objets à traiter. Il ne peut en ajouter que si cette adjonction est prévue par la loi, par exemple une résolution (art. 202 et suivants OGC) Tel a été le cas du rapport 12.005 du Conseil d'Etat sur l'hôpital neuchâtelois. Cet objet avait été inséré à l'ordre du jour de la session des 27 et 28 mars 2012 et le Grand Conseil a décidé de reporter son traitement. Le Grand Conseil ne pourra par contre pas renoncer à procéder à une élection ou décider de ne pas traiter un rapport inscrit en tête de l'ordre du jour selon l'article 135 OGC.

Article 140: Publicité

La Constitution (art. 65 Cst.NE) ainsi que la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006 prévoient que les séances du Grand Conseil sont publiques et que la loi règle les exceptions. Le huis clos constitue une telle exception (art. 140 et 142 et suivants OGC).

La carte de presse est délivrée par les organismes professionnels compétents en la matière. Il ne s'agit pas d'une carte de légitimation délivrée par le secrétariat général du Grand Conseil (art. 140 al. 3 OGC).

Article 145: Présence des membres du Grand Conseil

C'est le secrétariat général qui est chargé de contrôler la présence des membres du Grand Conseil lors des séances du Grand Conseil. Il bénéficie d'une grande liberté pour déterminer les moyens permettant de constater les présences ainsi que les conséquences d'une arrivée tardive. Ces éléments ayant trait à des aspects organisationnels sont n'ont donc pas à être réglés dans la loi.

Article 148: Modifications du procès-verbal

Seuls des changements rédactionnels (orthographe, syntaxe, ordonnancement de la phrase du point de vue du français, suppression d'une répétition par exemple) sont autorisés.

Chapitre 2: Objets à l'ordre du jour

Section 1: Avis lors de consultations fédérales

Articles 150 et 157

L'article 61 alinéa 1 lettre c Cst.NE prévoit que le Grand Conseil peut donner son avis lors des consultations fédérales autres que celles qui concernent l'implantation d'une installation atomique. Les articles 150 et suivants OGC concrétisent cette possibilité.

¹⁵ La convocation ne figure pas dans la Feuille officielle publiée le dernier vendredi avant la session (trois jours avant la session) mais dans celle de la semaine qui précède.

Une fois la proposition adoptée par le Grand Conseil, son avis relatif à la consultation fédérale en question est transmis au Conseil d'Etat (art. 157 OGC). Ce dernier répond à ladite consultation (art. 74 lit. c Cst.NE) en tenant compte de l'avis du Grand Conseil.

Section 2: Autres interventions du Grand Conseil

Article 159

L'article 61 Cst.NE mentionne diverses compétences exercées par le Grand Conseil (droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons, avis du canton lors de l'implantation d'une installation atomique, traitement des initiatives populaires, approbation des concordats conclu avec les Eglises et autres communautés religieuses, amnistie et grâce, conflits de compétences, etc.)¹⁶ Leur traitement se fait selon les règles qui leurs sont applicables et n'est pas spécifiquement réglé dans l'OGC¹⁷, sauf pour les avis lors de consultations fédérales (art. 61 al. 1 lit. c Cst.NE).

Section 3: Rapports du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions¹⁸

Section 3.2: Projets de lois et de décrets – Rapports

Articles 165 et 166

Afin que les travaux du Grand Conseil soient organisés adéquatement, il est prévu (art. 165 OGC) une information du bureau relative aux rapports des commissions et du Conseil d'Etat. Cette tâche d'information ne fait pas doublon avec celle - générale - que les commissions assument envers le Grand Conseil (art. 64 OGC). Elle est plus spécifique et vise le bureau et non le Grand Conseil lui-même.

La loi prévoit que les membres du Grand Conseil doivent avoir connaissance des rapports du bureau, des commissions et du Grand Conseil trente jours avant l'ouverture de la session (art. 166 al. 1 OGC). Cela leur permet d'étudier lesdits rapports. Les groupes et partis ont ainsi l'occasion de déterminer la position qu'ils défendront en plénum.

Article 169: Retrait

Le Conseil d'Etat, le bureau ou une commission peut retirer son rapport jusqu'au vote d'entrée en matière par le Grand Conseil. Tel a été récemment le cas, lorsque le Conseil d'Etat a retiré son rapport 11.050 sur la législature à cinq ans après le débat d'entrée en matière.

¹⁶ **Art. 61** (Autres compétences) " ¹ Le Grand Conseil:

- a) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons;
- b) donne l'avis du canton prévu par la législation fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
- c) donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales;
- d) traite les initiatives populaires et statue, en particulier, sur leur validité matérielle;
- e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- f) décrète l'amnistie et accorde la grâce;
- g) tranche les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- h) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

² "Il assume en outre les tâches qui incombent à l'Etat et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale."

¹⁷ Par exemple en matière de grâce, un rapport de la commission de pétitions et des grâces est soumis au Grand Conseil.

¹⁸ Les rapports des groupes sont traités comme ceux des membres du Grand Conseil pour lesquels les exigences sont moins lourdes.

Section 3.4: Envoi préalable en commission des rapports du bureau ou des commissions

Article 174: Principe

Contrairement aux rapports du Conseil d'Etat, la loi ne pose pas le principe d'un examen préalable pour les rapports des commissions ou du bureau. Elle prévoit la possibilité pour le bureau de décider de cet examen lorsqu'il le juge opportun. Il s'agit d'une nouveauté.

Section 3.5: Rapports d'information, programme de législature et plan financier

Article 176: Principe

L'article 80 Cst.NE prévoit que le Conseil d'Etat établit et présente au Grand Conseil un programme de législature accompagné d'un plan financier. Ces documents sont portés à connaissance du Grand Conseil qui en débat mais qui ne vote pas.¹⁹ Cela est justifié par le fait qu'il s'agit d'outils propres au Conseil d'Etat. L'article 176 OGC reprend ces principes.

Les rapports d'information, qu'ils émanent du Conseil d'Etat, du bureau ou des commissions, sont traités de la même manière.

Article 177: Propositions ou questions

Un rapport d'information, le programme de législature ou le plan financier peuvent contenir des propositions ou des questions à l'intention du Grand Conseil (art. 177 al. 1 OGC). Les questions fermées sont celles auxquelles il est répondu par oui ou par non. Ce vote donne l'orientation générale du Grand Conseil pour la suite à donner au sujet ainsi traité.

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.1: Principes

Article 184: Traitement des propositions

Il incombe à la présidente ou au président du Grand Conseil de veiller à ce que les différents types de propositions soient traités. La loi ne règle pas explicitement la manière dont le temps est réparti entre les différents types de propositions. Il s'agit d'aspects organisationnels de la session laissés à la libre appréciation de la présidente ou du président.

Article 187: Transformation en une autre proposition

Si le bureau constate qu'une proposition est intitulée faussement ou que son contenu ne répond pas à la définition légale, il peut la transformer en une autre proposition. Cette transformation se fait d'office et le consentement de l'auteur de la proposition n'est pas requis. Demeure la possibilité pour celui-ci de retirer son initiative.

Section 4.2: Loi et décret

Article 192: Participation aux travaux de la commission

Le membre du Grand Conseil auteur individuel d'un projet de loi participe aux travaux de la commission qui est chargée du traitement de son projet. Si le projet émane de plusieurs auteurs ou d'un auteur collectif (bureau, groupe ou commission), ceux-ci doivent désigner un membre ou un membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission. A noter que le membre du Grand Conseil, auteur individuel, peut aussi déléguer un autre membre ou membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission en son lieu et place.

Article 194: Urgence

¹⁹ La notion de vote de prise en considération n'est pas reprise dans la nouvelle loi, car elle ne signifie rien. En effet, que se passe-t-il si le Grand Conseil refuse de prendre en considération le programme de législature et le plan financier?

L'article 183 OGC (disposition générale sur l'urgence des propositions) exclut de son champ d'application les projets de lois et de décrets. C'est l'article 194 OGC qui traite de l'urgence de ces derniers. Il s'agit d'une urgence décidée par la commission alors que l'article 183 OGC vise l'urgence décidée par le Grand Conseil. Cela s'explique par le fait que les propositions autres que les projets lois et de décrets ne sont pas traités par une commission avant leur passage en plénum.

Article 196: Tâches de la commission

Lorsque la commission examine des amendements (lit. b) et arrivent à la conclusion qu'il convient de les refuser, ceux-ci subsistent et leurs auteurs ne doivent pas les redéposer en plénum.

Article 197: Intervention du Conseil d'Etat

Le rapport de la commission, dès qu'il est adopté par la commission, est transmis au secrétariat général. Celui-ci en donne connaissance immédiatement aux membre et membres suppléants du Grand Conseil en même temps qu'il l'adresse, pour avis, au Conseil d'Etat. Celui-ci ne dispose plus, comme c'est le cas aujourd'hui, de deux mois pour donner son avis à la commission avant que celle-ci puisse faire remonter le projet au Grand Conseil.

La commission n'est donc pas retardée dans ses travaux par cette phase de procédure inutile en l'espèce. Le Conseil d'Etat peut en effet donner son avis au Grand Conseil et non plus à la commission, quand bon lui semble, mais au plus tard quinze jours avant la session au cours de laquelle le projet en question sera discuté en plénum. Projet et avis vivent donc leur vie indépendamment l'un de l'autre. Le rapport de la commission ne fait en conséquence plus mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 199: Renvoi en commission

Le Grand Conseil ne peut se saisir lui-même du projet et le traiter directement en plénum. Pour la qualité des travaux du Grand Conseil et la sécurité du droit, il est en effet indispensable que le projet ait été étudié par une commission avant que les membres du Grand Conseil n'en débattent.

Section 4.3: Résolution

Article 202: Définition

La résolution ne peut porter que sur un fait d'actualité et ne peut concerner des événements qui se sont déroulés il y a longtemps.

Il s'agit d'une proposition subsidiaire qui ne doit être utilisée que si une autre proposition n'est pas envisageable pour atteindre les buts visés par son auteur.

Section 4.4: Interpellation

Section 4.4.1: Interpellation adressée au Conseil d'Etat

Article 209: Urgence

Si l'urgence est acceptée par le Grand Conseil, l'interpellation doit être traitée nécessairement au cours de la session du Grand Conseil où cette urgence a été acceptée. Il appartient à la présidente ou au président de faire en sorte que cela soit possible, même au prix d'un prolongation de séance ou la fixation d'une séance de relevée si cela est nécessaire.

Article 210: Traitement en cas de dépôt en cours de session

Le développement oral, s'il est demandé, ne peut être refusé par la présidente ou le président du Grand Conseil.

Article 211: Traitement en cas de dépôt hors session

Une interpellation, comme un projet de résolution d'ailleurs, déposée le mardi matin d'une semaine de session, est portée à l'ordre du jour de la session qui s'ouvre l'après-midi. Mais si elle est déposée après 13 heures 30, le premier jour de la session, elle est traitée à la session suivante, sans exception possible, sauf l'urgence.

Article 212: Réponse du Conseil d'Etat

Si un développement oral a lieu, la réponse du Conseil d'Etat se fait à la session qui suit celle où l'interpellation a été développée. Si cette dernière ne fait pas l'objet d'un tel développement, le Conseil d'Etat se prononce lors de la session qui suit celle où l'interpellation a été portée à l'ordre du jour.

S'il le souhaite, le Conseil d'Etat peut donner une réponse écrite qui est alors adressée membres du Grand Conseil avec la convocation à la session ordinaire suivante. Lorsque ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'Etat doit alors donner une réponse orale.

Cette disposition consacre formellement le principe de la primauté de l'oralité devant le plénum.

Article 214: Ouverture de la discussion

La discussion intervient en tous les cas après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat.

Section 4.4.2: Interpellation adressée aux autorités judiciaires

Articles 215 et 216: Affaires touchant les autorités judiciaires et leur traitement

L'interpellation adressée au Conseil de la magistrature constitue une nouveauté.

Destinée au pouvoir judiciaire, qui n'est pas présent lors des sessions du Grand Conseil, la règle de l'oralité cède le pas à l'écrit lors du traitement de ce type d'interpellation. Un développement oral et une prise de position en plénum du Grand Conseil par la présidente ou le président du Conseil de la magistrature ne sont par conséquent pas prévus

Section 4.5: Recommandation

Article 217: Définition

La recommandation déploie ses effets dans les domaines de compétence réglementaire du Conseil d'Etat. Ainsi, elle peut tendre à l'adoption d'un règlement, d'un arrêté ou d'une directive par ce dernier.

L'article 81 alinéa 2 Cst.NE prévoit que par "la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par vingt membres du Grand Conseil".

La recommandation ne peut porter sur les compétences juridictionnelles de l'exécutif, par exemple lorsque celui-ci fonctionne comme autorité de décisions en première instance ou comme autorité de recours.

Article 218: Signataires

La recommandation peut émaner d'un groupe, d'une commission ou du bureau. Dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour les membres du Grand Conseil, la loi ne requière pas un minimum de signatures (art. 218 al. 1 OGC).

La recommandation doit être munie de vingt signatures au moment de son dépôt pour être recevable. Si, par la suite, ce nombre diminue, quelle qu'en soit la raison, cela n'a aucune conséquence sur la recevabilité et la validité de la proposition qui doit être traitée par le Grand Conseil.

Article 220: Urgence

La remarque à l'article 209 vaut également pour la recommandation.

Article 226: Inaction du Conseil d'Etat

Cet article règle les conséquences d'une inaction du Conseil d'Etat dans le délai imparti. C'est une nouveauté bienvenue qui répond à d'insistantes demandes de la part d'une large majorité des membres du Grand Conseil. En effet, le retard pris dans certain cas par le Conseil d'Etat pour répondre à une recommandation porte atteinte gravement au travail des membres du Grand Conseil et à la légalité des situations nées du non respect des délais pourtant imposés par la loi elle-même. Le déni est devenu patent dans certain cas. A titre d'exemples, la recommandation

08.127 déposée le 20 février 2008, acceptée par le Grand Conseil le 19 mars 2008 et transmise au Conseil d'Etat le 7 avril 2008, est toujours sans réponse. Il en est de même de la recommandation 08.177, déposée le 2 septembre 2008, acceptée le 1er octobre 2008 et transmise au Conseil d'Etat le 14 octobre 2008 alors que l'OGC actuelle, en son article 75f, prévoit que le Conseil d'Etat doit présenter son rapport au Grand Conseil dans les six mois! Situation inadmissible qui ne devrait plus se reproduire à l'avenir puisque le Grand Conseil, en cas de retard du Conseil d'Etat, non seulement peut mais doit agir et prendre les mesures adéquates lui-même. Une telle solution redonne une pleine et entière valeur aux propositions de leurs auteurs. Cette manière de faire vaut également pour les autres initiatives.

Lorsqu'une commission est nommée, celle-ci a pour tâche de déterminer quelles sont les solutions pour que la recommandation, acceptée par le Grand Conseil, puisse déployer ses effets. Elle peut notamment proposer des modifications légales ou constitutionnelles permettant de réaliser les buts de la recommandation.

Section 4.6: Motion

Article 228: Définition

L'article 81 alinéa 1 Cst.NE prévoit que par "la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet". L'article 228 OGC explicite le texte constitutionnel et insiste sur le caractère obligatoire de la motion (art. 228 al. 2 OGC).

Section 4.8: Question

Article 245: Définition

La question qui est une demande (écrite) succincte de renseignements au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton, se distingue de l'interpellation sur deux points. Premièrement, elle ne doit pas être motivée. Deuxièmement, elle ne fait pas référence aux domaines de compétence du Conseil d'Etat. La question doit vraiment être simple, claire, courte, directe et liée fortement à un sujet d'actualité que l'on pourrait appeler brûlant. En un mot, la question doit permettre au Conseil d'Etat de répondre de manière brève, concise et précise. La préparation de la réponse à la question doit pouvoir se faire rapidement, sans que l'administration doive passer des heures en recherches et rédaction pour y arriver.

Article 248: Réponse écrite

L'auteur d'une question peut demander à ce que le Conseil d'Etat réponde par écrit. Ce dernier ne peut alors répondre oralement.

Même si l'auteur ne le demande pas, le Conseil d'Etat peut répondre par écrit. Cette possibilité adapte la loi à la pratique actuelle du Conseil d'Etat qui, bien souvent, consiste à lire un texte rédigé préalablement par les services concernés.

Section 5: Motion populaire

Les règles sur la motion populaire sont contenues dans la LDP aux articles 117 et suivants. Selon l'article 117a alinéa 2 la motion populaire est la "demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet".

Section 6: Lettres et pétitions

La loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005 définit ainsi la pétition: "une pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes soumettent aux autorités des demandes, des propositions, des critiques ou des réclamations ou expriment leur opinion sur un fait qui les concerne ou sur une question d'intérêt général" (art. 1 LDPé).

Devant la difficulté de distinguer les lettres des pétitions, la loi les traite ensemble.

Section 7: Initiative des communes

Article 261: Initiative des communes

Cette disposition rappelle que les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 alinéa 2 et 27 OGC. Il s'agit d'un droit constitutionnel (art. 64 al. 2 Cst.NE).

La commune, auteur d'un projet traité par une commission, est entendue par celle-ci lors de son traitement.

Chapitre 3: Débats

Section 1: Principes généraux

Article 262: Ordre de parole

La règle veut que la présidente ou le président du Grand Conseil organise les débats en plénum Il accorde la parole à ceux qui le sollicitent et dans l'ordre de leurs demandes. La loi ne prévoit pas de procédure formelle qui réglerait la manière dont les membres du Grand Conseil doivent demander la parole. Le système choisi se veut souple.

Art. 263 : Mode d'expression

Il incombe au bureau de déterminer la procédure relative à l'autorisation d'utiliser le projecteur.

Section 2: Procédures

Sous-section 2.1: Projets de loi et de décrets

Article 276: Débat restreint, limitation du droit de parole

Les propositions relatives à l'entrée en matière mentionnées par la lettre d peuvent notamment consister en la demande de non entrée en matière, de renvoi en commission ou de retrait du projet.

Article 283: Débat article par article

La présidente ou le président du Grand Conseil bénéficie d'une certaine marge de manœuvre dans sa façon de soumettre le projet au plénum. Elle ou il n'est pas tenu de traiter chaque article individuellement pour autant qu'il n'y ait pas d'amendements. Elle ou il peut soumettre le projet par exemples par titre entier, par chapitre entier, par section ou sous section entière ou par blocs. Cette possibilité est utile lorsque le Grand Conseil travaille sur de longs textes législatifs comme celui qui fait l'objet du présent rapport.

Section 3: Amendements

Le présent projet contient plusieurs nouveautés. Il ne prévoit plus la possibilité de déposer des sous-amendements. Le traitement des amendements est également réglé de manière plus complète. Les possibilités de déposer des amendements diminuent au fil de l'avancement du traitement du projet (système de l'entonnoir).

Le projet de loi concernant les amendements est bâti sur une idée simple mais difficile à concrétiser, compte tenu de la pratique neuchâteloise extrêmement permissive en la matière. En effet et pour rappel, l'actuelle loi d'organisation du Grand Conseil permet le dépôt d'amendements ou de sous-amendements en tout temps et ce, jusqu'au commencement du débat d'entrée en matière (art. 108b à 108d aOGC).

Diverses expériences malheureuses faites au cours des sessions du Grand Conseil, notamment ces deux dernières années, ont conduit la commission législative à imaginer une procédure plus stricte mais parfaitement compatible avec la démocratie de dépôt par les membres du Grand Conseil des amendements et des sous-amendements. Tout d'abord, elle a désiré supprimer la notion de sous-amendement. En effet, un sous-amendement n'est rien d'autre qu'un amendement, lequel est lui-même un projet de loi, au sens strict du terme.

Cela posé, elle a voulu renforcer considérablement le rôle des commissions dans le cadre de l'examen préalable des projets de loi qui leur sont renvoyés en rendant obligatoire le dépôt des amendements avant les travaux de la commission (art. 293 nOGC). Parfaitement conscient qu'un membre du Grand Conseil peut vouloir encore déposer un amendement après le début des travaux de la commission, il a été prévu que les membres de la commission saisie du projet de loi peuvent eux et en tout temps durant les travaux, proposer des amendements. Il suffit donc au membre du Grand Conseil qui souhaite déposer un amendement tardif de le faire par l'intermédiaire d'un des membres de son parti de la commission en question qui le déposera alors en son propre nom.

Une fois le rapport de la commission adopté, les dispositions de l'article 294 OGC règlent le dépôt des amendements. Dès les débats ouverts, seule la commission ou le Conseil d'Etat peut encore amender le projet de loi, pratique qui est d'ailleurs celle d'aujourd'hui déjà (art. 108d aOGC). Mais même dans cette hypothèse, un membre du Grand Conseil a encore la possibilité de convaincre la commission ou le Conseil d'Etat de faire leur l'amendement qu'il propose. Les membres du Grand Conseil ne sont donc pas restreints dans l'exercice de leurs droits démocratiques par cette nouvelle procédure. Bien au contraire. Cette procédure plus contraignante il est vrai permettra sans aucun doute d'éviter à l'avenir les flottements hasardeux dans lesquels les travaux du Grand Conseil se sont parfois déroulés, faute de règles adéquates en la matière.

Article 290: Définition

L'amendement est une initiative au sens de l'article 27 OGC. Peuvent donc déposer des amendements, les membres et membres suppléants du Grand Conseils, le bureau, les groupes, les commissions, les communes et le Conseil d'Etat.

Article 291: Limites de l'amendement

Un amendement ne permet pas de proposer la suppression de tout le projet soumis au Grand Conseil. Une telle proposition équivaut à ne pas entrer en matière et doit être traitée comme telle.

Tous les textes soumis à l'examen du Grand Conseil peuvent faire l'objet d'amendements sauf l'initiative communale et la motion populaire, étant donné que leur auteur n'est pas présent lorsque le Grand Conseil en traite.

Article 293: Dépôt avant l'examen par une commission.

Lorsqu'il y a un examen préalable par une commission, les amendements doivent être déposés jusqu'à l'ouverture de la première séance de commission. Il est important de mentionner que cette règle ne vaut que pour les amendements qui sont déposés par d'autres que les membres de la commission chargés de l'examen préalable du texte. Les membres de la commission peuvent sans autre et sans restriction déposer des amendements durant toute la durée des travaux de la commission et jusqu'à l'adoption du rapport de la commission. En cas de litige sur le classement de l'amendement pour raison de tardiveté de son dépôt, le bureau tranche définitivement.

Articles 298 et 299: Votation

Les amendements sont mis aux voix deux par deux et ils sont opposés dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt afin d'inciter les membres du Grand Conseil à déposer leurs amendements tôt. Il n'y a pas de choix quant aux amendements à opposer. L'amendement "gagnant" qui reste est alors, cas échéant, opposé à celui de la commission. Celui qui l'emporte est finalement opposé à la proposition initiale.

Voici un exemple:

Un article d'un projet de loi Y fait l'objet des amendements A, B, C et D (déposés dans l'ordre chronologie inverse) ainsi que d'un amendement X de la commission préalable. La procédure de vote est la suivante. L'amendement A (dernier des amendements déposés) est opposé à l'amendement B. Si A obtient plus de voix que B, A est alors opposé à C. Si A gagne à nouveau, il est opposé à D (premier des amendements déposés). D l'emporte. Il est alors opposé à X. Si D gagne, il est opposé en dernier à Y (proposition initiale).

A côté de la procédure habituelle de vote, la loi prévoit la possibilité de demander un vote séparé. Chaque amendement est alors mis aux voix séparément et celui qui obtient le meilleur score est opposé à la proposition initiale.

Voici un exemple relevant du même état de fait que ci-dessus:

Les amendements A, B, C, D et X sont soumis au vote l'un après l'autre. C'est D qui obtient le plus de voix. Il est alors opposé à Y (proposition initiale).

Chapitre 4: Procédure de vote

Article 313: Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil

Contrairement au droit actuel, il est proposé que la présidente ou le président du Grand Conseil vote et qu'elle ou il départage en cas d'égalité. Elle ou il peut donc être amené à voter deux fois.

TITRE 13: CLAUSE D'URGENCE – PROMULGATION ET EXÉCUTION

Article 316: Clause d'urgence

Les alinéas 1 et 2 de cette disposition reprennent mot pour mot l'article 43 Cst.NE. Cette reprise est justifiée pour des raisons objectives de compréhension immédiate du texte de loi.

Article 317: Promulgation et exécution

Un acte est promulgué par le Conseil d'Etat lorsqu'il peut entrer en vigueur. A cet effet, il fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

TITRE 14: ELECTIONS

Chapitre 2: Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Section 2: Réélection

Article 323: Candidatures

Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire déjà en place sont réélus pour chaque nouvelle période de fonction des autorités judiciaires qui est de six ans, la prochaine fois au mois de juin 2014. Le membre de la magistrature judiciaire qui souhaite être réélu et continuer son mandat doit s'annoncer au secrétariat général du Grand Conseil. Il ne peut se porter candidat pour un autre poste que le sien (pas de mobilité interne) à cette occasion ou alors, il se met en compétition avec le titulaire du poste convoité.

Article 324: Mode d'élection

Si les membres de la magistrature judiciaire candidats à leur réélection ne sont pas opposés à d'autres candidats (internes ou externes), ils se présentent sur une seule liste. Si tel n'est pas le cas, l'élection se déroule fonction par fonction. Par exemple, le procureur général sortant pourrait être opposé à un candidat souhaitant être élu à son poste.

Article 325: Renvoi de l'élection

Si le membre de la magistrature judiciaire sortant qui n'est pas en compétition avec un autre candidat n'obtient pas la majorité absolue après deux tours, il n'est pas réélu. Une nouvelle élection régie par les règles de la LHS devra avoir lieu lors d'une session ultérieure du Grand Conseil.

Chapitre 3: Membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs

Article 327

L'article 4 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010 prévoit qu'au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Grand Conseil élit deux assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et deux suppléants.

TITRE 15: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dispositions du présent titre reprennent l'essentiel de ce qui avait été prévu lors du 2^e volet de la réforme de l'OGC (rapport 09.022) auquel nous nous référons.

TITRE 16: COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Ces dispositions donnent suite aux remarques formulées par la commission d'enquête parlementaire instituée dans le cadre de l'affaire Frédéric Hainard, notamment en ce qui concerne la récusation de ses membres (art. 354 litt. h OGC).

L'article 354 OGC dresse la liste des cas dans lesquels un membre de la commission d'enquête doit se récuser. Il s'inspire des motifs de récusation prévu par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 et ajoute l'hypothèse d'un membre de la commission qui est candidat à une fonction incompatible avec celle de membre du Grand Conseil. Il peut notamment s'agir d'une candidature au Conseil d'Etat ou à un poste de juge.

L'article 356 OGC qui règle les conséquences de la violation des règles sur la récusation, s'inspire de l'article 60 du Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

Article 366: Obligation de garder le secret

La loi prévoit l'obligation de garder le secret sur tous les travaux de la CEP. Cette obligation concerne les personnes qui ont participé aux séances de la commission mais aussi celles qui ont eu connaissance d'éléments du dossier. Son étendue est large et vise notamment les membres de la commission, son secrétariat, le secrétariat général du Grand Conseil, les experts, et les témoins.

Article 371: Droit supplétif

Le chiffre 3 de cet article déclare applicables les articles 292 et 309 CP. Ces dernières dispositions concernent principalement l'insoumission à une décision d'autorité, les fausses déclarations et les faux témoignages.

TITRE 17: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 376: Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil

Actuellement, 60 motions et 90 postulats acceptés par le Grand Conseil depuis plus de deux ans sont en attente de recevoir une réponse du Conseil d'Etat. Certaines de ces propositions ont plus de dix ans déjà! Il n'est dès lors pas envisageable de soumettre ces propositions au nouveau droit, sous peine d'engorgement définitif des organes du Grand Conseil. Ces propositions restent donc soumises à l'ancien droit. Nous ne pouvons qu'enjoindre le Conseil d'Etat d'y donner une suite dans les délais les meilleurs possibles tout en étant consciente que celui-ci ne pourra traiter ces propositions que sur plusieurs années encore. Il incombe cependant aux membres du Grand Conseil ou aux groupes d'aider le Conseil d'Etat à résorber cette masse de propositions en attente de traitement en redéposant, si cela s'avère encore utile, de nouvelles motions ou de nouveaux postulats portant sur les mêmes objets. Ceux-ci seront alors traités selon le nouveau droit et, s'ils sont acceptés par le Grand Conseil, pourront permettre le classement des anciennes propositions, rendant ainsi possible à terme le fonctionnement normal des institutions.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

6.1. Budget 2013 et PFR 2014

Les discussions tenues dans le cadre de l'élaboration du budget 2013 et de la PFR 2014 ont fait apparaître les estimations financières suivantes, préavisées favorablement par la commission législative et le bureau du Grand Conseil en mars 2012.

Budget 2013 et PFR 2014

Fonctionnement - Centre financier Grand Conseil (1010)		Budget 2012	Budget 2013	PFR 2014	Ecart 2012 - 2013	Ecart 2012 - 2014
300110	Jetons de présence 100.- + ind. dépl. OGC actuelle / 200.- nouvelle OGC	750'000	1'345'000	1'600'000	595'000	850'000
303001	AVS, ALFA, AC, accidents, LAA, autres	70'000	149'800	184'000	79'800	114'000
317000	Indemnités de déplac. kilométrique (estim. 50% de la députation)	0	24'500	35'000	24'500	35'000
317000	Indemnités de déplac. transports publics (estim. 50% de la députation)	0	36'400	52'000	36'400	52'000
309800	Indemnités informatiques 1000.-/an par membre GC	0	125'000	125'000	125'000	125'000
318000	Mandats, expertises, études	10'000	10'000	10'000	0	0
319105	Contributions à des institutions intercant.	13'000	13'000	13'000	0	0
319800	Autres frais divers	40'000	45'000	40'000	5'000	0
319800	Informatisation du GC / "bureau virtuel", fonctionnement ¹⁾	0	49'500	49'500	49'500	49'500
365130	Contribution aux partis politiques	100'500	0	0	-100'500	-100'500
365131	Contribution aux groupes politiques: 3000.-/siège	0	345'000	345'000	345'000	345'000
	<i>Charges:</i>	983'500	2'143'200	2'453'500	1'159'700	1'470'000
	<i>Revenus:</i>	0	0	0	0	0
	Excédent de charges:	983'500	2'143'200	2'453'500	1'159'700	1'470'000
Fonctionnement - Centre financier Secrétariat parlementaire (1200)						
301000	Personnel administratif et exploitation ²⁾	509'057	696'024	806'190	186'967	297'133
303000	AVS, ALFA, chômage, accidents LAA	43'651	61'318	71'048	17'667	27'397
304000	Caisse de pensions	55'451	70'722	96'657	15'271	41'206
317000	Déplacements	4'500	6'000	6'000	1'500	1'500
319800	Autres frais divers	2'500	4'000	4'000	1'500	1'500
390145	Imprimante multifonction	0	2'500	2'500	2'500	2'500
435000	Ventes à des tiers	-2'000	-3'000	-3'000	-1'000	-1'000
	<i>Charges:</i>	615'159	840'564	986'395	225'405	371'236
	<i>Revenus:</i>	-2'000	-3'000	-3'000	-1'000	-1'000
	Excédent de charges:	613'159	837'564	983'395	224'405	370'236
TOTAL	Excédent de charges Fonctionnement	1'596'659	2'980'764	3'436'895	1'384'105	1'840'236

Investissements : centres financiers à définir	Coût total	Durée d'amort.	Amort. annuel
Informatisation de la salle, amort. invest. sur 10 ans dès 2014	610'000	10	61'000
Informatisation du Grand Conseil, amort. invest. sur 4 ans ³⁾	177'000	4	44'250

¹⁾ Coûts de maintenance et de gestion de l'infrastructure + support par un technicien pendant les sessions

²⁾ Personnel administratif : + 0.5 EPT gestionnaire de site Internet dès le 01.01.13 et + 2.5 EPT administratif dès le 01.06.13

³⁾ Durée d'amortissement 4 ans = durée d'une législature (parce que nouvel investissement à chaque début de législature)

6.2. Augmentation de charges

Pour 2013 – année transitoire –, l'écart budgétaire est d'un peu moins de 1,4 millions de francs par rapport à l'exercice 2012, alors que l'écart définitif qui prévaudra dès le premier exercice comptable entièrement soumis à la nouvelle loi sera de 1,84 millions de francs par rapport à la pratique actuelle.

6.3. Économies et recettes supplémentaires

Pour autant que l'ensemble des députés adhère à la solution "parlement sans papier", une diminution annuelle des coûts d'impression et d'affranchissement de 35'000 à 40'000 francs est à prévoir.

La fiscalisation d'une part des indemnités (voir annexe 6) devrait en outre entraîner des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 120'000 francs.

6.4. Soumission des indemnités à cotisation AVS

Après examen du projet de nouvelle loi, la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) nous a fait part de la position suivante:

Après consultation des directives AVS concernant le salaire déterminant soumis à cotisations, nous vous informons que les indemnités de présence versées aux députés du Grand Conseil seront entièrement soumises à cotisations.

Les indemnités informatiques, les indemnités de déplacement et les bons d'achats d'abonnement ne sont pas soumis à cotisations.

Pour les indemnités de séances hors canton, les indemnités pour représentations officielles et les indemnités pour cas particuliers, seules les indemnités de présence sont soumises à cotisations.

Les indemnités des groupes parlementaires ne sont quant à elles pas soumises à cotisations.

7. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle OGC, le fonctionnement du Grand Conseil nécessitera un soutien accru de la part de son secrétariat. Par ailleurs, dès le moment où le secrétariat sera directement rattaché au parlement, ses tâches administratives et de fonctionnement s'alourdiront également quelque peu.

Pour être apte à faire face à ses nouvelles missions, le futur secrétariat général du Grand Conseil devra par conséquent être doté de forces supplémentaires. Ses besoins sont les suivants:

- 0,5 EPT technique: poste de gestionnaire de site Internet – ou gestionnaire d'information – pour développer et alimenter la plateforme qui sera mise à disposition des membres du Grand Conseil dans le cadre du parlement sans papier, ainsi que pour assister, au besoin, les parlementaires dans l'utilisation de ce site. Ce poste doit être créé dès le 1^{er} janvier 2013 déjà pour le développement de la plateforme des députés, qui devra être opérationnelle à l'ouverture de la prochaine législature.
- 1 EPT administratif: poste de secrétaire pour le secrétariat général et le secrétariat de direction du service (tâches relatives au fonctionnement du service, relation avec les services de l'administration, correspondance, comptabilité, gestion des diverses indemnités versées aux membres du Grand Conseil).
- 1,5 EPT d'assistance parlementaire:
 - d'une part pour le secrétariat de la présidence, du bureau et des commissions du Grand Conseil, dont le nombre de séances a singulièrement augmenté au cours des dernières années (voir annexes 2 et 3), et qui se verront offrir un soutien accru, notamment le secrétariat complet de la commission judiciaire par exemple, et le secrétariat de deux commissions au lieu d'une, suite à la scission probable de la commission de gestion et des finances.

- d'autre part pour les sessions, qui nécessiteront la présence d'une personne supplémentaire dans la salle suite à la suppression de la fonction occupée actuellement par la chancelière d'Etat aux côtés du président et qui sera ensuite assumée par le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil.

Les comparaisons intercantoniales figurant en annexe 5 démontrent que la situation de notre canton restera modeste par rapport à celle des huit autres parlements cantonaux dotés d'un service parlementaire qui leur est propre.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application de l'article 103 de la Constitution neuchâteloise, le décret constitutionnel devra faire l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier.

En application des articles 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise, et 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, la loi d'organisation du Grand Conseil entraînant une dépense nouvelle renouvelable de plus de 500.000 francs doit être votée à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

9. CLASSEMENT DE PROPOSITIONS DE DÉPUTÉS

Douze projets de loi, dont le traitement est encore en suspens, concernent l'actuelle OGC. Outre le fait que le présent projet de révision totale apporte une réponse à une bonne partie d'entre eux, son acceptation les rendra caducs suite à l'abrogation de la loi d'organisation du Grand Conseil du 22 mars 1993. Dès lors, la nouvelle OGC (art. 378) prévoit le classement des projets suivants (ils pourront, cas échéant, être redéposés par leurs auteurs si ceux-ci ne sont pas satisfaits par la nouvelle OGC):

- projet de loi Pierre Bonhôte 06.121, du 21 février 2006, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (objets soumis au Grand Conseil: dépôt d'amendements)
- projet de loi du groupe PVS 06.143, du 28 juin 2006, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (suppléance)
- projet de loi Pierre Bonhôte 07.138, du 25 avril 2007, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (votes: rôle du président)
- projet de loi Pierre Bonhôte 08.122, du 29 janvier 2008, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (proposition de renvoi)
- projet de loi Doris Angst 08.146, du 18 mars 2008, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (indemnités: frais de garde)
- projet de loi de la Commission de gestion et des finances (CGF) 08.198, du 4 novembre 2008, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (investigation)
- projet de loi du groupe socialiste 09.189, du 2 décembre 2009, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (vote du président)
- projet de loi Claude Borel 10.118, du 23 février 2010, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (suivi des propositions parlementaires)
- projet de loi Patrick Erard 10.134, du 28 avril 2010, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (utilisation du projecteur de la salle du Grand Conseil)
- projet de loi Philippe Bauer, Cédric Dupraz, Christian Mermet, Olivier Haussener et Walter Willener 11.163, du 28 juin 2011, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (signe clair)
- projet de loi Laurent Debrot 11.187, du 2 novembre 2011, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (ouverture d'un troisième débat)

- projet de loi Marc Schafroth 12.139, du 27 juin 2012, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (quorum en session)

Les textes mentionnés ci-dessus figurent en annexe 2 de la loi.

Ce projet de révision de l'OGC permet également à la commission de vous proposer le classement de trois motions, d'un postulat ainsi que de deux propositions de la dernière commission d'enquête parlementaire:

- motion Damien Cottier 08.156, du 30 avril 2008, "Revaloriser le statut de membre du Grand Conseil", acceptée le 25 juin 2008
- motion Jérôme Amez-Droz 11.141, du 26 avril 2011, "Pour la mise en place d'un système de vote électronique au Grand Conseil", acceptée le 22 février 2012
- postulat de la commission "Assainissement et renforcement d'ouvrages d'art" 11.149, du 3 mai 2011, "Pour une commission permanente des infrastructures", accepté le 24 mai 2011
- motion interpartis 11.165, du 29 juin 2011, "Pour éviter le 'pourrissement' des motions", acceptée le 28 mars 2012
- Proposition figurant dans le rapport CEP 10.027, chapitre 13.1.2 – Commission de gestion
- Proposition figurant dans le rapport CEP 10.027, chapitre 13.1.3 – Dispositions sur les CEP

Les textes mentionnés ci-dessus figurent en annexe 7 du présent rapport.

10. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission législative a adopté lors de sa séance du 12 septembre 2012 ce projet de révision totale de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

A l'unanimité des membres présents, la commission législative a adopté lors de sa séance du 12 septembre 2012 le projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté le présent rapport lors de sa séance du 12 septembre 2012, et recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur les projets de décret et de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 12 septembre 2012

Au nom de la commission législative:

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur extraordinaire,
T. PERRET

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,
décète:

Article premier La constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. Ne), du 24 septembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 63, al.3

³Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel.

Participation du
Conseil d'Etat aux
séances du Grand
Conseil et de ses
organes

Art. 82

¹Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

²La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 52 à 65 et 79 à 82 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,

décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil.

²Elle détermine les compétences du Grand Conseil et de ses organes et régit ses relations avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la Constitution ou la législation spéciale.

Caractère politique
prépondérant des
décisions

Art. 2 Les actes du Grand Conseil et de ses organes ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.

TITRE 2

Grand Conseil

Composition et
élection

Art. 3 ¹Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

²Il est composé de cent quinze députées et députés (ci-après: membres du Grand Conseil).

³Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Election de la
présidence, du
bureau et des
scrutatrices et
scrutateurs

Art. 4 ¹A l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai, le Grand Conseil élit pour une période de fonction d'une année, sa présidente ou son président, une première vice-présidente ou un premier vice-président et une seconde vice-présidente ou un second vice-président, deux membres du bureau (ci-après: bureau), quatre scrutatrices ou scrutateurs et deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants.

²Ils entrent en fonction immédiatement.

³Les groupes sont représentés dans ces fonctions sur la base de la représentation proportionnelle.

Réélection et
vacance

Art. 5 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil ne peut être réélu à cette fonction dans la même législature.

²En cas de vacance au cours de l'année, une remplaçante ou un remplaçant est élu pour la fin de la période de fonction.

³En cas de vacance de la présidente ou du président du Grand Conseil, l'alinéa 1 n'est pas applicable.

Groupes: 1. Formation	Art. 6 ¹ Tout parti ayant obtenu cinq sièges au moins au Grand Conseil constitue un groupe. ² Un parti peut renoncer à former un groupe et s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble cinq sièges au moins au Grand Conseil.
2. Modifications en cours de législature	Art. 7 ¹ Les groupes sont annoncés au bureau par les partis au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci, même si le nombre de sièges du groupe n'est plus de cinq par la suite. ² En cours de législature, un groupe résultant d'une association peut décider de se dissoudre. ³ L'article 6 est alors applicable par analogie.
3. Démission d'un membre: conséquences	Art. 8 ¹ Les membres du Grand Conseil qui quittent un groupe ne peuvent en créer un nouveau. ² Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui quitte un parti ou en est exclu est réputé démissionnaire des fonctions qu'il occupait comme représentant de ce parti au sein de son ancien groupe.
Obtention d'informations	Art. 9 Le Grand Conseil a le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.
Transparence: accès du public et information	Art. 10 L'accès du public aux séances du Grand Conseil, du bureau et des commissions, son accès aux documents officiels ainsi que l'information du public sont régis par la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006.
Règlement	Art. 11 Le Grand Conseil peut se doter d'un règlement.

TITRE 3

Incompatibilités de fonction

Incompatibilités de fonction: 1. Signalement	Art. 12 ¹ Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale au secrétariat général les membres et les membres suppléants du Grand Conseil dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil. ² Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.
2. Instruction	Art. 13 ¹ Le secrétariat du Grand Conseil transmet à la commission judiciaire ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes. ² La commission judiciaire les instruit. ³ Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.

3. Discussion du rapport **Art. 14** ¹Après les élections générales, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive.
- ²Dans les autres cas, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assermentation.
- ³Ce rapport peut être remis le jour même de la session aux membres du Grand Conseil.
4. Décision **Art. 15** Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.
5. Délai d'option **Art. 16** ¹En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès le prononcé de ladite décision.
- ²Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil.
- ³En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.
6. Information du Conseil d'Etat **Art.17** Le secrétariat général informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.

TITRE 4

Secret de fonction

- Du Grand Conseil **Art. 18** Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au Grand Conseil d'exercer ses compétences, les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont à leur tour soumis au secret de fonction pour les informations et les documents qui leur sont ainsi communiqués.
- Des membres et des membres suppléants du Grand Conseil:
1. Principe **Art. 19** ¹Les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sont soumis au secret de fonction dans la mesure prévue par la loi.
- ²A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait, document ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:
- a) est limitée en vertu d'une loi ou d'une décision d'une autorité compétente pour prononcer une telle limitation;
- b) lèse un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c) interfère dans une procédure civile, pénale ou administrative en cours.
2. Levée **Art. 20** ¹Le bureau décide de la levée du secret de fonction des membres du Grand Conseil.
- ²Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, à la majorité simple des membres présents si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.
- Des membres des commissions et du bureau:
1. Principe **Art. 21** Les membres et membres suppléants des commissions et du bureau sont soumis au secret de fonction, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

2. Secret de fonction d'office **Art. 22** Les membres ou membres suppléants des commissions et du bureau sont tenus de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux.

3. Levée du secret de fonction **Art. 23** ¹Le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents.

²Dans le cas de l'article 22, la levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.

³Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, si un intérêt public ou privé prépondérant le nécessite.

⁴Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au bureau ou à une commission d'exercer ses compétences, elle est entendue au préalable et peut opposer son veto à une levée ultérieure du secret.

⁵Si le secret porte sur une information fournie par une personne, celle-ci est entendue au préalable.

Dénonciation pénale **Art. 24** ¹La violation du secret de fonction tombe sous le coup des dispositions du code pénal suisse.

²Ce délit doit faire l'objet d'une dénonciation pénale au ministère public par le bureau ou la commission concernée dès qu'il ou elle en a connaissance.

Des personnes tierces **Art. 25** ¹Les personnes qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements relevant du secret de fonction dans le cadre ou à l'occasion de leur activité présente ou passée au sein ou au service du Grand Conseil ou de ses organes, sont soumises au secret de fonction.

²Ce secret de fonction est levé par le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction.

TITRE 5

INITIATIVE

Initiative:
1. Principe **Art. 26** ¹L'initiative appartient à chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.

²Elle appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.

2. Définition **Art. 27** ¹Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes suivantes:

- a) loi ou décret
- b) résolution;
- c) interpellation;
- d) recommandation;
- e) motion;
- f) postulat;
- g) amendement.

²L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.

TITRE 6

Suppléance

- Principe
1. Sessions du Grand Conseil
- Art. 28** ¹Les membres du Grand Conseil empêchés peuvent se faire remplacer par des membres suppléants lors des sessions.
- ²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil du district dans lequel ils sont élus.
- ³L'annonce de la suppléance doit être faite au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la séance.
2. Commissions
- Art. 29** Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions permanentes, thématiques ou temporaires.
- Election des membres suppléants
- Art. 30** L'élection des membres suppléants est réglée par les articles 63a à 63d de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.
- Statut des membres suppléants:
1. Généralités
- Art. 31** ¹Les membres suppléants sont assermentés avec les membres du Grand Conseil au début de la législature.
- ²Ils remplacent pour au moins une séance les membres empêchés du Grand Conseil lors des sessions.
- ³Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil.
2. Restrictions
- Art. 32** ¹Les membres suppléants ne peuvent être ni membre du bureau, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante.
- ²Si un membre suppléant exerce la fonction de membre rapporteur d'une commission, il est suppléé si nécessaire, lors des débats en plénum, par un commissaire, membre du Grand Conseil.
- ³Il peut être appelé à s'exprimer devant le Grand Conseil sur invitation de la présidente ou du président du Grand Conseil; il ne prend pas part au vote.
3. Renvoi
- Art. 33** Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux membres du Grand Conseil sont applicables aux membres suppléants.

TITRE 7

Droits et devoirs des membres du Grand Conseil

CHAPITRE PREMIER

Information des membres du Grand Conseil

- Informations sur les travaux des commissions et du bureau:
1. Principe de la transparence
- Art. 34** ¹Les membres du Grand Conseil ont accès aux documents résultant des travaux des commissions et du bureau et établis par ceux-ci.
- ²Ils ont accès aux documents et renseignements qui sont portés à la connaissance des membres des commissions et du bureau dans le cadre de

leur mandat, sauf décision contraire de ceux qui ont établi ces documents ou donné ces renseignements.

2. Instauration du secret de fonction **Art. 35** ¹Si le bon exercice de leurs tâches le justifie ou si leurs travaux peuvent léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité, les commissions et le bureau peuvent décider que leurs membres sont soumis au secret de fonction pour tout ou partie de leurs travaux.

²Les membres du Grand Conseil n'ont alors plus accès à ces travaux.

3. Contestation **Art. 36** ¹En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, le membre du Grand Conseil requérant saisit la commission judiciaire.

²La commission judiciaire instruit la contestation et entend le bureau ou la commission.

³Elle tranche définitivement la contestation.

⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion.

Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration: **Art. 37** ¹Les membres du Grand Conseil ont le droit de consulter les documents que le Conseil d'Etat a eus à sa disposition et qui se rapportent aux objets traités par le Grand Conseil.

1. Principe

²Ils ont également le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³Ils peuvent consulter les pièces y afférentes.

2. Procédure

Art. 38 ¹Les membres du Grand Conseil adressent une requête motivée au Conseil d'Etat ou à la cheffe ou au chef du département concerné, cas échéant à la chancelière ou au chancelier d'Etat.

²Si la requête est refusée par une décision motivée, en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, les requérants peuvent saisir la commission de la protection des données et de la transparence.

³La décision de la commission est définitive.

CHAPITRE 2

Liens d'intérêts

Obligation d'indiquer les liens d'intérêts

Art. 39 ¹Avant son assermentation, chaque membre du Grand Conseil et chaque membre suppléant indique au secrétariat général, sous réserve du secret professionnel:

a) son activité professionnelle;

b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;

c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;

d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes;

e) ses fonctions politiques importantes.

²Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à connaissance du secrétariat général.

Registre des liens d'intérêts **Art. 40** ¹Le secrétariat général tient un registre des liens d'intérêts indiqués par les membres et les membres suppléants du Grand Conseil.

²Ce registre est public.

CHAPITRE 3

Immunité

Art. 41 Les membres et membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.

CHAPITRE 4

Récusation: première version

Principe **Art. 42** Lors des séances du Grand Conseil ou de ses organes, un membre du Grand Conseil s'abstient de participer à la discussion et au vote lorsque sont traitées des affaires qui le concernent personnellement ou qui concernent:

- a) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en ménage commun, ou une personne dont il est parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- b) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- c) une personne morale ou une autre institution de droit privé ou de droit public envers laquelle il se trouve dans un rapport de dépendance, notamment parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

Exceptions **Art. 43** Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent:

- a) sur l'examen des projets de lois;
- b) le budget et les comptes.

Procédure **Art. 44** ¹Lors de l'ouverture du débat, le membre du Grand Conseil avise la présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission qu'il se trouve dans un cas de récusation.

²La présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission en informe l'assemblée et invite le membre du Grand Conseil concerné à quitter la salle de séance.

³La récusation est consignée au procès-verbal.

Contestations **Art. 45** ¹Les contestations surgissant au sein du Grand Conseil, du bureau ou des commissions au sujet d'un cas de récusation, sont tranchées séance tenante.

²Elles sont soulevées par motion d'ordre.

Effet **Art. 46** Un défaut de récusation n'a pas de conséquence sur la décision prise par le Grand Conseil, la commission ou le bureau.

Récusation: seconde version

Art. 42 Les membres du Grand Conseil qui sont intéressés à titre privé et de manière particulière à un objet sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une de ses commissions.

TITRE 8

Bulletin Officiel – Archivage

Bulletin officiel

Art. 47 ¹Les procès-verbaux des séances du Grand Conseil sont imprimés et forment le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

²Trois exemplaires du Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, revêtus du sceau du Grand Conseil et des signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Grand Conseil, sont déposés respectivement aux archives du Grand Conseil, de l'Etat et du Conseil d'Etat.

³Les pièces annexes sont reliées séparément pour chaque session.

⁴Les actes du Grand Conseil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

Archivage

Art. 48 ¹Un inventaire des archives du Grand Conseil est tenu constamment à jour par le secrétariat général.

²Les archives du Grand Conseil et de ses organes sont, pour le surplus, régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.

TITRE 9

Organes du Grand Conseil

Art. 49 Les organes du Grand Conseil sont:

- a) la présidence;
- b) le bureau;
- c) les scrutateurs et les scrutatrices;
- d) les commissions.

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Composition

Art. 50 ¹La présidence du Grand Conseil est formée de la présidente ou du président du Grand Conseil.

²En cas d'empêchement ou de récusation de la présidente ou du président ou pendant que celle-ci ou celui-ci émet son opinion comme membre du Grand Conseil, sa fonction est exercée par la première vice-présidente ou par le premier vice-président et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.

³Si ces trois personnes sont empêchées ou récusées, sa fonction est exercée par celle des anciennes présidentes ou celui des anciens présidents du Grand Conseil présents le plus récemment sorti de charge ou, à défaut, par la doyenne ou le doyen d'ancienneté du Grand Conseil.

Compétences **Art. 51** ¹La présidente ou le président:

- a) convoque le Grand Conseil;
- b) dirige les séances du Grand Conseil et du bureau et veille à ce qu'ils s'acquittent à temps de leurs tâches;
- c) veille au respect de la législation sur le Grand Conseil ainsi qu'à la dignité des débats et au maintien de l'ordre;
- d) veille à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des sessions du Grand Conseil;
- e) prend, en cas d'urgence, les mesures et rend les décisions indispensables à la place du bureau; elle ou il en informe le bureau lors de sa prochaine séance;
- f) signe avec la secrétaire générale ou le secrétaire général tous les actes et lettres du Grand Conseil et du bureau;

²Pour l'exécution de ses tâches, la présidente ou le président bénéficie de l'appui du secrétariat général.

Maintien de l'ordre **Art. 52** ¹En cas de manifestation, de désordre ou de tumulte à la tribune publique, la présidente ou le président peut la faire évacuer si un avertissement est resté sans effet.

²La séance est alors suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

³La présidente ou le président peut également suspendre la séance et faire évacuer la salle en cas de désordre ou de tumultes graves dans la salle.

⁴Elle ou il peut faire appel à la police neuchâteloise.

Représentation **Art. 53** Les invitations adressées au Grand Conseil sont honorées par la présidente ou le président ou, à défaut, par la première vice-présidente ou par le premier vice-président, et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.

CHAPITRE 2

Bureau

Composition **Art. 54** Le bureau est formé de la présidente ou du président du Grand Conseil qui le préside, de la première ou du premier vice-président, de la seconde ou du second vice-président et de deux membres élus ainsi que des présidentes ou des présidents de groupes.

Empêchement **Art. 55** En cas d'empêchement, seule la présidente ou le président de groupe peut être remplacé par un membre de son groupe.

Participant·es et participants avec voix consultative: Conseil d'Etat et chancellerie **Art. 56** ¹La présidente ou le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres peut participer sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.

²La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat participe sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.

Participation de la
secrétaire
générale ou du
secrétaire général

Compétences

Art. 57 La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil participe sur invitation aux séances du bureau, avec voix consultative.

Art. 58 ¹Le bureau assure la direction administrative et la gestion du Grand Conseil, sous réserve des compétences générales du plénum et de celles de la présidence.

²Il traite les affaires que lui attribuent la législation ou le Grand Conseil ainsi que celles qui ne ressortissent pas à un autre organe du Grand Conseil.

³Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il veille au bon fonctionnement du Grand Conseil, de ses organes et de son secrétariat général ;
- b) il s'assure du traitement diligent des propositions des membres du Grand Conseil;
- c) il constitue les commissions, leur attribue les affaires et nomme leurs membres, lorsque ces compétences ne relèvent pas du Grand Conseil;
- d) il réunit au besoin les présidentes ou présidents des commissions permanentes et thématiques pour coordonner leurs travaux;
- e) il planifie les séances du Grand Conseil et en fixe les dates;
- f) il arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil et leur mode de traitement;
- g) il traite la correspondance adressée au Grand Conseil ainsi que les autres affaires courantes;
- h) il veille au traitement diligent des affaires dont le Grand Conseil a chargé le Conseil d'Etat;
- i) il vérifie le respect des conditions d'éligibilité d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature et saisit le Grand Conseil du résultat de cette vérification ;
- j) il arrête la détermination du Grand Conseil dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Grand Conseil;
- k) il se prononce sur la levée du secret;
- l) il veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts ainsi qu'à la tenue du registre et il se prononce sur les cas litigieux.
- m) il peut exprimer la position du Grand Conseil en vue des votations populaires;
- n) il arrête si nécessaire son règlement;
- o) il approuve la répartition des places des membres du Grand Conseil dans la salle du Grand Conseil;
- p) il veille à ce que les membres du Grand Conseil soient présents aux sessions du Grand Conseil ou dûment excusés et, au besoin, il les rappelle à leur devoir;
- q) il statue sur les conflits en matière de participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions;
- r) il tranche les contestations en matière de contenu du procès-verbal des séances du Grand Conseil.
- s) il tranche les contestations en matière d'amendements.

Fonctionnement	<p>Art. 59 ¹Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de trois de ses membres.</p> <p>²Le bureau peut charger une délégation de ses membres d'exercer des compétences en son nom dans des domaines qu'il définit.</p> <p>³Il peut également déléguer la préparation d'une affaire à une délégation de ses membres, à une commission ou au secrétariat général.</p> <p>⁴Pour le surplus, il s'organise librement.</p>
Décisions	<p>Art. 60 ¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>²La présidente ou le président du bureau vote.</p> <p>³En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.</p>

CHAPITRE 3

Scrutateurs et scrutatrices

Composition	<p>Art. 61 ¹Le Grand Conseil est doté de quatre scrutatrices ou scrutateurs et de deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants.</p> <p>²Les scrutatrices et les scrutateurs s'organisent eux-mêmes.</p>
Compétences	<p>Art. 62 Les scrutatrices et les scrutateurs sont chargés:</p> <p>a) de contrôler la liste de présence;</p> <p>b) de procéder à l'appel nominal dans les cas prévus par la loi;</p> <p>c) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin, de compter à haute voix les suffrages lorsque le vote a lieu par assis et levé et de communiquer le résultat à la présidente ou au président du Grand Conseil;</p> <p>d) d'établir le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle dans les cas prévus par la loi.</p>

CHAPITRE 4

Commissions

Section 1: Dispositions générales

Types de commissions	<p>Art. 63 Il existe au sein du Grand Conseil des commissions permanentes, thématiques et temporaires.</p>
Tâches	<p>Art. 64 ¹Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation, par le Grand Conseil ou son bureau.</p> <p>²Elles rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux sous la forme de rapports écrits.</p> <p>³Si les travaux qu'elles mènent sont de longue durée, les commissions renseignent oralement le Grand Conseil sur leur avancement au moins une fois par année lors de la session consacrée aux comptes.</p> <p>⁴En cas de nécessité, elles renseignent le Grand Conseil en tout temps.</p>

Composition	<p>Art. 65 ¹Les membres des commissions, leur présidente ou leur président et leur vice-présidente ou leur vice-président sont désignés par le bureau sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p>²La loi peut prévoir une autre répartition pour la composition des commissions.</p> <p>³Sauf décision contraire du bureau, les groupes sont désignés en tête de liste par rotation.</p>
Organisation et fonctionnement	<p>Art. 66 ¹Chaque commission organise ses premiers travaux au plus tard au cours de la session du Grand Conseil qui suit sa nomination.</p> <p>²Elle nomme un membre rapporteur pour chaque objet traité.</p> <p>³Elle peut constituer des sous-commissions.</p> <p>⁴Elle peut, dans les limites de ses compétences, adopter un règlement sur son organisation et son fonctionnement.</p>
Droit à l'obtention d'informations	<p>Art. 67 ¹ Les commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, de chaque conseillère ou conseiller d'Etat et de l'administration toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.</p>
1. En provenance du Conseil d'Etat et de l'administration:	
a) Principe et procédure	<p>²Pour obtenir ces informations, elles adressent leurs demandes au Conseil d'Etat, au département concerné ou à la chancellerie d'Etat.</p> <p>³Elles peuvent également adresser leurs demandes à une entité administrative, moyennant l'accord préalable du département dont elle relève.</p> <p>⁴La demande doit permettre à son destinataire d'identifier clairement les informations à transmettre.</p>
b) Contestation	<p>Art. 68 ¹En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, la commission requérante saisit la commission judiciaire.</p> <p>²La commission judiciaire instruit la contestation et entend le Conseil d'Etat.</p> <p>³Elle adresse son rapport au Grand Conseil, qui tranche définitivement la contestation.</p> <p>⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion.</p>
2. En provenance du Grand Conseil et de ses organes	<p>Art. 69 ¹Les commissions du Grand Conseil peuvent consulter les procès-verbaux et les documents reçus ou élaborés par une autre commission ou par le bureau, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p> <p>²Toutefois, elles ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les documents reçus ou élaborés par une autre commission ou le bureau sous le sceau du secret sans que celui-ci ait été préalablement levé.</p>
3. Auditions et consultations	<p>Art. 70 Les commissions peuvent procéder aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.</p>
Tâches de la présidente ou du président	<p>Art. 71 La présidente ou le président de la commission, notamment:</p> <p>a) prépare les travaux de la commission;</p> <p>b) la convoque;</p>

- c) établit son ordre du jour;
- d) dirige les débats et y participe;
- e) prend part au vote;
- f) en cas d'égalité des voix, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.

Participation du
Conseil d'État
1. Principe

Art. 72 ¹Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ou de leur fonction.

²Ils peuvent y prendre la parole et y faire des propositions.

³Ils peuvent être accompagnés de membres de l'administration.

2. Exception

Art. 73 ¹La commission peut inviter le Conseil d'Etat à renoncer à participer à tout ou partie d'une de ses séances.

²Si le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à cette invitation, la commission peut saisir le bureau.

³Le bureau statue définitivement après avoir entendu le Conseil d'Etat.

Participation de la
chancelière ou du
chancelier

Art. 74 La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat peut participer à tout ou partie des séances sur invitation de la commission.

Procès-verbaux
1. Principe

Art. 75 ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances.

²Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant.

2. Séance sans
présence du
Conseil d'Etat

Art. 76 Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas présent à une séance de commission, celle-ci décide dans quelle mesure son procès-verbal lui est communiqué.

Vacance

Art. 77 Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le bureau désigne sans délai un nouveau membre sur proposition du groupe auquel appartient le commissaire à remplacer.

Saisine

Art. 78 ¹Le bureau décide à quelle commission les rapports ainsi que les projets de loi ou de décret sont envoyés pour examen.

²Il décide également à quelle commission les autres actes du Grand Conseil sont envoyés pour examen ou instruction.

³La commission saisie peut proposer au bureau le renvoi à une autre commission.

Section 2: Commissions permanentes

Enumération

Art. 79 ¹Les commissions permanentes sont:

- a) la commission législative;
- b) la commission de gestion;
- c) la commission des finances;
- d) la commission des affaires extérieures;
- e) la commission judiciaire;
- f) la commission de rédaction;

g) la commission des pétitions et des grâces.

²Les membres des commissions permanentes sont désignés par le bureau à la première session de la législature, pour la durée de celle-ci.

a) Commission législative

Composition et missions

Art. 80 ¹La commission législative se compose de 15 membres.

²Elle est seule compétente pour examiner:

- a) toute révision partielle de la Constitution;
- b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution;
- c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale;
- d) toute révision totale ou partielle de la loi d'organisation judiciaire et des lois sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires;
- e) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse et des codes de procédure;
- f) toute révision totale ou partielle des lois sur la procédure et la juridiction administrative.

³Elle peut en outre être chargée par le bureau de l'examen de rapports à l'appui de projets de loi ou de décret et de rapports d'information touchant à d'autres matières.

b) Commission de gestion

Composition et missions

Art. 81 ¹La commission de gestion se compose de 15 membres.

²Elle est chargée d'exercer la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, de l'administration cantonale ainsi que du secrétariat général.

³Elle exerce son activité de haute surveillance sous l'angle de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience économique.

Tâches

Art. 82 Dans le cadre de ses missions, la commission de gestion est plus particulièrement chargée:

- a) d'examiner le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion;
- b) d'établir des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil lui confie des mandats particuliers;
- c) d'établir de tels rapports de sa propre initiative dans le cadre de ses missions;
- d) de contrôler la mise en application des lois et l'exécution des propositions acceptées par le Grand Conseil;
- e) d'examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;

- f) d'examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- g) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 36);
- h) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 68).

Moyens
d'investigation
particuliers

Art. 83 ¹En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission de gestion peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission de gestion informe par écrit le chef ou la cheffe de département ou la direction de l'entité concernée de son intention.

³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable.

⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.

Moyens financiers

Art. 84 La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Participation du
Conseil d'Etat:

Art. 85 Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.

Rapports

Art. 86 ¹Les rapports de la commission de gestion sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats.

³Les rapports de la commission de gestion peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat.

⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.

c) Commission des finances

Composition et
missions

Art. 87 ¹La commission des finances se compose de 15 membres.

²Elle est notamment chargée:

- a) d'examiner le programme de législature et le plan financier qui l'accompagne;
- b) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat;
- c) de se prononcer sur les crédits urgents, conformément à la procédure prévue par la loi sur les finances;
- d) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;

- e) d'examiner, sous l'angle des finances, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- f) d'examiner, sous l'angle des finances, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.

Moyens
d'investigation
particuliers

Art. 88 ¹En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission des finances peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission des finances informe par écrit le chef ou la cheffe de département et la direction de l'entité concernée de son intention.

³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable.

⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.

Moyens financiers

Art. 89 La commission des finances dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Participation du
Conseil d'Etat

Art. 90 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer aux séances de la commission, en tout ou en partie, que sur invitation de celle-ci lorsqu'elle examine la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art. 87 al. 2 lit. f).

Rapports

Art. 91 ¹Les rapports de la commission des finances sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats.

³Les rapports de la commission des finances peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat.

⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.

c) Commission des affaires extérieures

Composition et
missions

Art. 92 ¹La commission des affaires extérieures se compose de 15 membres.

²Elle est chargée:

- a) d'étudier les objets qui concernent les affaires intercantionales et internationales ainsi que les modifications législatives qui en découlent;
- b) de rapporter sur l'approbation des traités, des conventions et des concordats internationaux et intercantonaux, qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat;
- c) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires dans le cadre de la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger;

d) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires aux fins d'exercer le contrôle de gestion interparlementaire.

³Elle est régulièrement informée par le Conseil d'Etat de la politique menée par les organisations internationales et intercantionales auxquelles le canton participe ainsi que des négociations entreprises en vue de la conclusion de traités ou de concordats.

⁴Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat sur toute question intéressant les relations extérieures du canton.

Représentation dans les commissions interparlementaires

Art. 93 Sur proposition de la commission des affaires extérieures, le bureau peut nommer d'autres membres du Grand Conseil pour représenter ladite commission dans une commission interparlementaire.

d) Commission judiciaire

Composition et missions

Art. 94 ¹La commission judiciaire se compose de six membres.

²Ses tâches sont définies par loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

³La commission judiciaire a au surplus comme missions:

- a) d'instruire les cas d'incompatibilité (art. 13);
- b) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil (art. 36);
- c) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission (art. 68);

Participation du Conseil d'Etat

Art. 95 Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.

e) Commission de rédaction

Composition et missions

Art. 96 ¹La commission de rédaction se compose de six membres.

²Elle est chargée d'examiner les lois et les décrets ainsi que les autres actes votés par le Grand Conseil et qui lui sont soumis par le bureau.

³Elle ne revoit que l'ordonnancement et la forme des textes qui lui sont soumis.

⁴Toute modification de texte doit être décidée à l'unanimité des membres présents de la commission.

⁵Le Grand Conseil en est informé.

f) Commission des pétitions et des grâces

Composition et missions

Art. 97 ¹La commission des pétitions et des grâces se compose de onze membres.

²Elle est chargée:

- a) d'instruire et d'examiner les demandes de grâce;
- b) d'examiner les lettres ou les pétitions que le bureau lui renvoie.

Participation du Conseil d'Etat **Art. 98** Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas participer aux séances de la commission des pétitions et des grâces lorsque celle-ci instruit et examine les demandes de grâce.

Section 3: Commissions thématiques

Nature des affaires traitées **Art. 99** ¹Les commissions thématiques sont constituées par le Grand Conseil pour traiter des affaires importantes qui présentent une forte analogie entre elles et sont temporellement d'une certaine durée.
²Le Grand Conseil décide de leur dissolution.

Définition des missions **Art. 100** Le Grand Conseil arrête par décret les missions des commissions thématiques lors de leur constitution.

Remplacement des membres **Art. 101** Les membres des commissions thématiques peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe.

Section 4: Commissions temporaires

Nature des affaires traitées **Art. 102** ¹Les commissions temporaires sont instituées par le Grand Conseil pour examiner des affaires déterminées.
²Elles sont dissoutes dès l'adoption de leur rapport final par le Grand Conseil.

Remplacement des membres **Art. 103** Les membres des commissions temporaires peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe.

TITRE 10

Secrétariat général du Grand Conseil

Statut **Art. 104** ¹Le secrétariat général du Grand Conseil (ci-après: secrétariat général) est l'état-major du Grand Conseil.
²Il est directement rattaché au Grand Conseil.
³Il est indépendant de l'administration.
⁴Il a ses locaux au Château de Neuchâtel.

Tâches
1. En général **Art. 105** ¹Le secrétariat général assiste le Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leurs missions
²Il leur assure le soutien logistique.
³Il renseigne les membres du Grand Conseil sur les aspects procéduraux de leur activité parlementaire.
⁴Il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.

2. En particulier **Art. 106** Le secrétariat général est plus particulièrement chargé:
a) de planifier et d'organiser les sessions du Grand Conseil ainsi que les séances de ses organes;
b) d'exécuter les travaux de secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du Grand Conseil et de ses organes;

- c) d'assurer le soutien du président du Grand Conseil lors de manifestations et de représentations;
- d) de préparer des avant-projets de budget et de comptes;
- e) d'informer le public sur le Grand Conseil et ses travaux;
- f) de gérer et conserver les actes et la documentation du Grand Conseil et de ses organes et de les proposer à l'archivage;
- g) de pourvoir à l'enregistrement audiovisuel des séances du Grand Conseil;
- h) de publier le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil;
- i) de tenir le registre des liens d'intérêts;
- j) de tenir les registres utiles à l'activité du Grand Conseil et de ses organes;
- k) d'organiser, au cours de la législature, des séances de formation à l'intention des membres du Grand Conseil;
- l) d'assumer toutes les autres tâches relevant de l'administration du Grand Conseil et de ses organes.

Secrétaire général ou secrétaire générale: 1. Nomination et statut	<p>Art. 107 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale est nommée par le bureau.</p> <p>²Il ou elle est soumise à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.</p>
2. Tâches et compétences	<p>Art. 108 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat général.</p> <p>²Elle ou il conduit le personnel du secrétariat général.</p> <p>³Elle ou il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.</p>
Personnel du secrétariat général	<p>Art. 109 ¹Le personnel du secrétariat général est composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la secrétaire générale adjointe ou du secrétaire général adjoint; b) des secrétaires parlementaires; c) du personnel administratif. <p>²Sur proposition du secrétaire général ou de la secrétaire générale et après consultation du Conseil d'Etat, le bureau fixe l'effectif du personnel du secrétariat général.</p> <p>³Le personnel du secrétariat général est nommé par le bureau sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général.</p> <p>⁴Le personnel du secrétariat général est soumis à la LSt et à sa réglementation d'exécution.</p>
Collaboration de l'administration	<p>Art. 110 ¹Le secrétariat général peut solliciter l'appui des services de l'administration dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>²En accord avec la Chancellerie d'Etat, il peut recourir au service des huissiers.</p>

TITRE 11

Budget et comptes

Principe	Art. 111 Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la
----------	---

gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour le Grand Conseil et son secrétariat général, sous réserve de la présente loi.

- Budget et comptes
1. Généralités **Art. 112** ¹Le Grand Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat général des ressources financières inscrites à son budget.
²Les centres de charges du Grand Conseil et du secrétariat général forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.
2. Elaboration **Art. 113** ¹Le secrétariat général élabore les projets de budget et de comptes du Grand Conseil et les siens dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat.
²Il collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.
³Il soumet ces projets au bureau pour acceptation.
3. Sort des propositions **Art. 114** ¹Les projets de budget et de comptes du Grand Conseil et du secrétariat général acceptés par le bureau sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat.
²Le Conseil d'Etat se prononce sur ces projets dans son rapport à l'appui du budget et des comptes.
³Le premier vice-président ou la première vice-présidente du Grand Conseil défend le budget et les comptes du Grand Conseil et ceux du secrétariat général devant le Grand Conseil.
4. Amendements **Art. 115** ¹La commission des finances peut proposer au Grand Conseil des amendements aux projets de budget et de comptes acceptés par le bureau.
²Ces projets ne peuvent faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat.
5. Intervention de la secrétaire générale ou du secrétaire général **Art. 116** Le secrétaire général ou la secrétaire générale répond, devant la commission des finances et, cas échéant devant le Grand Conseil, aux questions relatives aux projets de budget et de comptes du Grand Conseil et du secrétariat général.
- Crédits supplémentaires **Art. 117** Lorsque le Grand Conseil vote, pour ses propres besoins ou ceux de son secrétariat général, un crédit pour une dépense qui doit être faite au cours de l'exercice et que le budget ne prévoit à cet égard aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition du Grand Conseil à première réquisition du bureau.

TITRE 12

Fonctionnement du Grand Conseil

CHAPITRE PREMIER

Sessions du Grand Conseil

Section 1: Session constitutive

- Bureau provisoire **Art. 118** ¹Le bureau provisoire est formé de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et en cas d'égalité, de la plus âgée ou du plus âgé, ainsi que des quatre plus jeunes membres du Grand Conseil.

Commission de validation des élections	<p>Art. 119 Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de quinze membres dans laquelle tous les partis sont représentés.</p>
Session constitutive	<p>Art. 120 ¹ Le Grand Conseil siège pour se constituer, le dernier mardi du mois de mai qui suit les élections générales.</p> <p>² Le bureau provisoire convoque cette session et en fixe l'ordre du jour.</p> <p>^{3 première version} Cette session est précédée d'une cérémonie solennelle, en principe, à la Collégiale.</p> <p>^{3 deuxième version} Pas d'alinéa 3.</p>
Emplacements dans la salle du Grand Conseil	<p>Art. 121 ¹ Le secrétariat général attribue provisoirement les places dans la salle du Grand Conseil en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des groupes.</p> <p>² Le bureau approuve cette attribution, ou cas échéant, la modifie.</p>
Ouverture de la séance	<p>Art. 122 ¹ Après constatation des présences, la première séance est ouverte sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et, en cas d'égalité, du plus âgé ou de la plus âgée.</p> <p>² Si cette personne refuse ou en est empêchée, la présidence revient au membre du Grand Conseil ayant siégé le plus longtemps après elle.</p> <p>³ Les autres membres du bureau provisoire fonctionnent comme scrutateurs ou scrutatrices.</p>
Validation des élections	<p>Art. 123 ¹ Le Grand Conseil valide par décret le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat.</p>
1. Procédure de validation	<p>² La commission de validation des élections vérifie les procès-verbaux des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Grand Conseil discute le rapport de la commission de validation des élections et statue sur ses propositions.</p>
2. Elections contestées par la commission de validation des élections	<p>Art. 124 ¹ Si la commission de validation des élections constate d'autres causes de contestation de l'élection que celles prévues à l'article 134 LDP, elle entend sans délai les personnes concernées et instruit le dossier.</p> <p>² Le rapport de la commission de validation des élections contient des propositions sur chacune des contestations relevées.</p> <p>³ Les personnes dont l'élection n'est pas validée par le Grand Conseil se retirent immédiatement.</p>
3. Contestations de tiers	<p>Art. 125 ¹ La commission de validation des élections n'est pas compétente pour traiter des contestations portées devant la chancellerie d'Etat.</p> <p>² Ces contestations ne font pas obstacle à la validation des élections par le Grand Conseil.</p>

Assermentation	<p>Art. 126 ¹Après la validation des élections, la présidente ou le président du bureau provisoire invite l'assemblée et le public à se lever, puis il donne lecture de la formule du serment en ces termes:</p> <p>"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."</p> <p>²A l'appel de son nom, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil lève la main droite et dit:</p> <p>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p> <p>³Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.</p> <p>⁴Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui refuse de prêter ce serment perd séance tenante le bénéfice de son élection.</p>
Conseil d'Etat	<p>Art. 127 La validation de l'élection du Conseil d'Etat et l'assermentation de ses membres se font en même temps et dans les mêmes formes que celles des membres et membres suppléants du Grand Conseil.</p>
Elections	<p>Art.128 Après l'assermentation, le Grand Conseil procède à l'élection de la présidence, du bureau ainsi que des scrutatrices et scrutateurs, conformément à l'article 4.</p>
Cartes de légitimation	<p>Art. 129 ¹A l'issue de la séance constitutive du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit du secrétariat général une carte de légitimation.</p> <p>²Le membre ou le membre suppléant démissionnaire restitue cette carte à la fin de son mandat au secrétariat général.</p>

Section 2: Sessions et convocations

Première version

Organisation 1. Sessions ordinaires	<p>Art. 130 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires:</p> <p>a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année;</p> <p>b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année.</p> <p>²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.</p> <p>³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.</p>
--	--

Seconde version

Organisation 1. Sessions ordinaires	<p>Art. 130 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires:</p> <p>a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h30, dix fois par année;</p>
--	--

b) le mercredi après-midi, de 13h30 à 16h00, en alternance, cinq fois par année.

²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.

³L'année de législature commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.

Troisième version

Art. 130 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires le mardi après-midi, de 13h30 à 18h30 et le mercredi matin suivant de 8h30 à 13h30, dix fois par année.

²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.

³L'année de législature commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.

2. Sessions extraordinaires **Art. 131** ¹Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente-cinq de ses membres.

²Le Conseil d'Etat peut inviter le Grand Conseil à une session extraordinaire.

³La session extraordinaire convoquée sur invitation du Conseil d'Etat est organisée par le secrétariat général, en accord avec le Conseil d'Etat.

3. Séances de relevée **Art. 132** ¹Le bureau peut fixer, selon les besoins, des séances de relevée.

²Ces séances de relevée ne font pas l'objet de publication et de convocation particulières.

³Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un ordre du jour particulier.

⁴Les séances de relevée ont lieu de préférence les mardis des sessions ordinaires du Grand Conseil, de 19h30 à 22h00.

⁵L'article 130, alinéa 2 est applicable aux séances de relevée.

Convocation **Art. 133** ¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique et par publication dans la Feuille officielle.

²Au besoin, ce délai peut être abrégé par le bureau, lequel doit alors en indiquer les motifs au Grand Conseil au début de la première séance de la session.

³Cette convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'ouverture de la session.

⁴Elle peut contenir d'autres indications.

Section 3: Ordre du jour de la session

Ordre du jour:
1. Etablissement et contenu **Art. 134** ¹Après consultation du Conseil d'Etat, le bureau établit l'ordre du jour de la session.

²Il arrête librement l'ordre de traitement des objets suivants:

a) assermentations;

- b) élections des organes du Grand Conseil;
- c) élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs;
- d) programme de législation et plan financier;
- e) budget et comptes de l'Etat;
- f) avis lors de consultations fédérales;
- g) autres interventions du Grand Conseil;
- h) rapports du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions;
- i) initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes;
- j) motions populaires, lettres et pétitions et initiative des communes.

2. Ordre particulier de traitement **Art. 135** Les rapports qui ont déjà fait l'objet d'un débat d'entrée en matière ou dont le débat article par article a déjà commencé lors de la session précédente, sont placés en tête des objets à traiter.

3. Publication et transmission **Art. 136** ¹L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont transmis, par courrier électronique, aux membres du Grand Conseil, au moins dix jours avant la session.

²L'ordre du jour est publié dans la Feuille officielle qui précède la session.

Information du Conseil d'Etat **Art. 137** La convocation du Grand Conseil ainsi que son ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés par courrier électronique au Conseil d'Etat, au moins dix jours avant la session.

Section 4: Déroulement de la session

Préparation de la session **Art. 138** ¹Avant chaque session, le bureau prépare la session.

²L'ordre du jour de la session fait règle sauf décision contraire du Grand Conseil.

Quorum **Art. 139** ¹Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 58 de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).

²Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée.

³Si le quorum n'est pas atteint à la séance suivante de la même session, le Grand Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle.

Publicité
1. Médias **Art. 140** ¹Les sessions du Grand Conseil sont publiques, sous réserve du huis clos.

²Des places spéciales sont mises à la disposition des médias dans la salle du Grand Conseil.

³Ces places sont accessibles aux personnes munies d'une carte de presse.

2. Public **Art. 141** ¹Le public peut suivre les débats du Grand Conseil depuis la tribune.

²Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation.

Huis clos
1. Principe

Art. 142 ¹Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Grand Conseil, peut sur proposition d'un de ses organes, d'un groupe, d'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

²Cette décision est prise à la majorité des trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil (69 membres).

³Ne demeurent dans la salle que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les membres de l'administration accompagnant le Conseil d'Etat, le personnel du secrétariat général et les huissiers ou huissières, cas échéant, les médias.

⁴L'enregistrement audiovisuel de la séance et sa mise en ligne sont interrompus pour la durée du huis clos.

2. Secret des délibérations

Art. 143 Toutes les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations, lequel ne peut être levé que par le Grand Conseil statuant en plénum.

3. Compte-rendu des délibérations

Art. 144 ¹Le compte-rendu des délibérations ayant donné lieu à huis clos ne figure pas dans le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

²Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal spécial qui est établi par le secrétaire général ou la secrétaire générale et conservé par le secrétariat général, conformément à la législation sur l'archivage.

³Ce procès-verbal ne fait l'objet d'aucune modification et son contenu fait foi sans approbation du Grand Conseil.

Présence des membres du Grand Conseil

Art. 145 Le secrétariat général est chargé d'enregistrer la présence des membres du Grand Conseil au début de chaque séance.

Procès-verbal
1. Supports et contenu

Art. 146 ¹Les délibérations sont enregistrées sur des supports audiovisuels.

²Sur la base de ces enregistrements, le secrétariat général dresse un procès-verbal fidèle des délibérations.

³Les propositions des membres du Grand Conseil ainsi que les réponses écrites du Conseil d'Etat doivent être introduites dans le procès-verbal.

2. Défaillance des supports audiovisuels

Art. 147 ¹En cas de défaillance des supports audiovisuels, la séance est suspendue.

²Le président ou la présidente du Grand Conseil décide de la poursuite des débats dès que le secrétariat général est en mesure d'assurer la tenue d'un procès-verbal même sommaire.

3. Modifications

Art. 148 ¹Le procès-verbal est envoyé aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et au Conseil d'Etat par courrier électronique pour observations de caractère rédactionnel, aucun changement de fond n'étant autorisé.

²Ces observations doivent être communiquées au secrétariat général au plus tard lors de la deuxième session qui suit son envoi, sous peine de n'être pas prises en considération.

³Lorsque le secrétariat général n'entend pas donner suite à ces observations en modifiant le procès-verbal, celles-ci sont transmises au bureau qui tranche définitivement, sur la base des enregistrements audiovisuels.

4. Adoption **Art. 149** Le procès-verbal est adopté par le Grand Conseil et publié au Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

CHAPITRE 2

Objets à l'ordre du jour

Section 1: Avis lors de consultations fédérales

Principe **Art. 150** Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.

Information **Art. 151** Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.

Proposition d'avis **Art. 152** Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.

Dépôt et envoi **Art. 153** ¹La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.

²Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut demander que la proposition d'avis lui soit envoyée par courrier ordinaire.

Contenu **Art. 154** ¹La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.

²Elle doit contenir au moins une conclusion.

Traitement **Art. 155** ¹La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.

²Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.

³Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.

⁴Elle est discutée immédiatement.

Retrait **Art. 156** La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général

Envoi au Conseil d'Etat **Art. 157** L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'Etat, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.

Information du Grand Conseil **Art. 158** ¹La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.

²Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.

Section 2: Autres interventions du Grand Conseil

Art. 159 Les objets qui sont de la compétence du Grand Conseil au sens de l'article 61 Cst.NE, à l'exception de sa lettre c, sont portés à l'ordre du jour et traités selon les formes qui sont les leurs.

Section 3: Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission

Section 3.1: Généralités

Forme **Art. 160** ¹Le Conseil d'Etat, le bureau ou une commission saisissent le Grand Conseil uniquement:

a) sous la forme d'un projet de loi ou de décret entièrement rédigé, accompagné d'un rapport, ou

b) sous la forme d'un rapport d'information.

²Ces documents revêtent la forme écrite.

Section 3.2: Projets de lois et de décrets - Rapports

Contenu:
1. En général **Art. 161** ¹Le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission à l'appui d'un projet de loi ou de décret informent notamment sur les points suivants:

a) l'origine du projet;

b) la nécessité du projet;

c) les travaux préparatoires et les principales propositions du projet;

d) les conséquences financières et les conséquences sur le personnel du projet;

e) la majorité requise pour l'adoption du projet par le Grand Conseil;

f) l'influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes;

g) la conformité au droit supérieur du projet;

h) la soumission ou non de la loi ou du décret au référendum populaire facultatif ou obligatoire;

i) si nécessaire, la justification de l'urgence ou la nécessité d'une approbation fédérale de la loi ou du décret.

²Les rapports des commissions doivent en outre faire état de l'ensemble des propositions faites au cours des débats et des résultats des votes les concernant.

2. Rapport préalable d'une commission

Art. 162 Le rapport d'examen préalable d'une commission peut ne pas porter sur l'ensemble de ces points si le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission qui en fait l'objet les traite déjà.

Rapport de minorité d'une commission

Art. 163 ¹Si une commission n'est pas unanime, sa minorité peut présenter ses propositions et justifier de son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission.

²Elle dépose son rapport auprès du secrétariat général dans un délai de vingt jours dès l'adoption du rapport par la commission.

³Ce rapport est transmis sans délai par courrier électronique au Conseil d'Etat pour préavis écrit, qu'il peut déposer jusqu'à l'ouverture des débats.

⁴La minorité de la commission peut désigner un membre rapporteur pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil.

Dépôt et envoi

Art. 164 ¹Les rapports sont déposés au secrétariat général par leurs auteurs.

²Ils sont envoyés sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 332 peut demander que les rapports lui soit envoyés par courrier ordinaire.

Traitement :
1. Information du bureau

Art. 165 Le Conseil d'Etat et les commissions informent régulièrement le bureau de l'avancement de leurs travaux et du moment auquel ils souhaitent que leurs rapports soient traités par le Grand Conseil.

2. Délais

Art. 166 ¹Pour être traités par le grand Conseil, les rapports doivent avoir été envoyés aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

²Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les rapports d'examen préalable des commissions.

3. Exception

Art. 167 ¹Ces délais ne sont pas applicables à un rapport portant sur un projet voulu urgent par son auteur.

²L'urgence doit être acceptée par le bureau du Grand Conseil.

³Ce rapport ne peut toutefois être mis en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

Objets connexes

Art. 168 ¹Un rapport peut traiter de toute autre proposition, motion populaire ou proposition de commune en suspens devant le Grand Conseil et qui est en lien de connexité avec son objet.

²Cette proposition, motion populaire ou proposition de commune est traitée en même temps que ce rapport.

Retrait	<p>Art. 169 Un rapport peut être retiré par son auteur en tout temps mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.</p> <p><i>Section 3.3: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat</i></p>
Principe	<p>Art. 170 Les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sont envoyés à l'examen préalable d'une commission.</p>
Exceptions	<p>Art. 171 ¹Ne sont cependant pas envoyés à l'examen préalable d'une commission:</p> <p>a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire;</p> <p>b) les rapports d'information du Conseil d'Etat;</p> <p>c) les rapports du Conseil d'Etat dont l'urgence a été acceptée par le bureau.</p> <p>²Le bureau peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 172 ¹Le rapport soumis à la commission fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.</p> <p>²Si l'entrée en matière est refusée par la commission, le rapport est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.</p>
Tâches de la commission	<p>Art. 173 ¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission:</p> <p>a) examine le rapport;</p> <p>b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci;</p> <p>c) propose ses propres amendements;</p> <p>d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.</p> <p>²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.</p> <p><i>Section 3.4: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du bureau ou des commissions</i></p>
Principe	<p>Art. 174 Le bureau peut décider l'envoi à l'examen préalable d'une commission d'un rapport d'une autre commission ou d'un rapport dont il est l'auteur.</p>
Traitement	<p>Art. 175 Pour le surplus, les articles 172 et 173 sont applicables.</p> <p><i>Section 3.5: Rapports d'information, programme de législation et plan financier</i></p>
Principe	<p>Art. 176 ¹Les rapports d'information du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions ainsi que le programme de législation et le plan financier du</p>

Conseil d'Etat font l'objet d'un débat devant le Grand Conseil.

²Ce débat n'est pas suivi d'un vote.

Propositions ou questions:
1. Principe

Art. 177 ¹Un rapport d'information ainsi que le programme de législature et le plan financier peuvent être accompagnés de propositions ou de questions soumises au Grand Conseil.

²Les propositions font l'objet d'un vote.

³Les questions fermées font l'objet d'un vote.

⁴Les questions ouvertes font l'objet d'une réponse donnée par le Grand Conseil à leur auteur.

2. Traitement des questions ouvertes

Art. 178 ¹Le rapport d'information, le programme de législature ou le plan financier qui contient des questions ouvertes est envoyé à l'examen d'une commission.

²Cette commission prépare à l'intention du Grand Conseil un rapport contenant un projet de réponse aux questions posées.

³Le Grand Conseil se détermine et communique ses réponses à l'auteur des questions en la forme écrite ou par courrier électronique.

Section 4 : Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.1 . Principes

Dépôt

Art. 179 ¹La proposition revêt la forme écrite.

²Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur.

³Le dépôt peut intervenir par courrier électronique.

Envoi

Art. 180 ¹La proposition est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

²Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 332 peut demander que la proposition lui soit envoyée par courrier ordinaire.

Retrait de la proposition

Art. 181 ¹Hormis en matière de recommandation, le premier signataire d'une proposition peut la retirer, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.

²La proposition est alors rayée de l'ordre du jour.

Inscription à l'ordre du jour

Art. 182 Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception.

Urgence

Art. 183 ¹Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres b à f de l'article 27.

²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition.

³Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci.

⁴Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions présentées sous la même forme.

Traitement des propositions

Art. 184 ¹A l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session à la discussion des propositions, autres que les projets de loi ou de décret ainsi que des motions populaires, des propositions de communes et au traitement des questions.

²Le bureau peut décider de réduire le temps consacré à la discussion de ces propositions.

Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil

Art. 185 ¹Lorsque la première signataire ou le premier signataire d'une proposition n'est plus membre du Grand Conseil, ses prérogatives sont exercées par la signataire ou le signataire suivant.

²Faute de signataires encore membres du Grand Conseil, la proposition est rayée de l'ordre du jour, sauf disposition légale contraire.

Réponse écrite

Art. 186 La réponse écrite du Conseil d'Etat est envoyée sans délai, par courrier électronique, au bureau, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes.

Transformation en une autre proposition

Art. 187 Lorsque le contenu d'une proposition ne correspond pas à sa définition légale, le bureau peut le transformer en une autre proposition.

Section 4.2: Loi et décret

Définition:
1. Loi

Art. 188 La loi est un acte qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.

2. Décrets

Art. 189 Le décret est un acte pour lequel la forme de la loi n'est pas prescrite et que doit revêtir notamment:

- a) l'acte pour lequel la forme du décret est prévue par une disposition légale;
- b) l'acte dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale, telle que l'approbation du budget, des comptes de l'Etat et du rapport de gestion;
- c) les approbations que le Grand Conseil est appelé à donner en vertu de la législation;
- d) l'acte qui a pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret;
- e) l'acte qui s'adresse à un cercle indéterminé de personnes, mais règle un cas concret.

Forme

Art. 190 Le projet de loi ou de décret est entièrement rédigé.

Envoi en commission	Art. 191 Le bureau transmet le projet de loi ou de décret pour traitement à une commission.
Participation aux travaux de la commission	Art. 192 L'auteur du projet de loi ou de décret ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	Art. 193 ¹ Si l'auteur du projet de loi ou de décret n'est plus membre du Grand Conseil, la commission peut décider de faire sien ledit projet. ² Si elle ne le décide pas, le projet de loi ou de décret n'est pas traité et est rayé définitivement du rôle de la commission. ³ Le Grand Conseil en est informé oralement.
Urgence	Art. 194 ¹ Si l'auteur le demande lors de son dépôt, la commission peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence d'un projet de loi ou de décret. ² Le vote relatif à l'urgence doit intervenir lors de la séance de la commission qui suit le dépôt du projet de loi ou de décret. ³ Si l'urgence est admise, le projet de loi ou de décret est placé en tête de l'ordre du jour de cette séance.
Entrée en matière	Art. 195 ¹ Le projet de loi ou de décret fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote. ² Si l'entrée en matière est refusée, le projet de loi ou de décret est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.
Tâches de la commission	Art. 196 ¹ Si l'entrée en matière est acceptée, la commission: a) examine le projet de loi ou de décret; b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci; c) propose ses propres amendements; d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux. ² Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus, ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.
Intervention du Conseil d'Etat	Art. 197 ¹ En même temps qu'elle adresse son rapport au Grand Conseil, la commission le transmet au Conseil d'Etat. ² Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard quinze jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport. ³ Cet avis peut contenir des propositions d'amendements. ⁴ L'article 136 alinéa 1 est applicable.
Délai	Art. 198 La commission traite le projet de loi ou de décret dans les deux ans qui suivent son dépôt.
Renvoi en commission	Art. 199 ¹ Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen.

²La commission ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

Renvoi législatif **Art. 200** Les dispositions portant sur le contenu du rapport de la commission, sur le rapport de minorité, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 161 à 169 sont applicables.

Liste des projets de lois et de décrets **Art. 201** Le secrétariat général tient à jour la liste des projets de lois et de décrets en suspens avec mention de la commission à laquelle ils ont été envoyés.

Section 4.3: Résolution

Définition **Art. 202** ¹La résolution est la proposition faite au Grand Conseil d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.

²Elle peut revêtir notamment la forme d'un vœu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message.

³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative ne peut faire l'objet d'une résolution.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil **Art. 203** ¹Si l'auteur du projet de résolution n'est plus membre du Grand Conseil, celui-ci peut décider d'y donner suite.

²Si le Grand Conseil y renonce, le projet de résolution n'est pas traité et est rayé définitivement de son ordre du jour.

Traitement:
1. Dépôt en cours de session **Art. 204** ¹Le projet de résolution déposé en cours de session est immédiatement porté à l'ordre du jour.

²Il en est donné connaissance, séance tenante, par voie électronique aux membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³Il est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.

2. Dépôt hors session **Art. 205** ¹Le projet de résolution déposé hors session est traité lors de la session suivante.

²L'article 204, alinéas 3 et 4 est applicable.

Majorité qualifiée **Art. 206** ¹La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres du Grand Conseil présents dans la salle.

²Avant le vote, le président ou la présidente du Grand Conseil rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.

Section 4.4: Interpellation

Section 4.4.1: Interpellation adressée au Conseil d'Etat

Définition	Art. 207 L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil d'Etat et portant sur n'importe quelle affaire touchant le canton et relevant de sa compétence.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	Art. 208 La perte de la qualité de membre du Grand Conseil de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.
Urgence	Art. 209 ¹ Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 183, l'interpellation peut être développée, sur demande seulement, oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet. ² Le Conseil d'Etat donne son avis oralement au cours de la même session.
Traitement: 1. Dépôt en cours de session	Art. 210 ¹ L'interpellation déposée en cours de session est immédiatement portée à l'ordre du jour. ² Il en est donné connaissance, séance tenante, par voie électronique aux membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Sur demande seulement, elle peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet en cours de session. ⁴ A défaut de pouvoir le faire, l'interpellation est développée à la session suivante.
2. Dépôt hors session	Art. 211 ¹ L'interpellation déposée hors session est traitée lors de la session suivante. ² L'article 210 al. 3 et 4 est applicable.
Réponse du Conseil d'Etat	Art. 212 ¹ L'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'Etat devant le plénum: a) à la session qui suit celle où l'interpellation a été développée oralement ou, b) à la session qui suit celle où l'interpellation a été déposée. ² Le Conseil d'Etat peut donner une réponse écrite. ³ La réponse écrite doit être adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique avec la convocation à la session ordinaire suivante.
Prise de position de l'auteur	Art. 213 Après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, peut déclarer oralement s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.
Ouverture de la discussion	Art. 214 ¹ L'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, chaque membre du Grand Conseil et le Conseil d'Etat peut demander l'ouverture d'un débat sur le sujet traité. ² Le Grand Conseil en décide.

³ Ce débat est un débat libre et n'est pas suivi d'un vote.

Section 4.4.2: Interpellation adressée aux autorités judiciaires

Affaires touchant les autorités judiciaires **Art. 215** L'interpellation portant sur n'importe quelle affaire touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature.

Traitement **Art. 216** ¹Après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature répond à l'interpellation au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.

²La réponse écrite est déposés au secrétariat général.

³Tant l'interpellation elle-même que la réponse écrite doivent être adressées sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

Section 4.5: Recommandation

Définition **Art. 217** ¹La recommandation est l'invitation faite au Conseil d'Etat de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.

²Elle ne peut porter sur les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat.

Signataires **Art. 218** ¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de vingt signatures au moins au moment de son dépôt.

²Chaque signataire peut retirer sa signature en tout temps mais au plus tard jusqu'au développement oral de la recommandation, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.

³Ce retrait n'a aucune conséquence sur le traitement de la recommandation par le Grand Conseil

Retrait **Art. 219** ¹Tous les signataires d'une recommandation peuvent, en tout temps mais au plus tard jusqu'à son développement oral, la retirer par une déclaration écrite commune ou par courriers électroniques adressés au secrétariat général.

²La recommandation est alors rayée de l'ordre du jour.

Urgence **Art. 220** ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 183, la recommandation peut être développée oralement et séance tenante par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.

²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.

Traitement:
1. Délai **Art. 221** La recommandation est traitée à la session qui suit son dépôt.

2. Développement **Art. 222** ¹La recommandation est développée oralement par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet

²Un éventuel développement écrit doit être déposé avec la recommandation elle-même.

3. Recommandation non combattue **Art. 223** Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée.

4. Recommandation combattue **Art. 224** ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la recommandation, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu.

²La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.

³Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.

Rapport du Conseil d'Etat **Art. 225** En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.

Inaction du Conseil d'Etat **Art. 226** ¹Si, à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:

a) accorde au Conseil d'Etat un délai de deux mois au plus ou

b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou

c) propose au Grand Conseil le classement de la recommandation.

²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.

Renvoi législatif **Art. 227** Les dispositions portant sur le contenu du rapport, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 161 à 169 sont applicables.

Section 4.6: Motion

Définition **Art. 228** ¹La motion est l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret.

²Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par la loi.

Urgence **Art. 229** ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 183, la motion peut être développée oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.

²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.

<p>Traitement:</p> <p>1. Délai</p>	<p>Art. 230 La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p>
<p>2. Développement</p>	<p>Art. 231 ¹La motion est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps que celle-là.</p> <p>²Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé.</p> <p>³La motion peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>
<p>3. Motion non combattue</p>	<p>Art. 232 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée.</p>
<p>4. Motion combattue</p>	<p>Art. 233 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
<p>Rapport du Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 234 En cas d'acceptation de la motion, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai de deux ans.</p>
<p>Inaction du Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 235 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <p>a) accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou</p> <p>b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou</p> <p>c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.</p> <p>²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.</p>
	<p><i>Section 4.7: Postulat</i></p>
<p>Définition</p>	<p>Art. 236 Le postulat est la proposition faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat:</p> <p>a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions,</p> <p>b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.</p>

Urgence	<p>Art. 237 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 183, le postulat peut être développé oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>
Traitement: 1. Délai	<p>Art. 238 ¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.</p> <p>²Le postulat et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel il se rapporte sont traités en même temps.</p>
2. Développement	<p>Art. 239 ¹Le postulat fait l'objet d'un développement écrit.</p> <p>²Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.</p> <p>³Le postulat peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>
3. Postulat non combattu	<p>Art. 240 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté.</p>
4. Postulat combattu	<p>Art. 241 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport	<p>Art. 242 Le postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développé oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel il se rapporte.</p>
Rapport du Conseil d'Etat	<p>Art. 243 En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai d'une année.</p>
Inaction du Conseil d'Etat	<p>Art. 244 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <p>a) accorde au Conseil d'Etat un délai de grâce de trois mois au plus ou</p> <p>b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou</p> <p>c) propose au Grand Conseil le classement du postulat.</p> <p>²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but</p>

du postulat ou propose son classement.

Section 4.8: Question

Définition	Art. 245 La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	Art. 246 La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.
Traitement	Art. 247 ¹ La question n'est pas développée oralement. ² Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard trente minutes après son ouverture. ³ Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante. ⁴ Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.
Réponse écrite	Art. 248 ¹ L'auteur peut demander qu'il soit répondu à sa question par écrit. ² Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut choisir de répondre à une question par écrit. ³ La réponse écrite est donnée à la session suivante.

Section 5

Motion populaire

Examen	Art. 249 ¹ Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.
Amendements	Art. 250 La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.
Retrait	Art. 251 La motion populaire peut être retirée par sa première ou son premier signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Grand Conseil par une déclaration écrite remise au secrétariat général.
Traitement 1. Délai	Art. 252 La motion populaire est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.
2. Mode	Art. 253 ¹ La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. ² Pour le surplus, les articles 231 à 235 sont applicables.
Urgence	Art. 254 ¹ Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents. ² Le vote relatif à l'urgence intervient au cours de la session qui suit le dépôt de la motion populaire au secrétariat général, et, si tel ne peut être le cas, au plus tard à la session suivante.

³Si l'urgence est admise, la motion populaire est traitée avant les autres motions, motions populaires et propositions des communes.

Section 6

Lettres et pétitions

Dépôt	<p>Art. 255 ¹Les lettres et les pétitions adressées au Grand Conseil peuvent être déposées en tout temps au secrétariat général.</p> <p>²Le secrétariat général tient une liste des pétitions avec mention du sort qui leur a été réservé.</p> <p>³Il en fait de même avec les lettres.</p>
Traitement 1. Sort des lettres et pétitions	<p>Art. 256 ¹Le bureau prend connaissance des lettres et des pétitions.</p> <p>²Il statue sur le sort qui leur est réservé et, cas échéant, les transmet à la commission des pétitions et des grâces pour traitement.</p> <p>³Le Grand Conseil en est informé oralement.</p>
2. Communication	<p>Art. 257 ¹Il est fait lecture au Grand Conseil d'une pétition ou d'une lettre si le bureau ou le Grand Conseil lui-même le décide.</p> <p>²En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou le Grand Conseil lui-même peut décider d'en donner copie aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
Lettre ou pétition inconvenante ou anonyme	<p>Art. 258 Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau la classe sans suite.</p>
Droit supplétif	<p>Art. 259 Les dispositions générales de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, sont applicables au traitement des pétitions par le Grand Conseil.</p>
Rapport de la commission	<p>Art. 260 Si la commission des pétitions et des grâces entend proposer de donner suite, en tout ou en partie, à une lettre ou une pétition, elle doit faire usage de son droit d'initiative (art. 26 et 27).</p>

Section 7

Initiative des communes

Art. 261 ¹Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27.

²Les articles 179 à 248 sont applicables par analogie.

³Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

CHAPITRE 3

Débats

Section 1

Principes généraux

Ordre de parole	<p>Art. 262 ¹Les débats sont organisés par la présidente ou le président du Grand Conseil.</p> <p>²Dès l'ouverture des débats, la parole est accordée dans l'ordre des demandes.</p> <p>³Ce principe ne s'applique ni aux membres rapporteurs ni aux membres du Conseil d'Etat, qui peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
Mode d'expression	<p>Art. 263 ¹La parole ne doit être adressée qu'à la présidente ou au président du Grand Conseil, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat.</p> <p>²Chaque membre du Grand Conseil peut, avec l'autorisation préalable du bureau, utiliser le projecteur de la salle du Grand Conseil pour illustrer ses propos.</p>
Usage de la tribune:	<p>Art. 264 Lors du débat d'entrée en matière, les présidentes ou les présidents des commissions et la porte-parole ou le porte-parole de chaque groupe ou parti donnent la position initiale de leur groupe, parti ou commission à la tribune.</p>
1. Lors du débat d'entrée en matière	
2. Autres développements oraux	<p>Art. 265 Pour les développements oraux des résolutions, des interpellations, des recommandations, des motions et des postulats, les membres du Grand Conseil parlent à la tribune.</p>
Intervention orale	<p>Art. 266 Lorsqu'il n'intervient pas à un titre particulier, le membre du Grand Conseil s'exprime oralement debout depuis sa place.</p>
Siège des membres rapporteurs	<p>Art. 267 ¹Les membres rapporteurs des commissions occupent le siège qui leur est réservé.</p> <p>²Ils parlent debout depuis cette place.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 268 ¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peuvent en tout temps, par une motion d'ordre, intervenir sur le déroulement de la procédure parlementaire ou demander une suspension de séance.</p> <p>²La motion d'ordre est traitée toutes affaires cessantes.</p>
Discipline	<p>Art. 269 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil rappelle à l'ordre l'oratrice ou l'orateur qui s'écarte du sujet traité.</p> <p>²Elle ou il rappelle à l'ordre celui ou celle qui trouble la séance en ne respectant pas les règles du débat ou en portant atteinte au respect mutuel que se doivent les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³Elle ou il peut lui retirer la parole ou la lui refuser et, en dernier recours, procéder à son expulsion pour la durée de la séance de la salle du Grand Conseil.</p>

Suspension ou levée de séance	Art. 270 La présidente ou le président du Grand Conseil peut suspendre ou lever la séance en cas de besoin.
Participation de la présidente ou du président du Grand Conseil	Art. 271 Lorsque la présidente ou le président veut prendre part aux débats, elle ou il est remplacé conformément à l'article 50 alinéa 2.
Clôture des débats	Art. 272 Quand la parole n'est plus demandée ou que son octroi n'est plus justifié, la présidente ou le président du Grand Conseil clôt les débats.

Section 2

Procédures

Section 2.1: Projets de loi et de décret

Mode de traitement	<p>Art. 273 ¹Le bureau décide du mode de traitement des projets de loi et de décret.</p> <p>²Ces projets sont classés dans l'une des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) débat libre; b) débat restreint; c) procédure sans débat. <p>³Le bureau communique sa décision au Grand Conseil en même temps que l'ordre du jour.</p>
Débat libre: 1. Débat d'entrée en matière	<p>Art. 274 ¹Lorsqu'un projet de loi ou de décret est traité selon la procédure du débat libre, chaque membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut demander la parole.</p> <p>²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 15 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel; e) à 30 minutes pour le Conseil d'Etat. <p>³Seuls les membres rapporteurs de la commission, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.</p>
2. Débat article par article	<p>Art. 275 ¹Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel

ou comme auteur de l'amendement;

e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

²Seuls les membres rapporteurs de la commission, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Débat restreint:
1. Limitation du droit de parole

Art. 276 Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat restreint, le droit de demander la parole est limité:

- a) au membre rapporteur de la commission;
- b) au membre rapporteur de la minorité de la commission;
- c) aux porte-parole de chaque groupe, exercé si nécessaire par les porte-parole de la majorité et de la minorité;
- d) aux membres du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou proposant des amendements;
- e) au Conseil d'Etat.

2. Débat d'entrée en matière

Art. 277 ¹Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:

- a) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la commission;
- b) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;
- c) à 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;
- d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière;
- e) à 15 minutes pour le Conseil d'Etat.

²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.

3. Débat article par article

Art. 278 Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement:

- a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission;
- b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;
- c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;
- d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil présentant des amendements;
- e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.

Temps de parole	Art. 279 Le président ou la présidente du Grand Conseil veille au respect des temps de parole.
Procédure sans débat: 1. Principe	Art. 280 ¹ Un projet de loi ou de décret ne peut être soumis à la procédure sans débat que sur décision unanime du bureau du Grand Conseil. ² Le Grand Conseil peut en décider autrement. ³ Le projet de loi ou de décret est immédiatement soumis au vote du Grand Conseil.
2. Exceptions	Art. 281 Ne peuvent être soumis à la procédure sans débat: a) les lois ou les décrets portant modification de la Constitution; b) les décrets portant sur le budget et les comptes de l'Etat ; c) les décrets portant approbation des traités internationaux et intercantonaux; d) les décrets portant approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues; e) les décrets portant sur l'amnistie et la grâce.
Débat d'entrée en matière	Art. 282 ¹ A l'exception des cas soumis à la procédure sans débat, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret et décide s'il entre en matière. ² Le Grand Conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucun membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat ne s'y oppose. ³ L'auteur d'un rapport peut faire une déclaration préliminaire en introduction du débat d'entrée en matière.
Débat article par article: 1. Principe	Art. 283 ¹ Après l'acceptation de l'entrée en matière, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret article par article. ² La présidente ou le président du Grand Conseil peut décider de procéder à l'examen d'un projet de loi ou de décret partie par partie ou en bloc.
2. Déroulement et clôture	Art. 284 ¹ Le débat article par article a lieu immédiatement après le débat d'entrée en matière. ² Le membre rapporteur de la commission prend la parole en premier. ³ Lorsque le débat est terminé, le Grand Conseil examine le titre et le préambule du projet de loi ou de décret.
Débat final	Art. 285 ¹ Avant le vote final, le projet de loi ou de décret peut faire l'objet d'un débat final lors duquel les orateurs ou les oratrices doivent se borner à faire part d'observations générales ou à motiver leur vote. ² Le droit de demander la parole est limité au membre rapporteur de la commission, à celui de sa minorité, aux porte-parole de la majorité et de la minorité des groupes, aux présidentes et présidents de groupes et au Conseil d'Etat. ³ Si la parole n'est pas demandée, le président ou la présidente du Grand Conseil passe immédiatement au vote final.

⁴Si la parole est demandée, le temps de parole de chaque orateur ou oratrice est limité à 3 minutes, une seule fois.

Renvoi **Art. 286** Le Grand Conseil peut décider en tout temps, avant le vote final, de renvoyer le projet de loi ou de décret à une commission ou au Conseil d'Etat.

Vote final **Art. 287** Le vote final a lieu immédiatement après la clôture du débat article par article ou du débat final.

Section 2.2: Interpellation

Art. 288 ¹Lors du développement oral de l'interpellation, le temps de parole est limité à 5 minutes pour son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet,

²Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'Etat est limitée à 10 minutes.

³Le temps de parole pour la réponse de l'auteur ou du membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet pour déclarer sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil d'Etat est limité à 1 minute.

Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat

Définition **Art. 289** ¹La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.

²Les dispositions sur les temps de parole des articles 274 et 275 sont applicables par analogie.

Section 3

Amendements

Définition **Art. 290** L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Grand Conseil.

Limites de l'amendement **Art. 291** ¹Un amendement ne peut tendre:

a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa;

b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa ;

c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion.

²Le secrétariat général classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion.

³Il en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.

Dépôt:
1. Amendements d'un texte non soumis à une commission **Art. 292** ¹Lorsqu'un texte proposé au Grand Conseil n'est pas soumis à l'examen préalable d'une commission, les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard cinq jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.

²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.

2. Avant l'examen par la commission **Art. 293** ¹Les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard jusqu'à l'ouverture de la première séance de la commission chargée de l'examen du texte auquel il se rapporte.
²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.
3. Après l'examen par la commission **Art. 294** ¹Les dispositions qui font l'objet d'amendements soumis à l'examen de la commission ou proposés par celle-ci peuvent faire l'objet de nouveaux amendements.
²Ces amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.
³Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.
4. Durant le débat **Art. 295** ¹Seuls la commission et le Conseil d'Etat peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat.
²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, le bureau peut également déposer de nouveaux amendements durant le débat.
- Forme **Art. 296** ¹L'amendement est établi à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.
²A défaut, il est irrecevable.
³Il porte la mention du jour et de l'heure auxquels il est reçu par le secrétariat général.
- Retrait **Art. 297** L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.
- Votation:
1. Procédure habituelle **Art. 298** ¹S'il est déposé plus de deux amendements, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.
²Les amendements sont opposés deux par deux dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt.
³L'amendement qui l'emporte est opposé en dernier lieu à l'amendement éventuel de la commission.
⁴L'amendement restant est alors opposé à la proposition initiale.
2. Vote séparé **Art. 299** ¹La présidente ou le président du Grand Conseil, chaque membre du Grand Conseil ainsi que le Conseil d'Etat, peuvent proposer un vote séparé sur chaque amendement.
²Le Grand Conseil en décide.
³L'amendement qui a obtenu le plus de voix est opposé à la proposition initiale.

CHAPITRE 4

Procédure de vote

Préparation aux votes

Art. 300 ¹ Avant le vote, la présidente ou le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il les mettra au vote.

² En cas de contestation, le Grand Conseil en décide immédiatement.

Formes du vote:
1. Principe

Art. 301 ¹ Le vote se fait au moyen d'un système électronique.

² Les membres rapporteurs et les membres du Grand Conseil votent de leur place.

³ Aucun membre du Grand Conseil n'est obligé de voter.

⁴ Le vote par procuration est exclu.

2. Défaillance du vote électronique

Art. 302 En cas de défaillance du système de vote électronique, le vote se fait par assis et levé sur décision de la présidente ou du président du Grand Conseil.

3. Parole durant le vote

Art. 303 Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée sur la proposition mise en vote, jusqu'à ce que le résultat soit proclamé par la présidente ou le président du Grand Conseil.

4. Vote électronique

Art. 304 ¹ Le vote est exprimé par "oui" ou "non" ou "abstention".

² Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis.

³ Le vote nominal et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des écrans électroniques visibles par les membres du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le public.

5. Publication des résultats des votes électroniques

Art. 305 ¹ Les résultats des votes électroniques sont publiés sous la forme d'une liste nominative.

² Pour chacun des membres du Grand Conseil, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative:

- a) oui;
- b) non;
- c) abstention;
- d) n'a pas participé au vote;
- e) excusé.

³ Le membre du Grand Conseil qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance est considéré comme excusé.

6. Vote par assis-levé

Art. 306 ¹ Le vote se fait par assis et levé.

² Il est toujours procédé à la contre-épreuve, sauf pour les exceptions prévues par la loi.

³ En cas de fort doute sur le résultat du vote, la présidente ou le président du Grand Conseil peut refuser de le proclamer et faire procéder à un nouveau vote à l'appel nominal.

7. Vote à l'appel nominal	<p>Art. 307 ¹En cas de défaillance du système de vote électronique, dix membres du Grand Conseil peuvent demander que le vote ait lieu à l'appel nominal.</p> <p>²Le détail du vote (oui, non, abstention) est inscrit au procès-verbal, avec la mention des membres du Grand Conseil absents.</p> <p>³Les membres du Grand Conseil qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont réputés ne pas avoir pris part au vote.</p>
Proclamation du résultat définitif	<p>Art. 308 La présidente ou le président du Grand Conseil proclame de vive voix le résultat définitif du vote.</p>
Adoption tacite	<p>Art. 309 ¹Les propositions qui ne sont pas combattues sont adoptées tacitement.</p> <p>²La procédure d'adoption tacite ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.</p>
Adoption à la majorité simple	<p>Art. 310 Les propositions sont adoptées à la majorité simple des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.</p>
Adoption sans contre-épreuve	<p>Art. 311 ¹En cas de majorité évidente à l'occasion d'un vote par assis-levé, la présidente ou le président du Grand Conseil peut renoncer à la contre-épreuve.</p> <p>²La proposition est alors considérée comme adoptée.</p> <p>³Cette procédure ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.</p>
Vote lors d'un huis clos	<p>Art. 312 Le vote se fait par assis et levé, sans appel nominal.</p>
Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil	<p>Art. 313 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil vote.</p> <p>²En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.</p>
Référendum demandé par les membres du Grand Conseil	<p>Art. 314 ¹Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g Cst.NE, il est nécessaire que trente-cinq membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.</p> <p>²Le référendum facultatif fait l'objet d'une clause spéciale insérée dans l'acte lui-même.</p>
Enregistrement et archivage	<p>Art. 315 ¹Les résultats des votes électroniques font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>²Le secrétariat général conserve de manière adéquate ces enregistrements qui font partie des archives du Grand Conseil.</p>

TITRE 13

Clause d'urgence – promulgation et exécution

Clause d'urgence: art. 43 Cst.NE	<p>Art. 316 ¹Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.</p>
----------------------------------	--

²Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.

³Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple.

⁴La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.

⁵La clause d'urgence fait l'objet d'une indication spéciale insérée dans la loi elle-même et limitant sa durée d'application.

Promulgation et
exécution

Art. 317 Le secrétariat général transmet les lois et les décrets votés par le Grand Conseil, cas échéant après contrôle par la commission de rédaction, au Conseil d'Etat qui pourvoit à leur promulgation et à leur exécution.

TITRE 14

Elections

CHAPITRE PREMIER

Membres des organes du Grand Conseil

Inscription à l'ordre
du jour

Art. 318 Une élection ne peut avoir lieu que si elle est inscrite à l'ordre du jour de la session.

Candidatures

Art. 319 ¹Les candidates et candidats pour chaque fonction soumise à élection s'annoncent au secrétariat général.

²Ils sont présentés au plénum du Grand Conseil par la présidente ou le président du Grand Conseil.

Mode du scrutin

Art. 320 ¹Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins délivrés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative aux troisième et quatrième tours.

²Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées.

³En cas d'égalité de voix au quatrième tour, le sort décide.

Election tacite

Art. 321 Lorsque le nombre des candidates et des candidats ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'élection est tacite.

CHAPITRE 2

Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Section 1: Généralités

Art. 322 Les articles 318 à 321 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Section 2: Réélection

Candidatures

Art. 323 ¹ Lors de la réélection générale pour la prochaine période de fonction des autorités judiciaires, les candidatures sont annoncées au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la session.

² Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui fait acte de candidature, le fait comme candidat ou candidate au renouvellement de son mandat au poste qu'il occupe.

Mode d'élection

Art. 324 ¹ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire dont la fonction ne fait l'objet d'aucune autre candidature sont présentés à l'élection sur une seule liste.

² Lorsque des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont mis en compétition avec d'autres candidats ou candidates, l'élection a lieu par fonction.

Renvoi de l'élection

Art. 325 ¹ Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas réélu.

² L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

³ La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance, LHS.

Section 3: Election

Art. 326 Les élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumises aux dispositions de la loi sur la haute surveillance, LHS et de l'article 322.

CHAPITRE 3

Membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs

Art. 327 Les articles 322 à 325 s'appliquent à l'élection et à la réélection des membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs.

TITRE 15

Dispositions financières

CHAPITRE PREMIER

Indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

Principe

Art. 328 ¹ Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil est indemnisé pour le travail qu'il effectue en faveur de la collectivité.

² Les indemnités visent notamment à permettre aux membres et membres suppléants du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et à couvrir les frais liés à leur fonction.

³ Elles ne sont pas des subventions.

<p>Indemnités de présence:</p> <p>1. Principe</p>	<p>Art. 329 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire à laquelle il participe.</p> <p>²L'indemnité est de 200 francs par séance.</p> <p>³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est de 100 francs.</p> <p>⁴L'indemnité couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation de la séance.</p> <p>⁵Un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance n'a pas droit aux indemnités.</p>
<p>2. Majoration</p>	<p>Art. 330 L'indemnité est majorée de 50%:</p> <p>a) pour les personnes qui président une séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire;</p> <p>b) pour les membres rapporteurs des commissions.</p>
<p>Particularités</p>	<p>Art. 331 ¹Pour les séances du bureau et des commissions, aucune indemnité supplémentaire n'est due si la séance a lieu entièrement pendant une séance du Grand Conseil.</p> <p>²Seules deux séances par groupes parlementaires et par session du Grand Conseil sont indemnisées.</p> <p>³L'indemnité est due aux membres et membres suppléants du Grand Conseil qui ont signé la liste de présence.</p>
<p>Indemnités informatiques</p>	<p>Art. 332 ¹Sur demande écrite ou par courrier électronique adressé au bureau du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.</p> <p>²Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique uniquement.</p> <p>³L'indemnité est fixée à 1.000 francs par année.</p> <p>⁴L'indemnité est payée au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre de chaque année.</p>
<p>Indemnités de déplacement:</p> <p>1. Indemnité kilométrique</p>	<p>Art. 333 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une commission à laquelle il participe.</p> <p>²Cette indemnité est fixée selon le barème applicable aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.</p> <p>³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires de déplacement si elles sont justifiées.</p>
<p>2. Indemnité forfaitaire pour séances de groupe</p>	<p>Art. 334 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de déplacement forfaitaire, indépendante du mode de déplacement et du lieu de la séance, pour chaque séance de groupe à laquelle il participe.</p> <p>²Le bureau en fixe le montant sur proposition du secrétariat général.</p> <p>³L'article 331 alinéa 2 est applicable.</p>

3. Bons d'achat d'abonnements	<p>Art. 335 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.</p> <p>²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.</p> <p>³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général et reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée.</p>
Indemnité pour séances hors canton	<p>Art. 336 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque séance à l'extérieur du canton à laquelle il participe, aux conditions fixées aux articles 333 et 335.</p> <p>²L'indemnité est au surplus versée aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.</p> <p>³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires si elles sont justifiées.</p>
Indemnités pour représentations officielles	<p>Art. 337 Chaque membre du bureau reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque manifestation lors de laquelle il représente officiellement le Grand Conseil, aux conditions fixées à l'article 336.</p>
Indemnités pour cas particuliers	<p>Art. 338 ¹Sur demande motivée, le bureau peut octroyer des indemnités spéciales à certains membres ou membres suppléants du Grand Conseil pour des prestations particulières.</p> <p>²Il peut également, lors de la nomination d'une commission, prévoir une indemnisation de ses membres supérieure à celle prévue par la présente loi.</p>
Réduction ou suppression d'une indemnité	<p>Art. 339 Le bureau peut réduire voire supprimer une indemnité lorsque cela lui paraît équitable.</p>
Versement des indemnités	<p>Art. 340 Les membres et membres suppléants du Grand Conseil reçoivent leurs indemnités au moins semestriellement.</p>
Litiges relatifs aux indemnités	<p>Art. 341 Le bureau statue définitivement en matière d'indemnités, notamment en cas de litige sur le montant, le versement, la réduction ou la suppression d'une indemnité</p>
Règlement	<p>Art. 342 ¹Le bureau peut édicter un règlement en matière d'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.</p> <p>²Ce règlement peut prévoir d'autres règles que celles qui prévalent pour la fixation des indemnités qui sont versées aux titulaires de fonctions publiques.</p>

CHAPITRE 2

Indemnisation des groupes parlementaires

Indemnité annuelle **Art. 343** ¹Chaque groupe parlementaire reçoit une indemnité pour le travail qu'il effectue en faveur du bon fonctionnement du Grand Conseil et de ses organes ainsi que pour contribuer à la couverture de ses frais de secrétariat et de fonctionnement.

²L'indemnité est de 3.000 francs par siège au Grand Conseil.

³Chaque membre du Grand Conseil qui n'est pas membre d'un groupe parlementaire reçoit un forfait de 3.000 francs.

Versement et droit aux indemnités **Art. 344** ¹Les indemnités sont dues pour chaque année de législature.

²Elles sont versées d'avance chaque année après la session du Grand Conseil du mois de mai.

Conditions de versement des indemnités **Art. 345** ¹Le droit aux indemnités est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes du parti pour l'année civile écoulée.

²Pour les groupes formés de deux ou plusieurs partis, le droit à l'indemnité est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes de tous les partis qui les composent pour l'année civile écoulée.

Nature des indemnités **Art. 346** Les indemnités prévues au présent chapitre entrent dans la catégorie des indemnités, telles que définies à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999.

CHAPITRE 3

Indexation des indemnités

Clause d'indexation **Art. 347** ¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art. 333), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales.

²L'indexation a lieu sur la base de l'IPC du mois de mai de l'année des élections cantonales, pour la première fois celui du mois de mai 2017.

³L'indice de référence est celui en vigueur pour le mois de mai 2013.

CHAPITRE 4

Publicité des comptes des partis

Comptes de bilan et de profits et pertes **Art. 348** Les partis représentés au Grand Conseil sont tenus de publier chaque année dans la Feuille officielle leurs comptes de bilan et de profits et pertes, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent, ou de les déposer au secrétariat général.

TITRE 16

Commission d'enquête parlementaire

Institution **Art. 349** Si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui fait l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de manière particulière la situation, une commission d'enquête

parlementaire (CEP) (ci-après: commission d'enquête) peut être instituée pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'appréciation, porter une appréciation politique et formuler des propositions

Initiative

Art. 350 ¹ L'initiative de proposer la constitution d'une commission d'enquête appartient à chaque membre du Grand Conseil, au bureau, aux groupes et aux commissions.

² Après audition en plénum du président ou de la présidente du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres désigné à cet effet, la commission d'enquête est instituée par un décret.

Composition

Art. 351 ¹ La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci.

² Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent en faire partie.

³ Le décret en fixe le nombre.

⁴ La présidente ou le président de la commission d'enquête est nommé par le Grand Conseil.

Missions et
moyens financiers

Art. 352 Le Grand Conseil doit définir dans le décret les missions de la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.

Constitution et
organisation

Art. 353 ¹ La commission d'enquête se constitue et s'organise elle-même.

² Elle dispose de son propre secrétariat.

³ Le secrétariat général met à disposition de la commission d'enquête le personnel et le support logistique dont elle a besoin.

⁴ La commission d'enquête peut faire appel à du personnel temporaire sous contrat de droit privé.

Récusation:
1. D'office

Art. 354 Les membres de la commission d'enquête se récuse:

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'enquête;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une personne en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale directement touchée dans ses intérêts par l'enquête;
- c) s'ils sont unis par mariage ou fiançailles à une personne directement touchée dans ses intérêts par l'enquête (ci-après: personne touchée);
- d) s'ils sont unis à une personne touchée par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;
- e) s'ils mènent de fait une vie de couple avec une personne touchée;
- f) s'ils représentent une personne touchée ou ont agi dans la même enquête pour celle-ci;
- g) si, pour d'autres raisons, ils peuvent avoir une opinion préconçue sur l'enquête;
- h) s'ils se portent candidat à une fonction incompatible avec celle de membre ou de membre suppléant du Grand Conseil (art. 33 LDP).

2. Sur requête	<p>Art. 355 ¹Les personnes touchées peuvent demander la récusation de l'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête si les conditions de l'article 354 sont réalisées.</p> <p>²La demande de récusation doit être présentée sans délai à la commission d'enquête.</p> <p>³La commission d'enquête se prononce sur la demande de récusation.</p> <p>⁴Si elle admet le bien-fondé de la demande, elle récusé le ou les membres concernés.</p>
Conséquences de la violation des règles sur la récusation	<p>Art. 356 ¹Les actes de procédure auxquels a participé un membre de la commission d'enquête tenu de se récuser sont annulés et répétés.</p> <p>²Les actes de procédure qui ne peuvent être répétés peuvent cependant être pris en considération par la commission d'enquête.</p>
Autorités et personnel judiciaires : Devoir d'information	<p>Art. 357 ¹La commission d'enquête peut obtenir des autorités judiciaires et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.</p> <p>²La commission d'enquête ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.</p>
Procédure	<p>Art. 358 ¹La commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>²Elle peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux collaborateurs et fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.</p> <p>³Elle peut ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux.</p> <p>⁴Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Droit du Conseil d'Etat 1. Généralités	<p>Art. 359 ¹Le Conseil d'Etat charge l'un de ses membres ou désigne une personne pour le représenter devant la commission d'enquête.</p> <p>²Le représentant du Conseil d'Etat peut assister à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements et leur poser des questions complémentaires.</p> <p>³Il peut consulter les pièces du dossier au lieu fixé par la commission d'enquête.</p> <p>⁴Le Conseil d'Etat peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.</p>
2. Restrictions	<p>Art. 360 ¹La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement au représentant du Conseil d'Etat le droit d'être présent aux auditions et de consulter les pièces du dossier si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent.</p>

²Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces pièces et lui donne la possibilité de s'exprimer à leur sujet.

³Le contenu des auditions ou des pièces qui n'ont pas été portées à la connaissance du représentant du Conseil d'Etat ne peut être utilisé en défaveur du représenté.

⁴La consultation par le représentant du Conseil d'Etat de ses propres mémoires, des documents qu'il a produits et des procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'il a faites ne peut pas lui être refusée.

3. Copies des pièces du dossier

Art. 361 ¹Il n'est pas délivré au représentant du Conseil d'Etat de copies des pièces du dossier sauf autorisation formelle de la commission d'enquête.

Droit des autorités judiciaires

Art. 362 ¹Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, les autorités judiciaires agissent par la commission administrative des autorités judiciaires ou par la personne qu'elle désigne à cet effet, les articles 359, alinéas 2 et 3, 360 et 361 étant au surplus applicables par analogie.

²Le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport commun adressé au Grand Conseil.

Obligations des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des titulaires de fonctions publiques

Art. 363 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenus de donner des renseignements sur les constatations qu'ils ont faites dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

²Ils sont déliés du secret de fonction à mesure qu'ils répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

Droit des personnes touchées

Art. 364 ¹La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement touchés par l'enquête et les en informe sans délai.

²Les articles 359, alinéas 2 et 3, 360 et 361 s'appliquent par analogie à ces personnes.

³La commission d'enquête peut autoriser la personne touchée qui en fait la demande à se faire assister d'un ou d'une mandataire pour tout ou partie de la procédure.

Droit d'être entendu en fin d'enquête

Art. 365 ¹Une fois achevées les investigations et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concerne au lieu fixé par la commission d'enquête.

²La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer par écrit sur ces passages dans un délai approprié.

³Le rapport de la commission rend compte des commentaires faits par les personnes mises en cause.

Obligation de garder le secret

Art. 366 ¹Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret.

²Il en est de même pour toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont eu connaissance des pièces du dossier.

³Le secret porte sur l'ensemble des éléments et des faits du dossier constitué par la commission d'enquête.

⁴Tous les éléments contenus dans le rapport de la commission d'enquête ne sont plus secret dès que ledit rapport est rendu public.

Effets sur d'autres procédures

Art. 367 ¹ Lorsque le Grand Conseil a décidé d'instituer une commission d'enquête, aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet des missions confiées à cette commission.

² L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, qu'elle soit pénale, civile, ou administrative.

³ Une enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été touchées par l'enquête de la commission d'enquête.

⁴ Les procédures d'enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat qui sont en cours doivent être suspendues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.

Détermination du Grand Conseil

Art. 368 ¹ Le Grand Conseil délibère sur le rapport de la commission d'enquête.

² Par un vote, il l'accepte, le refuse ou charge la commission d'enquête de compléter son instruction et son rapport.

³ Le Grand Conseil statue sur les éventuelles propositions faites par la commission d'enquête qui sont traitées selon leur nature.

⁵ A défaut de décision contraire, la commission d'enquête est réputée dissoute dès le vote du Grand Conseil sur son rapport.

Archivage des dossiers

Art. 369 ¹ La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil veille sous sa propre responsabilité à l'organisation et au classement des dossiers et des archives de la commission d'enquête.

² Il prend toutes les dispositions utiles pour garantir la sauvegarde et le secret des documents confidentiels.

Levée du secret et accès aux documents

Art. 370 ¹ Le bureau ou la commission d'enquête, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret et de l'accès aux dossiers et aux archives.

² L'article 25 est au surplus applicable.

Droit supplétif

Art. 371 Sont applicables à titre de droit supplétif:

- 1) les articles 64 à 78;
- 2) les articles 15 à 19 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, relatifs au témoignage et à la production de documents;
- 3) les dispositions des articles 292 et 309 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

TITRE 17

Dispositions transitoires

Bénéfice du statut et du traitement **Art. 372** ¹Hormis la cheffe de service, les membres du personnel du service du Grand Conseil en place à l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés au secrétariat général.

²Ils gardent le bénéfice de leur statut et de leur traitement.

Lieu d'activité **Art. 373** Le secrétariat général conserve les locaux qui sont actuellement occupés par le service du Grand Conseil.

Missions du bureau **Art. 374** ¹Le bureau a comme missions de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles structures prévues pour le Grand Conseil par la présente loi.

²Il est chargé notamment:

- a) d'organiser le transfert des dossiers en cours entre la chancellerie et le secrétariat général;
- b) d'affecter le personnel aux nouvelles tâches du secrétariat général et d'engager le personnel supplémentaire nécessaire;
- c) d'élaborer le budget 2013 du Grand Conseil et du secrétariat général;
- d) d'engager la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil qui entre en fonction le 1^{er} janvier 2013;
- e) d'organiser et de conduire, en collaboration avec le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN), le projet d'informatisation des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que le projet d'informatisation de la salle du Grand Conseil;
- f) de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Grand Conseil d'être opérationnel dès l'accomplissement des actes préparatoires à sa session constitutive du 28 mai 2013.

Missions des nouvelles commissions thématiques **Art. 375** ¹Chaque commission spéciale en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se transforme en commission thématique arrête sa mission dans un projet de décret qu'elle soumet au vote du Grand Conseil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

²A défaut, elle est dissoute de plein droit.

Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil **Art. 376** ¹Les motions et les postulats qui ont été acceptés depuis plus de deux ans par le Grand Conseil à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquels le Conseil d'Etat n'a pas encore donné suite restent soumis au droit en vigueur au moment de leur prise en considération.

²Les autres motions et postulats en suspens sont soumis au nouveau droit.

TITRE 18

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 377** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est abrogée.

Projets de loi **Art. 378** Les projets de loi relatifs à la loi d'organisation du Grand Conseil mentionnés à l'annexe 2 deviennent sans objet à l'entrée en vigueur de la présente loi et sont, en conséquence, classés.

Modification du droit en vigueur **Art. 379** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

Référendum **Art. 380** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 381** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²Les articles 104 à 115 117 et 372 à 374 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum.

³La loi entre en vigueur dans sa totalité le 28 mai 2013.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

TABLE DES MATIERES

TITRE		Articles
PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE PREMIER	PRINCIPES	
	Objet et champ d'application	1
	Caractère politique prépondérant des décisions	2
TITRE II	GRAND CONSEIL	
	Composition et élection	3
	Election de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs	4
	Réélection et vacance	5
	Groupes	
	1. Formation	6
	2. Modifications en cours de législature	7
	3. Démission d'un membre : conséquences	8
	Obtention d'informations	9
	Transparence : accès du public et information	10
	Règlement	11
TITRE III	INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION	
	Incompatibilités de fonction	
	1. Signalement	12
	2. Instruction	13
	3. Discussion du rapport	14
	4. Décision	15
	5. Délai d'option	16
	6. Information du Conseil d'Etat	17
TITRE IV	SECRET DE FONCTION	18
	Du Grand Conseil	
	Des membres du Grand Conseil:	
	1. Principe	19
	2. Levée	20
	Des membres des commissions et du bureau:	
	1. Principe	21
	2. Secret de fonction d'office	22
	3. Levée du secret de fonction	23
	Dénonciation pénale	24
	Des personnes tierces	25
TITRE V	INITIATIVES	
	Initiative:	
	1. Principe	26
	2. Définition	27
TITRE VI	SUPPLÉANCE	
	Principe	
	1. Sessions du Grand Conseil	28
	2. Commissions	29
	Election des membres suppléants	30

	Statut des membres suppléants:	
	1. Généralités	31
	2. Restrictions	32
	3. Renvoi	33
TITRE VII	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	INFORMATION DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	
	Informations sur les travaux des commissions et du bureau:	
	1. Principe de la transparence	34
	2. Instauration du secret de fonction	35
	3. Contestation	36
	Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration:	
	1. Principe	37
	2. Procédure	38
CHAPITRE 2	LIENS D'INTÉRÊTS	
	Obligation d'indiquer les liens d'intérêts	39
	Registre des liens d'intérêts	40
CHAPITRE 3	IMMUNITÉ	41
CHAPITRE 4	RÉCUSATION: PREMIÈRE VERSION	
	Principe	42
	Exceptions	43
	Procédure	44
	Contestation	45
	Effet	46
	RÉCUSATION: SECONDE VERSION	
TITRE VIII	BULLETIN OFFICIEL – ARCHIVAGE	
	Bulletin officiel	47
	Archivage	48
TITRE IX	ORGANES DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	PRÉSIDENTE	
	Composition	50
	Compétences	51
	Maintien de l'ordre	52
	Représentation	53
CHAPITRE 2	BUREAU	
	Composition	54
	Empêchement	55
	Participant·es et participants avec voix consultative:	56
	Conseil d'Etat et chancellerie	
	Participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général	57
	Compétences	58

	Fonctionnement	59
	Décisions	60
CHAPITRE 3	SCRUTATEURS ET SCRUTATRICES	
	Composition	61
	Compétences	62
CHAPITRE 4	COMMISSIONS	
<i>Section 1</i>	<i>Dispositions générales</i>	
	Types de commissions	63
	Tâches	64
	Composition	65
	Organisation et fonctionnement	66
	Droit à l'obtention d'informations	
	1. En provenance du Conseil d'Etat	67
	a) Principe et procédure	
	b) Contestation	
	2. En provenance du Grand Conseil et de ses organes	68
	3. Auditions et consultations	69
	Tâches de la présidente ou du président	70
	Participation du Conseil d'État	71
	1. Principe	72
	2. Exception	73
	Participation de la chancelière ou du chancelier	74
	Procès-verbaux	
	1. Principe	75
	2. Séance sans présence du Conseil d'Etat	76
	Vacance	77
	Saisine	78
<i>Section 2:</i>	<i>Commissions permanentes</i>	
	Enumération	79
	a) Commission législative	
	Composition et missions	80
	b) Commission de gestion	
	Composition et missions	81
	Tâches	82
	Moyens d'investigation particuliers	83
	Moyens financiers	84
	Participation du Conseil d'État:	85
	Rapports	86
	c) Commission des finances	
	Composition et missions	87
	Moyens d'investigation particuliers	88
	Moyens financiers	89
	Participation du Conseil d'Etat	90
	Rapports	91

	c) Commission des affaires extérieures	
	Composition et missions	92
	Représentation dans les commissions interparlementaires	93
	d) Commission judiciaire	
	Composition et missions	94
	Participation du Conseil d'Etat	95
	e) Commission de rédaction	
	Composition et missions	96
	f) Commission des pétitions et des grâces	
	Composition et missions	97
	Participation du Conseil d'Etat	98
<i>Section 3</i>	Commissions thématiques	
	Nature des affaires traitées	99
	Définition des missions	100
	Remplacement des membres	101
<i>Section 4</i>	Commissions temporaires	
	Nature des affaires traitées	102
	Remplacement des membres	103
TITRE X	SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL	
	Statut	104
	Tâches	
	1. En Général	105
	2. En particulier	106
	Secrétaire général ou secrétaire générale:	
	1. Nomination et statut	107
	2. Tâches et compétences	108
	Personnel du secrétariat général	109
	Collaboration de l'administration	110
TITRE XI	BUDGET ET COMPTES	
	Principe	111
	Budget et comptes	
	1. Généralités	112
	2. Elaboration	113
	3. Sort des propositions	114
	4. Amendements	115
	5. Intervention de la secrétaire générale ou du secrétaire général	116
	Crédits supplémentaires	117

TITRE XII	FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE 1	SESSIONS DU GRAND CONSEIL	
Section 1:	<i>Session constitutive</i>	
	Bureau provisoire	118
	Commission de validation des élections	119
	Session constitutive	120
	Emplacements dans la salle du Grand Conseil	121
	Ouverture de la séance	122
	Validation des élections	
	1. Procédure de validation	123
	2. Elections contestées par la commission de validation	124
	3. Contestations de tiers	125
	Assermentation	126
	Conseil d'Etat	127
	Elections	128
	Cartes de légitimation	129
Section 2:	Sessions et convocations	
	Organisation	
	1. Sessions ordinaires	130
	2. Sessions extraordinaires	131
	3. Séances de relevée	132
	Convocation	133
Section 3:	Ordre du jour	
	1. Etablissement et contenu	134
	2. Ordre particulier de traitement	135
	3. Publication et transmission	136
	Information du Conseil d'Etat	137
Section 4:	Déroulement de la session	
	Préparation de la session	138
	Quorum	139
	Publicité	
	1. Médias	140
	2. Public	141
	Huis clos	
	1. Principe	142
	2. Secret des délibérations	143
	3. Compte-rendu des délibérations	144
	Présence des membres du Grand Conseil	145
	Procès-verbaux	
	1. Supports et contenu	146
	2. Défaillance des supports audiovisuels	147
	3. Modifications	148
	4. Adoption	149
CHAPITRE 2	OBJETS À L'ORDRE DU JOUR	
Section 1	Avis lors de consultations fédérales	
	Principe	150
	Information	151
	Proposition d'avis	152

	Dépôt et envoi	153
	Contenu	154
	Traitement	155
	Retrait	156
	Envoi au Conseil d'Etat	157
	Information du Grand Conseil	158
<i>Section 2</i>	<i>Autres interventions du Grand Conseil</i>	159
<i>Section 3</i>	<i>Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission</i>	
<i>Section 3.1</i>	<i>Généralités</i>	
	Forme	160
<i>Section 3.2</i>	<i>Projet de lois et de décrets - Rapports</i>	
	Contenu:	
	1. En général	161
	2. Rapport préalable d'une commission	162
	Rapport de minorité d'une commission	163
	Dépôt et envoi	164
	Traitement:	
	1. Information du bureau	165
	2. Délais	166
	3. Exception	167
	Objets connexes	168
	Retrait	169
<i>Section 3.3</i>	<i>Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat</i>	
	Principe	170
	Exceptions	171
	Entrée en matière	172
	Tâche de la commission	173
<i>Section 3.4</i>	<i>Envoi à l'examen d'une commission des rapports du bureau ou des commissions</i>	
	Principe	174
	Traitement	175
<i>Section 3.5</i>	<i>Rapports d'information, programme de législation et plan financier</i>	
	Principe	176
	Propositions ou questions:	
	1. Principe	177
	2. Traitement des questions ouvertes	178
<i>Section 4</i>	<i>Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes</i>	
<i>Section 4.1</i>	<i>Principes</i>	
	Dépôt	179
	Envoi	180
	Retrait de la proposition	181
	Inscription à l'ordre du jour	182

	Urgence	183
	Traitement des propositions	184
	Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil	185
	Réponse écrite	186
	Transformation en une autre proposition	187
<i>Section 4.2</i>	<i>Loi et décret</i>	
	Définition:	
	1. Loi	188
	2. Décrets	189
	Forme	190
	Envoi en commission	191
	Participation aux travaux de la commission	192
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	193
	Urgence	194
	Entrée en matière	195
	Tâches de la commission	196
	Intervention du Conseil d'Etat	197
	Délai	198
	Renvoi en commission	199
	Renvoi législatif	200
	Liste des projets de lois et de décrets	201
<i>Section 4.3</i>	<i>Résolution</i>	
	Définition	202
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	203
	Traitement:	
	1. Dépôt en cours de session	204
	2. Dépôt hors session	205
	Majorité qualifiée	206
<i>Section 4.4</i>	<i>Interpellation</i>	
<i>Section 4.4.1</i>	<i>Interpellation adressée au Conseil d'Etat</i>	
	Définition	207
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	208
	Urgence	209
	Traitement:	
	1. Dépôt en cours de session	210
	2. Dépôt hors session	211
	Réponse du Conseil d'Etat	212
	Prise de position de l'auteur	213
	Ouverture de la discussion	214
<i>Section 4.4.2</i>	<i>Interpellation adressée aux autorités judiciaires</i>	
	Affaires touchant les autorités judiciaires	215
	Traitement	216
<i>Section 4.5</i>	<i>Recommandation</i>	
	Définition	217
	Signataires	218
	Retrait	219
	Urgence	220
	Traitement:	
	1. Délai	221

	2. Développement	222
	3. Recommandation combattue	223
	4. Recommandation non combattue	224
	Rapport du Conseil d'Etat	225
	Inaction du Conseil d'Etat	226
	Renvoi législatif	227
Section 4.6	Motion	
	Définition	228
	Urgence	229
	Traitement:	
	1. Délai	230
	2. Développement	231
	3. Motion non combattue	232
	4. Motion combattue	233
	Rapport du Conseil d'Etat	234
	Inaction du Conseil d'Etat	235
Section 4.7	Postulat	
	Définition	236
	Urgence	237
	Traitement:	
	1. Délai	238
	2. Développement	239
	3. Postulat non combattu	240
	4. Postulat combattu	241
	5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport	242
	Rapport du Conseil d'Etat	243
	Inaction du Conseil d'Etat	244
Section 4.8	Question	
	Définition	245
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	246
	Traitement	247
	Réponse écrite	248
Section 5	Motion populaire	
	Examen	249
	Amendements	250
	Retrait	251
	Traitement:	
	1. Délai	252
	2. Mode	253
	Urgence	254
Section 6	Lettres et pétitions	
	Dépôt	255
	Traitement	
	1. Sort des lettres et pétitions	256
	2. Communication	257
	Lettre ou pétition inconvenante ou anonyme	258
	Droit supplétif	259
	Rapport de la commission	260

<i>Section 7</i>	<i>Initiative des communes</i>	261
CHAPITRE 3	DÉBATS	
<i>Section 1</i>	<i>Principes généraux</i>	
	Ordre de parole	262
	Mode d'expression	263
	Usage de la tribune:	
	1. Lors du débat d'entrée en matière	264
	2. Autres développement oraux	265
	Intervention orale	266
	Siège des membres rapporteurs	267
	Motion d'ordre	268
	Discipline	269
	Suspension ou levée de séance	270
	Participation de la présidente ou du président du Grand Conseil	271
	Clôture des débats	272
<i>Section 2</i>	<i>Procédures</i>	
<i>Section 2.1</i>	<i>Projets de loi ou de décret</i>	
	Mode de traitement	273
	Débat libre:	
	1. Débat d'entrée en matière	274
	2. Débat article par article	275
	Débat restreint:	
	1. Limitation du droit de parole	276
	2. Débat d'entrée en matière	277
	3. Débat article par article	278
	Temps de parole	279
	Procédure sans débat:	
	1. Principe	280
	2. Exceptions	281
	Débat d'entrée en matière	282
	Débat article par article	
	1. Principe	283
	2. Déroulement et clôture	284
	Débat final	285
	Renvoi	286
	Vote final	287
<i>Section 2.2</i>	<i>Interpellation</i>	288
<i>Section 2.3</i>	<i>Résolution, recommandation, motion et postulat</i>	
	Définition	289
<i>Section 3</i>	<i>Amendements</i>	
	Définition	290
	Limites de l'amendement	291
	Dépôt:	
	1. Amendements d'un texte non soumis à une commission	292
	2. Avant l'examen par la commission	293
	3. Après l'examen par la commission	294

	4. Durant le débat	295
	Forme	296
	Retrait	297
	Votation:	
	1. Procédure habituelle	298
	2. Vote séparé	299
CHAPITRE 4	PROCEDURE DE VOTE	
	Préparation aux votes	300
	Forme du vote:	
	1. Principe	301
	2. Défaillance du vote	302
	3. Parole durant le vote	303
	4. Vote électronique	304
	5. Publication des résultats des votes électroniques	305
	6. Vote par assis-levé	306
	7. Vote à l'appel nominal	307
	Proclamation du résultat définitif	308
	Adoption tacite	309
	Adoption à la majorité simple	310
	Adoption sans contre-épreuve	311
	Vote lors d'un huis clos	312
	Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil	313
	Référendum demandé par les membres du Grand Conseil	314
	Enregistrement et archivage	315
TITRE XIII	CLAUSE D'URGENCE – PROMUGATION ET EXÉCUTION	
	Clause d'urgence : Art. 43 Cst NE	316
	Promulgation et exécution	317
TITRE XIV	ELECTIONS	
CHAPITRE PREMIER	MEMBRES DES ORGANES DU GRAND CONSEIL	
	Inscription à l'ordre du jour	318
	Candidatures	319
	Mode de scrutin	320
	Election tacite	321
CHAPITRE 2	MEMBRES DE LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE	
<i>Section 1</i>	Généralités	322
<i>Section 2</i>	Réélection	
	Candidatures	323
	Mode d'élection	324
	Renvoi de l'élection	325
<i>Section 3</i>	Election	326
CHAPITRE 3	MEMBRES ASSESSEURS ET ASSESSEURS SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS	327

TITRE XV	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
CHAPITRE PREMIER	INDEMNISATION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANT DU GRAND CONSEIL	
	Principe	328
	Indemnité de présence:	
	1. Principe	329
	2. Majoration	330
	Particularités	331
	Indemnités informatiques	332
	Indemnités de déplacement:	
	1. Indemnité kilométrique	333
	2. Indemnité forfaitaire pour séances de groupe	334
	3. Bons d'achat d'abonnements	335
	Indemnité pour séances hors canton	336
	Indemnités pour représentations officielles	337
	Indemnités pour cas particuliers	338
	Réduction ou suppression d'une indemnité	339
	Versement des indemnités	340
	Litiges relatifs aux indemnités	341
	Règlement	342
CHAPITRE 2	INDEMNISATION DES GROUPES PARLEMENTAIRES	
	Indemnité annuelle	343
	Versement et droit aux indemnités	344
	Conditions de versement des indemnités	345
	Nature des indemnités	346
CHAPITRE 3	INDEXATION DES INDEMNITÉS	
	Clause d'indexation	347
CHAPITRE 4	PUBLICITÉ DES COMPTES	
	Comptes de bilan et de profits et pertes	348
TITRE XVI	COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE	
	Institution	349
	Initiative	350
	Composition	351
	Missions et moyens financiers	352
	Constitution et organisation	353
	Récusation:	
	1. D'office	354
	2. Sur requête	355
	Conséquences de la violation des règles sur la récusation	356
	Autorités et personnel judiciaires: Devoir d'information	357
	Procédure	358
	Droit du Conseil d'Etat	
	1. Généralités	359
	2. Restrictions	360
	3. Copies des pièces du dossier	361
	Droit des autorités judiciaires	362

	Obligations des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des titulaires de fonctions publiques	363
	Droit des personnes touchées	364
	Droit d'être entendu en fin d'enquête	365
	Obligation de garder le secret	366
	Effet sur d'autres procédures	367
	Détermination du Grand Conseil	368
	Archivage des dossiers	369
	Levée du secret et accès aux documents	370
	Droit supplétif	371
TITRE XVII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
	Bénéfice du statut et du traitement	372
	Lieu d'activité	373
	Missions du bureau	374
	Missions des nouvelles commissions thématiques	375
	Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil	376
TITRE XVIII	DISPOSITIONS FINALES	
	Abrogation du droit en vigueur	377
	Projets de loi	378
	Modification du droit en vigueur	379
	Référendum	380
	Promulgation et entrée en vigueur	381

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Art. 33a

Le traitement des cas d'incompatibilités de fonction propres au Grand Conseil relève de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du

Art. 117a, al. 2

²La motion populaire est la demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret.

Art. 117d, al. 1 et 3; al. 4 (nouveau)

¹Les listes de signatures attestées par le Conseil communal sont déposées au secrétariat général du Grand Conseil.

²Le secrétariat général du Grand Conseil transmet ces listes à la chancellerie d'Etat, laquelle détermine si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

³La chancellerie d'Etat communique sa décision au premier signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, la chancellerie d'Etat la transmet au secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 117e

Le Grand Conseil traite la motion populaire conformément aux articles 247 à 252 OGC.

Art. 117f

La motion populaire peut être retirée par sa première ou son premier signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Grand Conseil par une déclaration écrite remise au secrétariat général du Grand Conseil.

2. Loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30)

Art. 45, al 3

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission de gestion".

3. Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004 (RSN 151.110)

Art. 14, al. 1 à 3

¹La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 311 à 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du

²Abrogé

³Abrogé

4. Loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005 (RSN 151.115)

Art. 8

Si la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, les autorités la classe sans suite.

Art. 10

Les pétitions adressées au Grand Conseil sont traitées conformément aux dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du

Art. 16

Abrogé

5. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 (RSN 152.100)

Art. 9, al.3

³Il informe et consulte la commission des affaires extérieures, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du....

Art. 37, al.5

⁵Abrogé

Art. 53

Abrogé

6. Loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 (RSN 152.510)

Art. 20, al. 4

L'expression " la commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "la commission de gestion ou à la commission des finances".

7. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)

Art. 63, al. 4; al. 5 (nouveau)

⁴les différends en matière administrative entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission de gestion du Grand Conseil.

⁵les différends en matière financière entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission des finances du Grand Conseil.

Relations avec la commission de gestion et la commission des finances

Art. 75, al. 4

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 76, note marginale, al. 1

¹Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, peut participer aux séances de la commission de gestion et aux séances de la commission des finances du Grand Conseil, lorsque celles-ci traitent des affaires de la justice.

8. Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010 (RSN 162.7)

Art. 4

Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du

Art. 8, al. 2

²Le Conseil de la magistrature en est informé par le secrétariat général du Grand Conseil.

9. Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000 (RSN 171.16)

Art. 28, al. 3

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

10. Décret sur l'intégration d'activités issues de l'Observatoire cantonal au Centre suisse d'électronique et de microtechnique S.A., du 25 avril 2007 (RSN 441.0)

Art. 6, al. 2

²Elle dispose pour ce faire des compétences prévues aux articles 355 à 368 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

11. Loi sur les finances, du 21 octobre 1980 (RSN 601)

Art. 26, al. 1

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 41, al. 1

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 56

Abrogé

12. Décret sur le redressement durable des finances cantonales ainsi que l'adaptation en profondeur des structures et du fonctionnement de l'Etat, du 23 février 2010 (RSN 601.21)

Art. 2, al. 2

Ils associent étroitement la commission de gestion, la commission des finances et les services centraux...*(suite inchangée)*.

Art. 6, al. 2

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 11, al. 2

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission de gestion".

Art. 12, lettre b; lettre b' (nouvelle)

b) la commission de gestion du Grand Conseil;

b') la commission des finances du Grand Conseil;

Art. 14

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission de gestion et commission des finances" dans la note marginale, et par l'expression "commission de gestion et la commission des finances" à l'alinéa premier; les adaptations grammaticales nécessaires étant apportées dans l'ensemble de l'article.

Art. 15, al. 1

L'expression "la commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "la commission de gestion et la commission des finances".

13. Décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat, du 3 octobre 2006 (RSN 601.23)

Art. 2, al. 2

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

14. Loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006 (RSN 601.3)

Art. 7, al. 3

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 15, al. 1

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 18 al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le secrétariat général du Grand Conseil remet au CCF tout acte du Grand Conseil ayant une portée financière.

²La chancellerie d'Etat en fait de même pour le Conseil d'Etat.

³Les autorités judiciaires et les départements sont soumis à la même obligation.

Art. 20

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 22, al. 1

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

Art. 23, al. 2

L'expression "commission de gestion et des finances" est remplacée par l'expression "commission des finances".

15. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Art. 82, al. 4

La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement des éventuels allègements fiscaux accordés.

Les projets de loi suivants sont classés:

1. Projet de loi Pierre Bonhôte 06.121, du 21 février 2006

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (objets soumis au Grand Conseil: dépôt d'amendements)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du ...
décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 69, al. 1; al. 3 (nouveau)

¹Les projets de résolution, de loi et de décret peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements.

²*Inchangé.*

³Les motions, postulats et recommandations ne peuvent être amendés qu'avec l'accord de leur premier signataire. Les amendements ne font pas l'objet d'un débat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

2. Projet de loi du groupe PopVertsSol 06.143, du 28 juin 2006

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 6d, al. 2

²*supprimé*

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

3. **Projet de loi Pierre Bonhôte 07.138, du 25 avril 2007**

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (votes: rôle du président)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Rôle du
Président

Article 115

Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret *et lors de votes à majorité qualifiée.* (Suite inchangée)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

4. **Projet de loi Pierre Bonhôte 08.122, du 29 janvier 2008**

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Proposition de renvoi)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 est modifiée comme suit:

Article 66 al. 1

f) (nouveau) La proposition de renvoi motivée

f) La proposition de renvoi motivée

Art. 80a (nouveau)

La proposition de renvoi motivée vise à renvoyer au Conseil d'Etat un rapport qu'il a soumis au Grand Conseil, accompagné ou non d'un projet d'acte, en lui demandant de le compléter ou d'en modifier l'orientation.

Art. 80b (nouveau)

La proposition de renvoi motivée doit être déposée par écrit avant le vote d'entrée en matière.

Art. 80c (nouveau)

¹*La proposition de renvoi motivée est développée oralement par l'un des signataires lors du débat d'entrée en matière.*

²Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral de la proposition. Si elle est combattue par le Conseil d'Etat ou par un député, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur la prise en considération.

³Au surplus, l'article 66, alinéas 2 et 4, est applicable par analogie à la proposition de renvoi motivée.

Art. 80d (nouveau)

Si la proposition de renvoi motivée est acceptée, le Conseil d'Etat dispose d'un délai d'un an pour saisir le Grand Conseil d'un projet remanié selon la proposition.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

5. **Projet de loi Doris Angst 08.146, du 18 mars 2008**

Loi portant modification à la loi d'organisation du Grand Conseil (Indemnités: frais de garde)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 127

al. 1 et 2 inchangés

al. 3 (nouveau)

Les frais de garde des enfants de moins de douze ans sont pris en charge durant les activités liées au Grand Conseil. Le tarif horaire pris en considération est celui appliqué par la Croix-Rouge. Le remboursement s'effectue sur la base de pièces justificatives fournies par le parent concerné.

al. 3 ancien devient al. 4 nouveau

Art. 128, al.1

¹L'indemnité de présence ainsi que les frais de garde des enfants de moins de douze ans ne sont dus qu'aux députés qui ont signé la liste de présence à l'ouverture de la séance ou qui se sont annoncés aux scrutateurs pendant la première heure de la séance.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

6. Projet de loi de la commission de gestion et des finances (CGF) 08.198, du 4 novembre 2008

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative,
décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater} (nouveaux)

^{3bis}Lorsque la commission constate que l'exécution de son mandat nécessite d'autres mesures d'investigation, sans pour autant que les conditions justifiant l'institution d'une commission d'enquête parlementaire au sens des articles 28b et suivants de la présente loi ne soient réalisées, elle peut interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux collaborateurs de l'Etat et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux. Elle entend au préalable le Conseil d'Etat et en informe le bureau du Grand Conseil.

^{3ter}Elle peut confier les autres mesures d'investigation à une sous-commission.

^{3quater}Les articles 28g, 28h, 28i et 28j de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 La présente loi entre en vigueur le ...

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

7. Projet de loi du groupe socialiste 09.189, du 2 décembre 2009

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 115

Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret et lors d'un vote à majorité qualifiée. Suite inchangée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

8. Projet de loi Claude Borel 10.118, du 23 février 2012

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Suivi des propositions parlementaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Propositions
acceptées

Art. 70

¹Sans changement.

²Sans changement.

³*(nouveau) Les secrétariats généraux de la chancellerie d'Etat et des départements assurent le contrôle et le suivi des propositions parlementaires. Ils sont à-même de renseigner les signataires sur les mesures concrètes prises pour y répondre dans le délai légal de deux ans.*

⁴*(nouveau) Tout signataire d'une proposition adoptée par le Grand Conseil peut consulter le dossier y relatif.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

9. Projet de loi Patrick Erard 10.134, du 28 avril 2010

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative
décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Mode d'expression

Art. 93, alinéa 5 (nouveau)

⁵Les député-e-s peuvent, avec autorisation préalable du bureau, utiliser le projecteur de la salle du Grand Conseil pour illustrer leurs propos

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

10. Projet de loi Philippe Bauer, Cédric Dupraz, Christian Mermet, Olivier Haussener et Walter Willener 11.163, du 28 juin 2011

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Signe clair)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Forme	<i>Art. 66, al. 1, lettre f (nouvelle) f) le signe clair.</i>
Définition	<i>Art. 78a (nouveau) ¹Le signe clair est la manifestation de l'avis de quelques membres du Grand Conseil sur n'importe quel sujet, si possible à connotation électorale. ²Il n'est pas contraignant, ne sert à rien, ne doit rien coûter et n'est suivi d'aucun effet.</i>
Traitement	<i>Art. 78b (nouveau) Le Grand Conseil ne vote pas sur le signe clair. Ses membres se contentent d'écouter bouche bée.</i>

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

11. Projet de loi Laurent Debrot 11.187, du 2 novembre 2011

**Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Ouverture d'un troisième débat)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 108, al. 3 (nouveau)

3Après qu'un projet de loi ait été refusé par un vote à la majorité qualifiée, la demande d'ouverture d'un troisième débat peut être demandé par une majorité du Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

12. Projet de loi Marc Schafroth 12.139, du 27 juin 2012

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 52

Quorum

Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si les membres présents dans la salle forment la majorité absolue du nombre total des députés. Le Conseil d'Etat est soumis à la même règle.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

ANNEXES AU RAPPORT

TYPE DE RATTACHEMENT DES ETATS-MAJORS DE PARLEMENTS

Annexe 1

	Service parlementaire	Rattachement	Rattachement direct au parlement			Total
	existe 1)	à	juridique / administratif	fonctionnel	budgétaire	
Total	Oui: 21 Partiellement: 4 Non: 2	Parlement: 9 Chancellerie: 16 inexistant: 2	Oui: 9 Non: 15 partiel: 1 inexistant: 2	Oui: 21 Non: 4 inexistant: 2	Oui: 14 Non: 11 inexistant: 2	Total
Confédération	oui	Parlement	oui	oui	oui	Confédération
AG	oui	Parlement	oui	oui	oui	AG
AI	non 2)					AI
AR	oui	Chancellerie	non	non	non	AR
BE	oui pour certaines tâches 3)	Chancellerie	non	oui	oui	BE
BL	oui	Chancellerie	non	oui	non	BL
BS	oui	Parlement	oui	oui	oui	BS
FR	oui	Parlement	oui	oui	oui	FR
GE	oui	Parlement	oui	oui	oui	GE
GL	oui	Chancellerie	non	non	non	GL
GR	oui	Chancellerie	non	oui	non	GR
JU	oui	Parlement	oui	oui	oui	JU
LU	partiellement, seulement service des commissions	Chancellerie	non	oui	non	LU
NE	oui	Chancellerie	non	non	non	NE
NW	oui	Chancellerie	non	oui	non	NW
OW	oui	Chancellerie	non	oui	oui	OW
SG	service des commissions service du parlement	Parlement Chancellerie	oui non	oui	non	SG
SH	oui	Chancellerie	non	oui	oui	SH
SO	oui	Chancellerie	non	oui	oui	SO
SZ	non 2)					SZ
TG	oui	Chancellerie	non	non	non	TG
TI	oui	Chancellerie	non	oui	non	TI
UR	oui, mais seulement pour certaines tâches	Chancellerie	non	oui	oui	UR
VD	oui	Parlement	oui	oui	oui	VD
VS	oui	Parlement	oui	oui	oui	VS
ZG	oui	Chancellerie	non	oui	non	ZG
ZH	oui	Parlement	oui	oui	oui	ZH

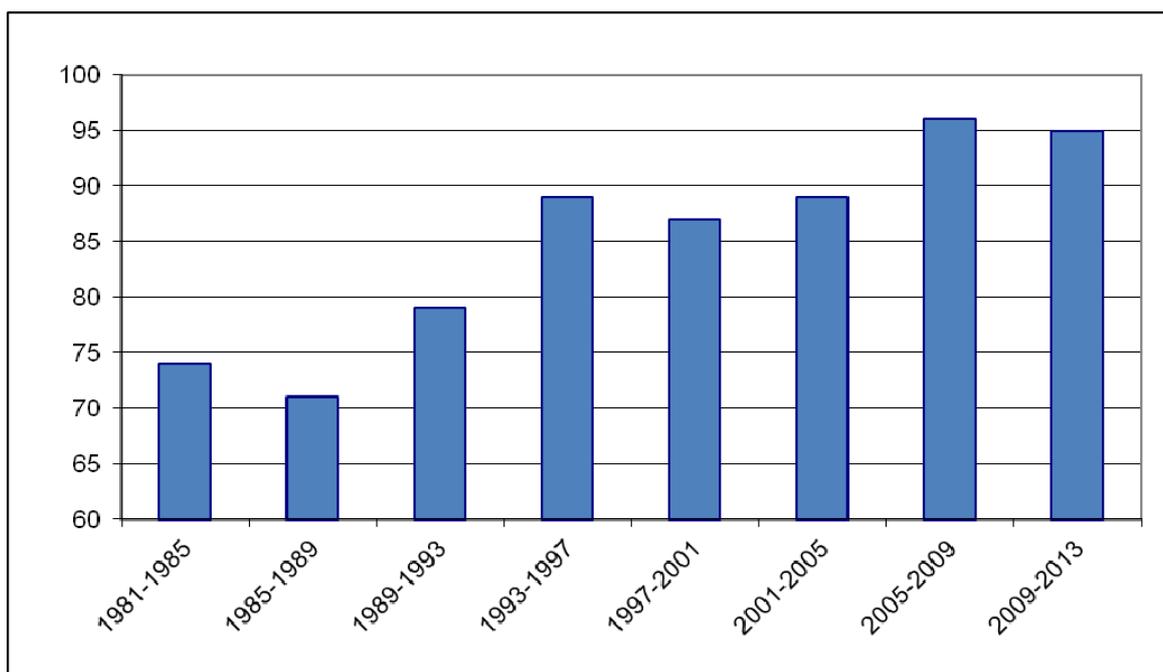
1) Des projets de rattachement direct du service parlementaire au Grand Conseil sont en cours de réalisation dans plusieurs cantons, notamment celui de Berne.

2) AI / SZ: Il n'y a pas d'unité spécifique pour exécuter les tâches de secrétariat du parlement. Ces tâches sont assurées par la chancellerie.

3) BE: gestion com. permanentes, conseils juridiques, documentation, projets législatifs et affaires émanant du parlement.

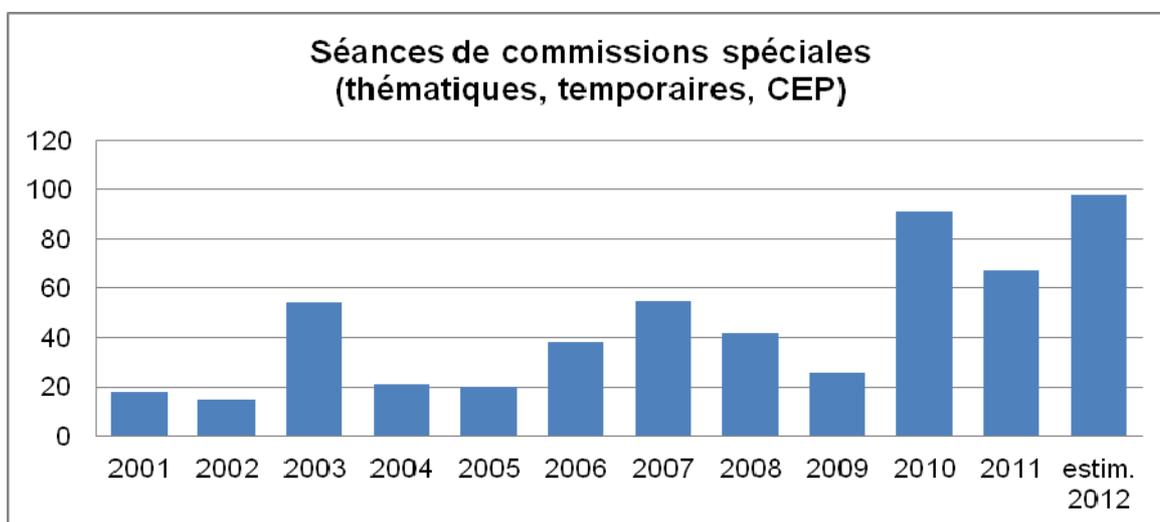
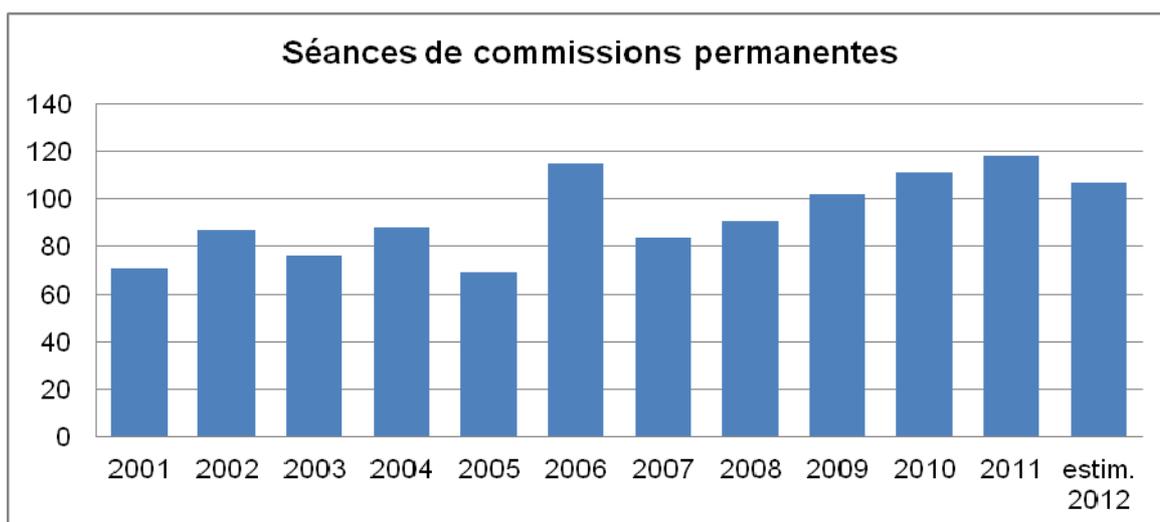
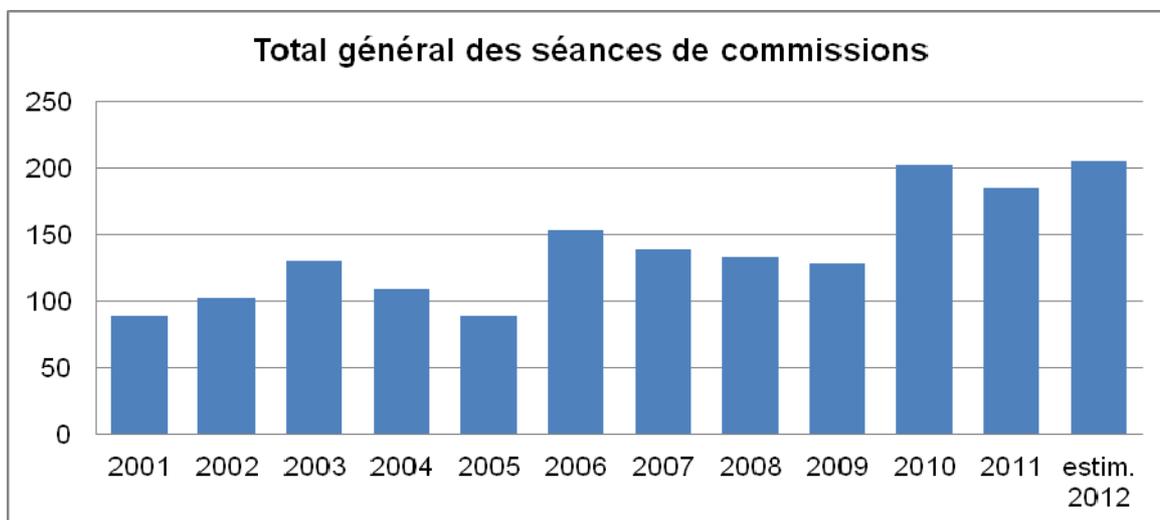
EVOLUTION DU NOMBRE DE SEANCES DU GRAND CONSEIL PAR LEGISLATURE

Législatures 1981 - 2013



EVOLUTION DU NOMBRE DE SEANCES DE COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Années 2001-2012



COMMENTAIRES

Commissions permanentes

Le volume de travail a augmenté pour la commission de gestion et des finances. En revanche, le nombre de séances annuelles est resté relativement stable pour les autres commissions permanentes déjà existantes.

A noter que deux commissions permanentes supplémentaires ont vu le jour au cours des années 2000: la commission des affaires extérieures en 2000 et la commission judiciaire en 2004, et que la commission des pétitions et des grâces a repris dès 2009 le travail d'instruction que faisait auparavant le Conseil d'Etat en matière de grâces.

Commissions spéciales

Examen des rapports du Conseil d'Etat avant leur passage en plénum:

Les commissions chargées de cet examen ont, dès 2009, en quelque sorte remplacé les commissions spéciales qui étaient créées, dans les années précédentes, pour traiter les rapports renvoyés par le plénum en commissions. Le volume de travail s'est reporté sans grand changement d'un système à l'autre.

Suivi de projets:

Au cours des dernières années, un nombre important de commissions chargées de traiter un thème ou un projet précis ont été créées, alors qu'elles n'existaient quasiment pas auparavant. Il s'agit des commissions suivantes:

Commission	Existe depuis l'année
Fiscalité	2000
Péréquation financière	2004
RPT	2006
HarmoS	2007
H20-Routes	2007
Santé	2008
TransRUN	2009
Microcity	2010
Formation-emploi	2011
Désenchevêtrement	2011
Energie	2012

Si ces commissions ne sont pas "permanentes", aucune d'entre elles n'est toutefois, à ce jour, parvenue au terme de ses travaux. Même si certaines d'entre elles connaissent des périodes où elles siègent peu, ces nouvelles commissions ont considérablement alourdi le travail du service parlementaire, car leur secrétariat est venu s'ajouter à celui des autres commissions existantes.

**PRESENCE DU CONSEIL D'ETAT
EN SESSION, EN SEANCES DU BUREAU ET DES COMMISSIONS**

Comparatif intercantonal

CONSTITUTIONS CANTONALES

Présence du Conseil d'Etat EN SESSIONS			Présence du Conseil d'Etat EN COMMISSIONS ¹⁾				
<i>sans réserve</i>	<i>avec réserve</i>	<i>pas d'art. Cst. ou renvoi à la loi</i>	<i>sans réserve</i>	<i>avec réserve</i>	<i>pas d'art. Cst. ou renvoi à la loi</i>		
AR BE BS GE GL GR JU NE	SO TG TI UR ZG ZH	LU SH SZ	AG AI BL FR NW OW SG VD VS	NE ZH	GL LU	AG AI AR BE BL BS FR GE GR JU NW	OW SG SH SO SZ TG TI UR VD VS ZG
Total: 14	Total: 3	Total: 9	Total: 2	Total: 2	Total: 22		

¹⁾ Aucune Constitution cantonale ne fait référence à la présence du CE au bureau du Grand Conseil.

NB: Les articles constitutionnels en vigueur dans les autres cantons sont à disposition au service du Grand Conseil.

LOIS CANTONALES

Présence du Conseil d'Etat EN SESSIONS		
<i>sans réserve</i>	<i>avec réserve</i>	<i>pas répondu</i>
AG AI BS FR GL GR JU LU NE NW OW SG SO TG TI VD VS ZH	BE GE	AR BL SH SZ UR ZG
Total: 18	Total: 2	Total: 6

Présence du Conseil d'Etat AU BUREAU DU GRAND CONSEIL			
<i>sans réserve</i>	<i>avec réserve ou sur invitation</i>	<i>pas de présence ou représentation par le chancelier seul</i>	<i>pas répondu</i>
AG JU NE OW	LU VS	AI BE FR GL GE GR NW SG SO TI VD ZH	AR BL BS SH SZ TG UR ZG
Total: 4	Total: 2	Total: 12	Total: 8

Présence du Conseil d'Etat EN COMMISSIONS		
<i>sans réserve</i>	<i>avec réserve ou sur invitation</i>	<i>pas répondu</i>
JU NE NW	AG AI BE BS GE GL GR LU OW SG SO TG TI VD VS ZH	AR BL FR SH SZ UR ZG
Total: 3	Total: 16	Total: 7

NB: Le détail des réponses ainsi que les bases légales en vigueur dans les autres cantons sont à disposition au service du Grand Conseil.

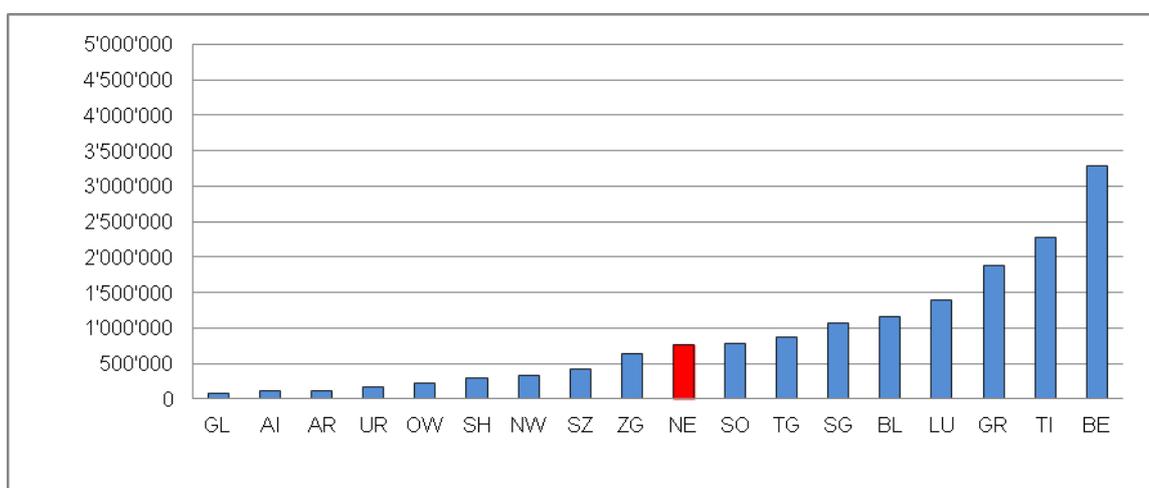
BUDGET DU PARLEMENT ET DE SON SECRETARIAT

Comparatif intercantonal

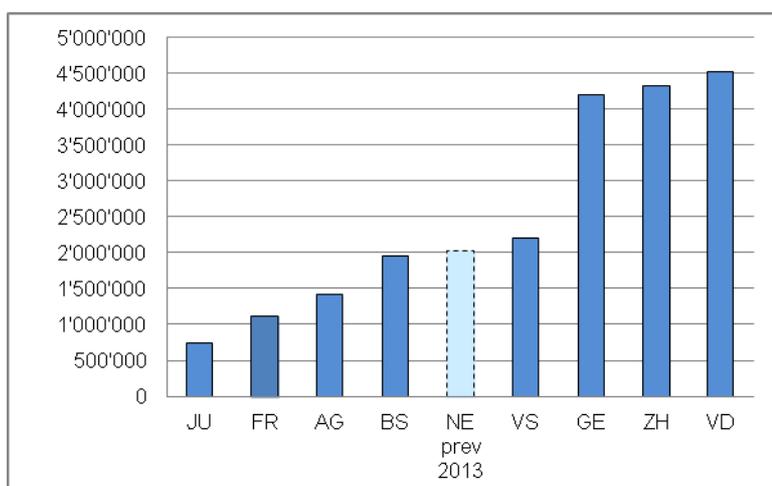
(Base de données BADAC, année la plus récente: 2008)

Indemnités aux membres du parlement et subventions aux groupes

Cantons avec service parlementaire rattaché à l'exécutif



Cantons avec service parlementaire rattaché au législatif

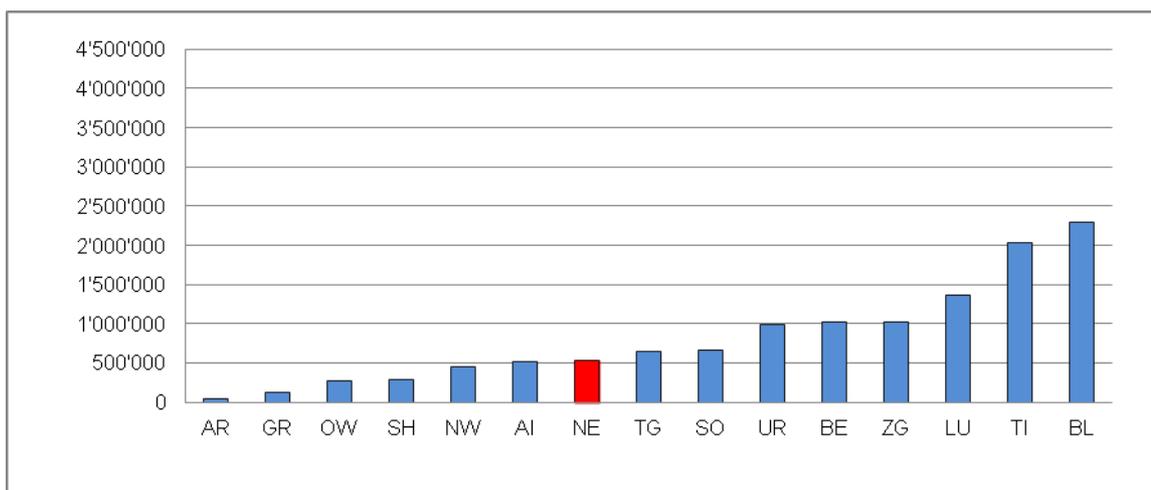


Comparatif intercantonal

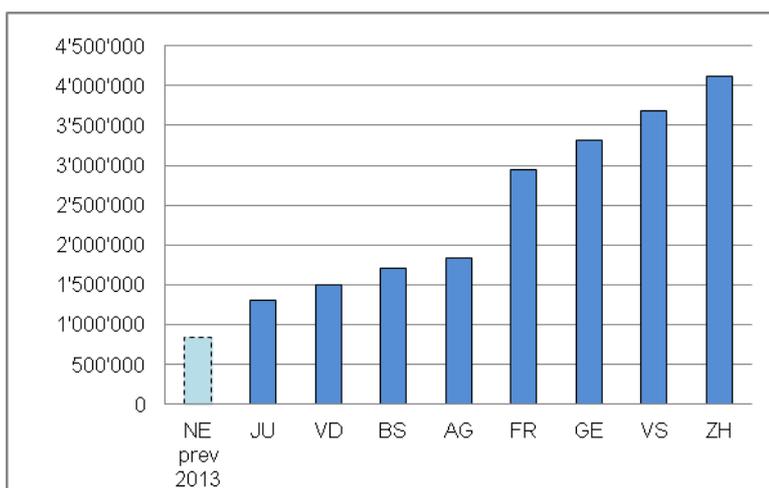
(Base de données BADAC, année la plus récente: 2008)

Budgets des services parlementaires

Cantons avec service parlementaire rattaché à l'exécutif



Cantons avec service parlementaire rattaché au législatif



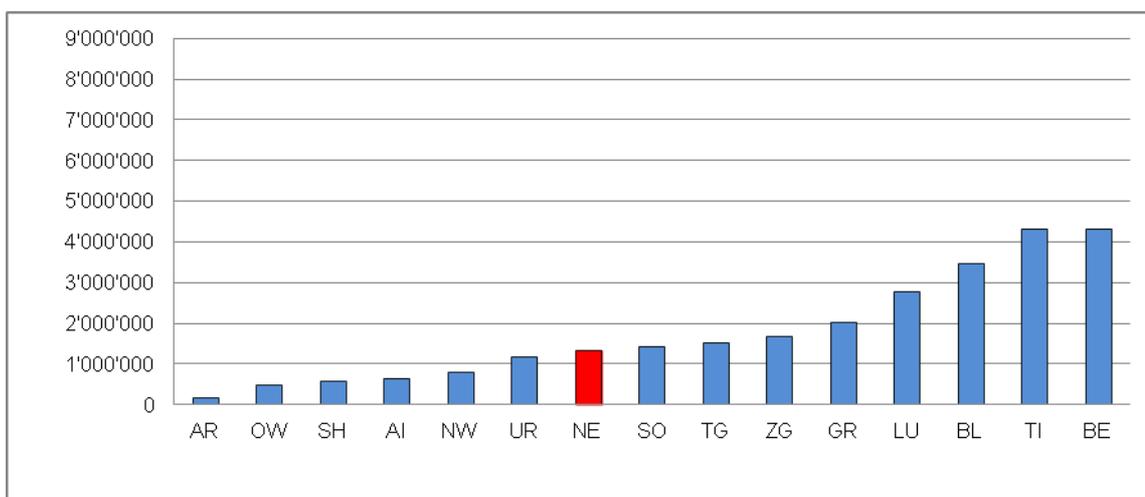
Comparatif intercantonal

(Base de données BADAC, année la plus récente: 2008)

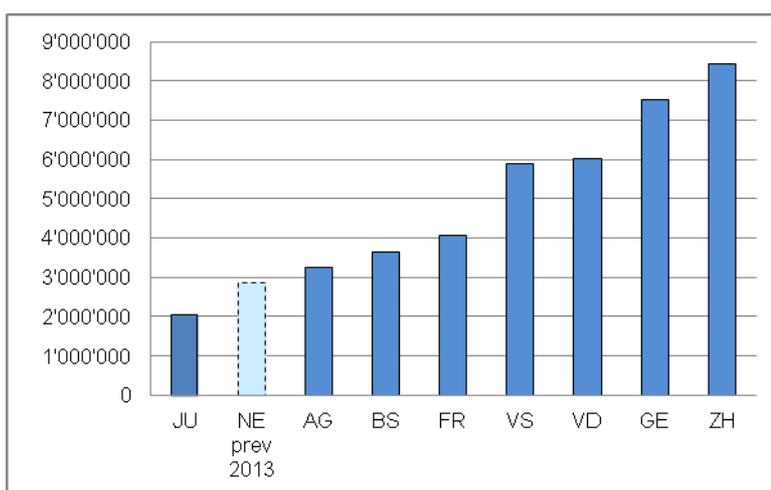
Total des deux pages précédentes:

Indemnités aux membres du parlement et subventions aux groupes + budgets des services parlementaires

Cantons avec service parlementaire rattaché à l'exécutif



Cantons avec service parlementaire rattaché au législatif

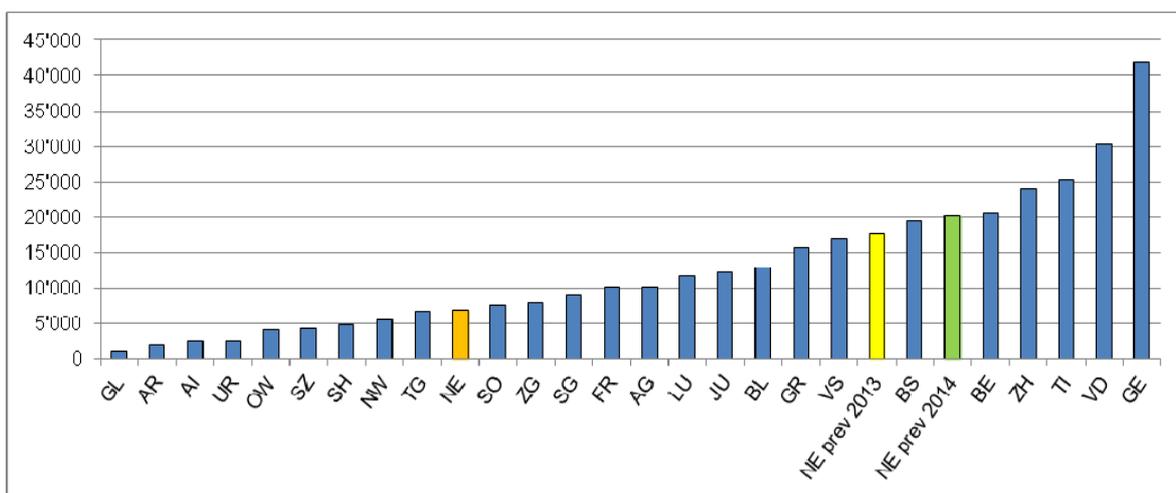


Comparatif intercantonal

(Base de données BADAC, année la plus récente: 2008)

Indemnités aux membres du parlement et subventions aux groupes

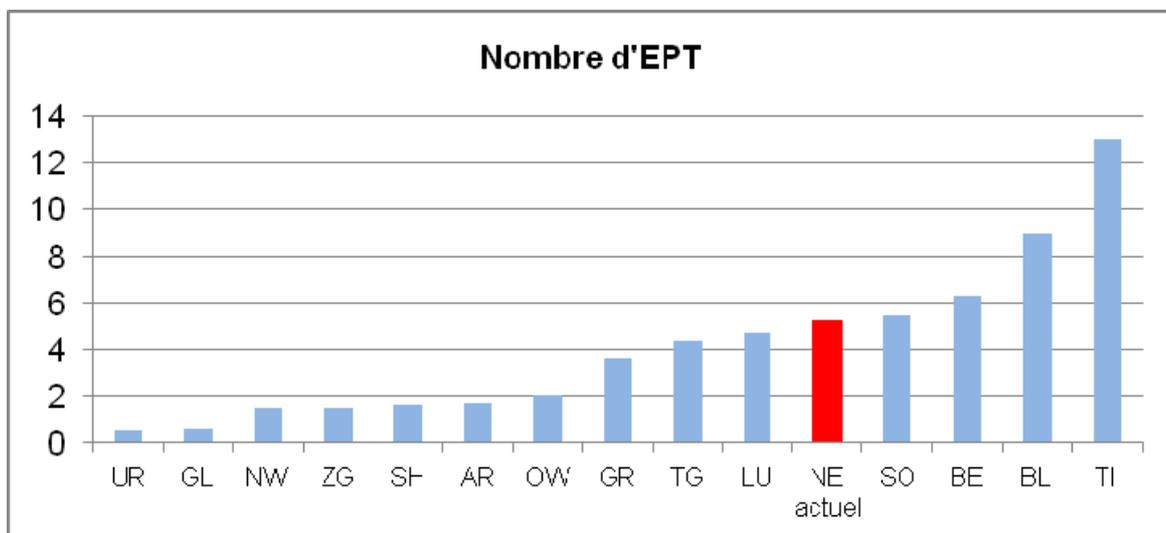
Montants annuels par siège



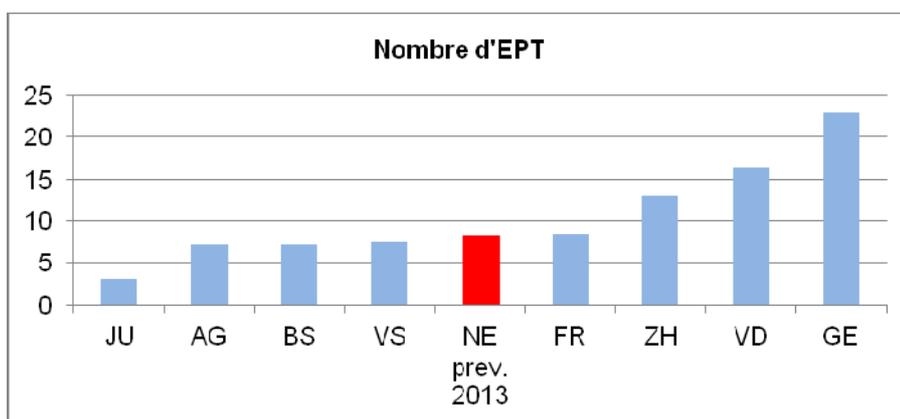
Dotation en personnel du service parlementaire

(Base de données ICC, année 2008)

Services parlementaires rattachés à l'exécutif — Neuchâtel: situation actuelle



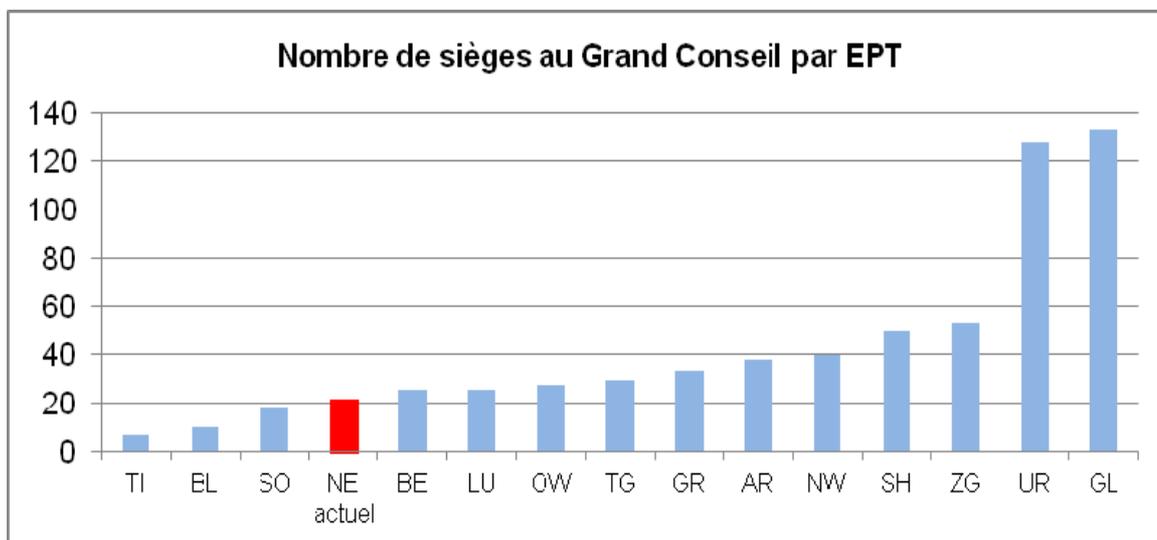
Services parlementaires rattachés au législatif — Neuchâtel: prévision 2013



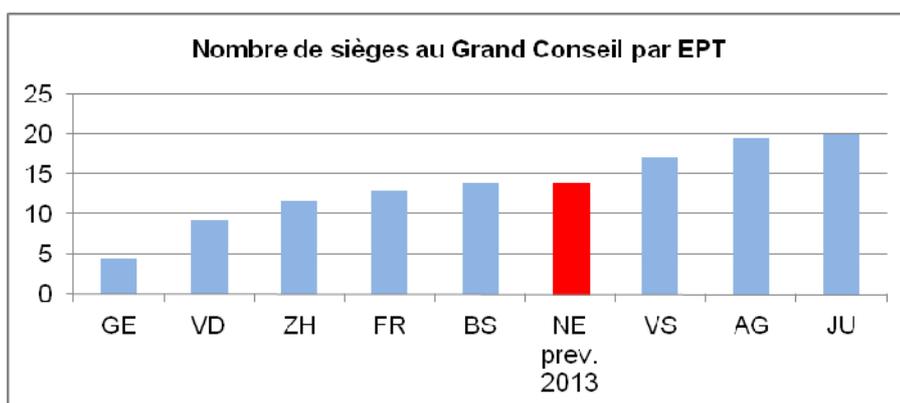
Dotation en personnel du service parlementaire

(Base de données ICC, année 2008)

Services parlementaires rattachés à l'exécutif — Neuchâtel: situation actuelle



Services parlementaires rattachés au législatif — Neuchâtel: prévision 2013



FISCALISATION DES INDEMNITES

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITÉ ET DES FINANCES
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

La Chaux-de-Fonds, le 21 mars 2012

Note à l'attention de : **Mme Janelise Pug, cheffe de service du Grand Conseil**
Sujet : **Fiscalisation des indemnités parlementaires**

Chère Madame,

Le SCCO a toujours renoncé à imposer les indemnités des députés au Grand Conseil les considérant comme des remboursements de dépenses liées à l'exercice des mandats parlementaires. Cette pratique historique trouvait sa justification dans le fait que ces indemnités sont restées relativement modestes au fil des ans.

En cas d'augmentation des indemnités et des montants perçus par les parlementaires, nous devrions revoir notre position.

En fonction des informations que vous nous avez transmises et en conformité avec les informations qui vous avait été données par mon prédécesseur, les indemnités touchées par les députés devront être imposées si une augmentation de ces dernières devait être adoptée.

Tenant compte des frais engendrés par cette fonction, à l'instar de ce qui se pratique pour les conseillers communaux de milice, nous imposerions ces indemnités selon le schéma suivant :

Fiscalisation des indemnités parlementaires

Le total des indemnités reçues est imposé sous déduction d'un forfait de frais d'acquisition du revenu de 50%. La déduction forfaitaire accordée est d'au minimum CHF 3'000.- et au maximum CHF 8'000.-. Par conséquent les indemnités ne sont pas imposables lorsqu'elles représentent un montant inférieur à CHF 3'000.- par année.

Aucune déduction pour activité accessoire ne doit être accordée en plus des montants précités.

Exemple 1 : revenu touché CHF 12'000.- => imposition CHF 6'000.- (la déduction de 50% de CHF 6'000.- est comprise entre CHF 3'000.- et CHF 8'000.-, c'est cette déduction qui est retenue).

Exemple 2 : revenu touché CHF 5'000.- => imposition CHF 2'000.- (la déduction de 50% de CHF 2'500.- est inférieure au montant minimum de CHF 3'000.-, déduction retenue CHF 3'000.-).

Remarques

Ces indemnités devront faire l'objet d'un certificat de salaire mentionnant l'intégralité de la rémunération. Le service des contributions imposera ces montants attestés selon le schéma décrit ci-dessus.

Y. Wahid

P. Hofstetter

CLASSEMENT DE MOTIONS, POSTULAT ET PROPOSITIONS DE LA CEP

Au chapitre 9 du présent rapport, la commission propose le classement des interventions suivantes:

08.156

30 avril 2008

Motion Damien Cottier

Revaloriser le statut de membre du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la question du statut des député-e-s et des député-e-s suppléant-e-s. Il mènera son analyse avec le Bureau du Grand Conseil et la commission législative en associant différents partenaires, notamment les partis politiques. Il proposera au Grand Conseil des solutions permettant, de veiller à moyen et long terme à ce que la fonction de membre du Grand Conseil:

- demeure compatible, au plan financier comme en termes de temps de travail et d'horaire d'activité, avec une activité professionnelle;
- soit rémunérée correctement avec un dédommagement indexé au renchérissement.

Son étude devra faire le tour des enjeux liés à ces questions et proposer des pistes pour relever ces défis. Il peut proposer des variantes d'amélioration au Grand Conseil.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat proposera d'ores et déjà une amélioration des indemnités pour la législature 2009-2013.

Développement écrit

La légende (ou l'histoire est-elle vraie?) veut que le deuxième jour des sessions du Grand Conseil débute à 8h30 le matin, de manière à permettre aux députés agriculteurs de concilier leur mandat avec leurs obligations professionnelles. La question de l'adéquation entre le monde professionnel et un mandat politique n'est donc pas récente. La question se pose pourtant aujourd'hui en des termes nouveaux avec une équation plus complexe:

- les activités des autorités sont toujours plus denses, plus complexes, plus urgentes;
- le monde professionnel a évolué et beaucoup de personnes sont plus mobiles (travail à l'extérieur du canton, voyages fréquents, ...), plus pressées, plus souples dans leur horaire, plus interconnectées (combien d'e-mails envoyés et d'appels reçus pendant une session?);
- les exigences de conciliation de la vie professionnelle avec la vie de famille, mais aussi le temps réservé aux loisirs se sont accrus;
- le Grand Conseil compte, c'est heureux, plus de femmes, de jeunes. Il compte aussi des personnes domiciliées ici mais travaillant en dehors du canton.

Cela pose de nouveaux défis. Ces éléments sont importants à deux points de vue:

- il s'agit d'assurer le bon fonctionnement des autorités: présence régulière aux séances, possibilité de les préparer correctement;
- la représentativité de la composition des autorités doit être assurée au mieux.

C'est un échec pour le système si une jeune femme, professionnellement active, doit renoncer à son mandat lorsqu'elle donne naissance à des enfants.

C'est un échec lorsqu'une personne ayant des responsabilités professionnelles élevées ou des connaissances spécifiques renonce à une candidature parce qu'il est devenu trop difficile de concilier un mandat politique avec une carrière.

C'est un échec lorsque des élus doivent concéder des sacrifices financiers importants pour siéger (travail à temps partiel, mandats refusés ou perdus, ...) ou qu'ils y renoncent.

C'est un échec lorsque la lourdeur du système implique que les commissions sont composées avec "ceux qui ont le temps" plutôt qu'avec ceux qui pourraient apporter des compétences, un savoir, une expérience, comme c'est parfois déjà le cas.

Il importe que la représentativité soit bonne, non seulement en plénum mais aussi dans les commissions et sous-commissions: toutes les provenances socio-professionnelles doivent pouvoir y être représentées.

Pour le Conseil d'Etat et l'administration, il importe également que les débats, en plénum, dans les groupes et les partis, dans les commissions, soient de qualité. Que les élus soient en phase avec les questions complexes qui leur sont posées, que la connexion avec le monde du travail existe.

Il importe que les élus puissent non seulement siéger mais aussi assumer des responsabilités: présider une commission, y siéger, porter un rapport, creuser un dossier.

La question prend une importance particulière avec la volonté d'impliquer davantage des commissions en amont des projets (pratique fréquente, projet de la commission législative).

Mieux concilier le mandat de député avec la vie au XXI^e siècle, la question est complexe. Il n'y aura pas de solution facile. Mais il y a des pistes, évoquons-en quelques-unes:

- Les commissions du Grand Conseil devraient pouvoir siéger en soirée, ce qui implique évidemment une planification à l'avance et une disponibilité accrue des membres du Conseil d'Etat et des représentants de l'administration;
- les postes à responsabilité, pour être exercés correctement exigent du temps. Une rémunération en fonction de l'engagement est à envisager (président et rapporteur de commission, membre de la CGF, président de groupe, ...);
- la rémunération des membres du Grand Conseil devrait permettre de compenser correctement un manque à gagner professionnel important et devrait être indexée sur le renchérissement (de quand date la dernière adaptation?);
- le nombre de membres du Grand Conseil et des Commissions doit-il être réduit?

Il y a d'autres pistes. Il faut les dégager et les étudier.

Cette analyse aura évidemment des enjeux financiers pour l'Etat. Ceux-ci doivent être envisagés sur le long terme, en parallèle aux travaux d'assainissement des finances. Une amélioration du statut de député par paliers serait envisageable et bien sûr préférable au statu quo. Ces enjeux financiers doivent être pris en considération avec sérieux. Mais ils ne doivent pas nous pousser à renoncer à empoigner ce qui est manifestement un problème à même de nuire à l'efficacité et à la représentativité de notre parlement cantonal.

Cosignataires: T. Perrin, C. Boss, Ch. Imhof, B. Keller, J.-B. Wälti, R. Tanner, E. Berthet, P. Sandoz, P. Hainard, H.-B. Chaintraine, B. Courvoisier, M.-A. Bugnon, D. Haldimann, J.-L. Gyger, Ph. Bauer, C. Hostettler, S. Robert, F. Bigler, E. Bernoulli, C. Gueissaz, D. Humbert-Dorz, Ph. Gnaeggi, P. Bonhôte, O. Duvoisin, L.-M. Boulianne, F. Montandon, G. Spoletini, A. Houlmann, B. Bois, A. Bringolf, J.-C. Pedroli, D. Angst, M.-F. Monnier Douard, L. Debrot, V. Pantillon, P. Herrmann, P.-A. Thiébaud, J.-P. Veya et C. Leimgruber.

11.141

26 avril 2011

Motion Jérôme Amez-Droz

Pour la mise en place d'un système de vote électronique au Grand Conseil

Bien que nos scrutateurs soient efficaces et sympathiques, l'installation du vote électronique s'impose comme un moyen de gestion moderne, efficient et capable de faire gagner du temps. Des expériences concluantes existent: les cantons de Berne, Fribourg, sauf erreur Genève et Vaud se sont dotés de système de vote électronique.

La multiplicité des votes nominatifs plaide d'autant plus en faveur d'un système de vote électronique.

Les questions à se poser sont:

- quel système? (sans fil, câblé...)
- quel coût?
- quelles garanties de sécurité?

Dans un souci de modernité, d'amélioration de la lisibilité des votes et d'efficience, le Conseil d'Etat est prié d'étudier la question de l'introduction d'un système de vote électronique au Grand Conseil et d'en faire rapport au Grand Conseil.

Cosignataires: A. Obrist, D. Humbert-Droz, P. Zürcher, P. Castella, Ph. Haeberli, F. Jaquet, C. Hofer, J.-F. de Montmollin, Y. Botteron, Y.-A. Aubert, A. Meyrat, B. Haeny, F. Monnier, C. Hostettler, P. Sandoz et N. Stauffer.

11.149 ad 11.013

3 mai 2011

Postulat de la commission "Assainissement et renforcement d'ouvrages d'art"

Pour une commission permanente des "Infrastructures"

La commission, face à l'importance des montants à consentir et la fréquence des rapports à ce propos, demande d'étudier la constitution d'une commission permanente des "Infrastructures". Cette commission du Grand Conseil permettrait d'avoir ainsi une vue globale sur l'ampleur des investissements futurs tout en ayant un suivi de la planification dans son ensemble pour l'entretien constructif et l'assainissement tant des chaussées, que des ouvrages d'art et des berges des cours d'eau.

11.165

29 juin 2011

Motion interpartis

Pour éviter le "pourrissement" des motions

Force est de constater que toutes les motions ne trouvent pas de solutions dans les 2 ans que la loi impose. Certaines d'entre elles s'"oublient" au fond des tiroirs de notre administration, volontairement ou non, telle n'est pas la question. Pour y remédier, pourquoi ne pas dresser une liste des motions, à revoir obligatoirement aux comptes. Ainsi, les motionnaires seraient régulièrement informés par le Conseil d'Etat de l'avancement des travaux des départements concernés. Un éventuel retard serait alors signifié aux motionnaires.

Signataires: K.-F. Marti, Ph. Loup, L. Debrot et Y. Botteron.

Propositions de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Mettre en place une commission de gestion

Dans le canton de Neuchâtel, la situation actuelle, avec une seule commission de haute surveillance, qui s'occupe aussi bien de gestion que de finances, n'est pas satisfaisante. Le suivi de la gestion consiste à examiner le travail des autorités et, chaque année, de tel ou tel service avec des visites programmées à l'avance. Les moyens d'investigation de la CGF sont cependant limités et peuvent être source de conflit avec le Conseil d'Etat, notamment lorsque la CGF éprouve des difficultés à obtenir des informations de la part de ce dernier ou d'un chef de département. Aujourd'hui, la gestion d'un service est évaluée essentiellement sous l'angle financier. Si cela peut présenter des avantages, cela ne permet pas nécessairement la découverte de dysfonctionnements ou de problèmes internes. Le fait de s'occuper à la fois de finances et de gestion se traduit de surcroît par un travail très lourd qui ne permet pas d'approfondir l'un ou l'autre aspect.

La CEP a examiné le cas du canton de Vaud qui dispose de deux commissions distinctes. Le canton a aussi connu quelques «affaires» à la fin des années 1990 et au début des années 2000, ce qui l'a conduit à une commission qui s'occupe uniquement des aspects financiers et une autre qui s'occupe exclusivement de la gestion. La commission de gestion dispose d'un important pouvoir d'investigation. Elle établit chaque année un rapport à l'attention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avec des propositions très concrètes pour améliorer le fonctionnement des institutions et de l'administration vaudoise (Voir www.vd.ch/fr/autorites/grand-conseil/commissions-parlementaires/).

La CEP relève qu'un tel dispositif existe également au niveau fédéral ainsi que dans les cantons de Genève et du Valais. Les cantons de Fribourg, du Jura et du Tessin n'ont qu'une seule commission, ce qui montre que les avis sur le sujet sont partagés.

Pour le canton de Neuchâtel, la CEP propose de dissocier les activités de l'actuelle CGF en mettant en place deux commissions chargées d'examiner pour l'une exclusivement la gestion de l'Etat et pour l'autre exclusivement les finances de l'Etat. Il s'agit là de sa proposition majeure. La CEP estime que Neuchâtel peut tout à fait s'inspirer de l'exemple vaudois.

Revoir les règles régissant une CEP

Les nouvelles dispositions légales (art. 28b ss OGC) régissant le travail de la CEP se sont avérées difficiles à appliquer. Ainsi, les règles de procédure reprises de la LPJA, les droits du Conseil d'Etat, le droit des personnes concernées, le secret de fonction, l'accès au dossier et les effets sur d'autres procédures ont nécessité une attention soutenue tout au long des travaux, ce qui les a compliqués aussi bien sur la durée que sur la forme. Les trop nombreuses fuites sur les travaux et sur des documents, des procès-verbaux d'audition notamment, ont aussi gravement perturbé le travail de la CEP. A défaut de les empêcher totalement, il y a lieu de prévoir des dispositions pour les limiter. La CEP propose de revoir les dispositions de l'OGC en matière de CEP à la lumière des expériences faites par celle instituée le 25 mai 2010.

Avis du Conseil d'Etat

(Du 18 septembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté du Grand Conseil de s'autonomiser davantage et d'augmenter non seulement ses indemnités mais d'en créer aussi de nouvelles. Le coût de ces charges se monte à plus de trois millions de francs par année, renouvelable à chaque exercice.

En outre, il prend acte que le Grand Conseil décide que son budget ne pourra pas être amendé par le Conseil d'Etat et qu'il en est le seul maître. Cette disposition ne respecte pas le principe de contrôle. Dans ce sens, le Conseil d'Etat ne pourra donc pas suivre le Grand Conseil quant à sa proposition de modifier l'article 82 de la Constitution cantonale.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre une partie des revendications du Grand Conseil et y répondre partiellement, il ne peut cependant entrer en matière sur une telle augmentation de dépenses, dans la mesure où l'administration cantonale est déjà soumise à un gel pour l'ensemble des biens, services et marchandises ainsi qu'à une limitation stricte touchant à tout nouvel engagement de personnel.

Souhaitant toutefois favoriser un climat constructif entre Grand Conseil et Conseil d'Etat et tenant compte des demandes, il a intégré dans le budget 2013 des investissements les montants relatifs à l'informatisation du Grand Conseil, soit 610'000 francs pour l'informatisation de la salle du Grand Conseil et 177'000 francs pour l'informatisation des députés. Il a également intégré un montant de 250'000 francs dans le budget de fonctionnement, correspondant aux ressources supplémentaires nécessaires à l'autonomisation.

Si le Grand Conseil souhaite légitimement voir ses indemnités augmenter, notre Conseil pense que, simultanément, une réflexion sur le nombre de députés ainsi que sur la durée de la législature à 5 ans doit avoir lieu.

En outre, nous avons peine à comprendre que le Conseil d'Etat ne puisse participer librement à toutes les commissions du Grand Conseil. Nous acceptons en revanche très volontiers la formulation des articles 72 et 73 qui devraient s'appliquer pour l'ensemble des commissions.

Enfin, nous estimons indispensable que la chancellerie d'Etat participe aux sessions du Grand Conseil afin d'assurer une collaboration efficace entre nos deux pouvoirs.

En conclusion, le Conseil d'Etat est réservé sur ce projet de réforme de l'organisation du Grand Conseil qui n'amènera pas plus d'efficacité mais coûtera cher à la collectivité publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
PH. GNAEGI

La chancellerie,
S. DESPLAND

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION	2
2. TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
2.1. Travaux de la commission plénière	3
2.2. Travaux de la sous-commission	3
2.3. Calendrier et mise en consultation	3
3. POURQUOI UNE RÉVISION TOTALE DE L'OGC?	4
3.1. La reprise du processus de réforme après le rejet du deuxième volet	4
3.2. La refonte d'une loi devenue peu lisible	4
3.3. Une réponse à deux propositions de la dernière CEP	5
3.4. Une réponse aux demandes du bureau et de la CGF	5
3.5. Un facteur non retenu: la réforme générale des institutions	6
4. LES PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI	6
4.1. Une autonomie accrue du Grand Conseil	7
4.1.1. <i>Une structure indépendante</i>	7
4.1.2. <i>Une autonomie financière</i>	7
4.1.3. <i>Participation du Conseil d'Etat aux travaux des commissions</i>	8
4.2. Renforcement de certaines commissions	9
4.2.1. <i>Scission de la CGF et consolidation des compétences des commissions issues de cette scission</i>	9
4.2.2. <i>Ouverture de la représentation dans les commissions interparlementaires</i>	10
4.3. Des indemnités revues à la hausse	10
4.4. Vers un parlement "sans papier"	10
4.5. CEP: un fonctionnement amélioré	10
4.6. Des initiatives de députés plus contraignantes	11
4.7. Plus de rigueur dans le dépôt des amendements	11
4.8. Autres éléments à signaler	11
5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	12
6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	40
6.1. Budget 2013 et PFR 2014	40
6.2. Augmentation de charges	42
6.3. Économies et recettes supplémentaires	42
6.4. Soumission des indemnités à cotisation AVS	42
7. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT	42
8. VOTE DU GRAND CONSEIL	43
9. CLASSEMENT DE PROPOSITIONS DE DÉPUTÉS	43
10. CONCLUSION	44
DECRET portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)	45
LOI d'organisation du Grand Conseil (OGC)	46

TABLE DES MATIERES DE LA LOI	105
ANNEXES A LA LOI	117
Annexe 1 (art. 379): Modification du droit en vigueur	117
Annexe 2 (art. 378): Classement de projets de lois	122
ANNEXES AU RAPPORT	129
Annexe 1: Comparatif intercantonal – Type de rattachement des états-majors de parlements	131
Annexe 2: Évolution du nombre de séances du Grand Conseil par législature	133
Annexe 3: Évolution du nombre de séances de commissions parlementaires par année	134
Annexe 4: Comparatif intercantonal – Présence du Conseil d'Etat en session, en séances du bureau et des commissions	136
Annexe 5: Comparatif intercantonal – Budget du parlement et de son secrétariat	138
Annexe 6: Fiscalisation des indemnités	144
Annexe 7: Classement de motions, postulats et propositions de la CEP	145
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	149